

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mars 2018

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

28 février 2018 - Décret n°18/003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, « ANAQ-ESU » en sigle, col. 7.

Ministère d'Etat, Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

08 février 2018 - Arrêté ministériel n° 008/ CAB/ MIN/ME/J&GS/2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste-Unie, Région Episcopale du Sud-Congo et Zambie », en sigle « EMURESCZ », col. 15.

14 février 2018 - Arrêté ministériel n° 014/ CAB/ ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Léopold Mutombo Kalombo Fondation », en sigle « LMK Fondation », col. 17.

14 février 2018- Arrêté ministériel n° 015/ CAB/ MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Fondation Katanga Mukumadi Yamutumba », en sigle « FKAMY », col. 20.

Ministère d'Etat, Ministère du Commerce Extérieur

21 février 2018 - Arrêté ministériel n° 029/CAB/ MINETAT.COMEXT/2018 portant mesure de restriction d'importation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique en République Démocratique du Congo, col. 22.

27 février 2018 - Arrêté ministériel n° 030/ CAB/ MINETAT. COMEXT/2018 portant mesures de

limitation temporaire d'importation des barres de fer, des ciments gris et des clinkers dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo, col. 24.

27 février 2018 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/ MINETAT.COMEXT/2018 portant mesures de suspension temporaire d'importation des bières et boissons gazeuses en République Démocratique du Congo, col. 26.

27 février 2018 - Arrêté ministériel n° 032/ CAB/ MINETAT. COMEXT/2018 portant mesures de limitation temporaire d'importation des sucres bruns dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo, col. 29.

27 février 2018 - Arrêté ministériel n° 033/ CAB/ MINETAT-COMEXT/2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 022/CAB/ MIN. COMPME/ 2011 du 14 juin 2011 relatif aux marchandises prohibées ou soumises à des mesures restrictives à l'importation et à l'exportation tel que modifié et complété à ce jour, col. 31.

05 mars 2018 - Arrêté ministériel n° 035/ CAB/ MINETAT-COMEXT/2018 complétant l'Arrêté n° 006/CAB/MIN.COM/2016 portant réglementation de l'exportation du quinquina et ses autres produits dérivés, col. 35.

Ministère des Affaires Foncières

19 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 080/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/ 2017 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la concession de Kabondo Dianda dans le Territoire de Bukama, Province de Haut- Lomami, col. 38.

11 décembre 2017 - Arrêté ministériel n°131/ CAB/MIN.AFF.FONC/2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 8504 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa, col. 39.

21 décembre 2017 - Arrêté ministériel n° 143/ CAB/ MIN.AFF.FONC/2017 portant nomination des membres de la cellule technique de la Commission Nationale de la Réforme Foncière « CONAREF » en sigle, col. 41.

18 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 164/18 CAB/MIN.AFF.FONC/2018 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle cadastrée sous le n° S.U 1383 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa, col. 43.

26 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 174 CAB/MIN.AFF.FONC/2018 portant reprise d'office dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 8113 située dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 45.

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

30 décembre 2015 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUH/MWN/ DN/0031/2015 portant retrait d'un immeuble du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col. 46.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

13 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 028 /CAB/MIN-UH/2017 portant désaffectation et attribution d'une portion de terre dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, col. 48.

18 décembre 2017 - Arrêté ministériel n° 031/ CAB/MIN-UH/2017 portant désaffectation de 500 hectares de terre publique de la concession dite « Site de Ngampi », Commune de la N'sele, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo et attribution à la Société Investissement Promotions International Sarl, col. 49.

18 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 002/ CAB/MIN-UH/2018 portant report de l'Arrêté ministériel n° 0051/ CAB/MIN-ATUH/2016 du 07 novembre 2016, col. 51.

22 février 2018 - Arrêté ministériel n° 009/ CAB/MIN.UH/2018 portant mise en place des Directeurs-chef des services de l'Administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, col. 53.

Ministère de l'Industrie

11 octobre 2017- Arrêté ministériel n° 22/CAB .MIN/IND/2017 portant adoption de 199 normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que 19 normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application, col. 55.

31 octobre 2017 - Annexe à l'Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIND/2017 portant adoption de 199 normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que 19 normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application, col. 59.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

18 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 002/ CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/05/2017 portant autorisation de cession de deux (02) concessions forestières de la Société Cotrefor en faveur de la société industrie forestière du Congo, col. 81.

1^{er} février 2018 - Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/EDD/ AAN/ WF/05/2018 portant réhabilitation de trois contrats des concessions forestières n° 001, 002 et 003/15 du 16 août 2015 conclus entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et la Société la Millénaire Forestière « SOMIFOR Sarl » ainsi que la Société Forestière pour le Développement du Congo « FODECO Sarl », col. 83.

Ministère de l'Agriculture

03 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 103/ CAB/MIN/AGRI/ABC/LTN/2017 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Lomami Omalokoho pour le Développement » en sigle « FLOD » Asbl/ONGD, col. 84.

20 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 128/ CAB/MIN/ AGRI/ ABC/LTN/2017 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Génie Agro-Forestier » en sigle « GAFOR » ONGD/asbl, col. 86.

24 novembre 2017 - Arrêté ministériel n° 193/ CAB/MIN/AGRI/ABC/LTN/2017 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique dénommée « Avic International Beijing Co » en sigle « Avic Intl Beijing Co » ONGD/Asbl, col. 87.

24 novembre 2017 - Arrêté ministériel n° 194/CAB/MIN/ AGRI/ ABC/LTN/2017 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Ferme et Plantation Bomoyi » en sigle « FPB » ONGD/Asbl, col. 89.

24 novembre 2017 - Arrêté ministériel n° 195/ CAB/MIN/AGRI/ ABC/ LTN/2017 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Zangika Bulongo » en sigle « ZABULONG » ONGD/Asbl, col. 90.

24 novembre 2017 - Arrêté ministériel n°196/ CAB/MIN/AGRI/ABC/LTN/2017 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Action Paysanne pour le Développement » en sigle « APDEV »/ONGD/ Asbl, col. 92.

Ministère de la Santé Publique

31 janvier 2018 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/GMC/CAJ/OWE/2018 portant déclaration de la Journée nationale de la trypanosomiase humaine africaine en République Démocratique du Congo, col. 93.

15 septembre 2017 - Arrêté ministériel n° 002/1250/CAB/MIN/S/GMC/CAJ/OWE/2017 portant utilisation des professionnels infirmiers dans les Etablissements de soins en République Démocratique du Congo, col. 94.

19 décembre 2017 - Arrêté ministériel n° 003/ 12 50/ CAB/MIN/S/GMC/CAJ/OWE/2017 portant institution des dossiers des malades dans les Etablissements de soins en République Démocratique du Congo, col. 96.

15 septembre 2017 - Arrêté ministériel n°004/1250/CAB/MIN/S/GMC/CAJ/OWE/2017 portant standardisation des outils de gestion dans les Etablissements de soins en République Démocratique du Congo, col. 98.

29 décembre 2017 - Arrêté ministériel n° 005/ 1250/CAB/MIN/S/GMC/CAJ/OWE/2017 portant exercice de la profession des chirurgiens-dentistes en République Démocratique du Congo, col. 104.

19 décembre 2017 - Arrêté ministériel n° 008/ 1250/ CAB/MIN/S/GMC/CAJ/OWE/2017 portant désignation de la Commission de recrutement des fonctionnaires et agents des directions techniques du Ministère de la Santé, col. 105.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

RA 1614 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Stéphane Batungila, col. 109.

RA 1616 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Jérôme Makuala Makidi, col. 110.

RA 1617 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Charles Kyona Mwamba, col. 111.

RA 1618 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Vincent de Paul Alumba Mulenda, col. 112.

RPP 794 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Dimoneke Ndjadi Antoine et crts, col. 113.

RC 27.783 - Signification du jugement

- Monsieur Ngandu Kabongo Ariel et crts, col. 113.

RC 27.783 - Jugement

- Monsieur Ngandu Kabongo Ariel et crts, col. 115.

RC 28.460 - Notification de date d'audience

- Monsieur Alembe Esulu Rogert et crts, col. 122.

RC 348 - Assignation à domicile inconnu en confirmation de propriété et en déguerpissement

- Madame Konde Pauline, col.123.

RCA 8621 bis - Commandement aux fins de saisie immobilière

- Monsieur Teme Engundu, col.125.

RCE 5110 Jugement

- Monsieur Raithatha Vrajlal, col. 127.

RP 6626 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Monsieur Sadok Alegem et crts., col. 135.

RP 26.403 - Acte de signification du jugement

- FOMECO et crts, col. 136.

RP 26.403/VII - Jugement

- FOMECO et crts, col. 138.

RT 01276 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Mwanga Kanda Leji Edmond et crts., col. 144.

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

RPA 445/2016 - Signification-commandement

- Madame Liliane Bahati et crts., col. 147.

Signification arrêt

- Monsieur Pierre Fele et crt., col. 148.

Pro - justitia

Arrêt

- Madame Bahati Mbenga Liliane, col. 149.

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier ministre**

Décret n°18/003 du 28 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, « ANAQ-ESU » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national, spécialement ses articles 41, 42, 46, 48 à 52, 59, 60 à 62 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 36 ;

Considérant la nécessité de relever le niveau du système éducatif du supérieur par l'amélioration de la culture de qualité ;

Considérant la nécessité pour les Etablissements publics et privés de l'Enseignement supérieur et universitaire de se conformer aux standards internationaux en vue de leur compétitivité au plan tant national qu'international ;

Vu le rapport de l'atelier de validation des textes relatifs à la création de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité/ESU tenu à Kinshasa le 13 mai 2015 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE**Chapitre 1 : Des dispositions générales****Article 1**

Il est créé une Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, « ANAQ-ESU » en sigle, ci-après désignée ANAQ-ESU.

L'ANAQ-ESU est un organisme public à caractère scientifique doté de la personnalité juridique. Elle jouit de l'autonomie de gestion technique et financière.

L'ANAQ-ESU est placée sous la tutelle du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Elle a son siège à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Article 2

L'Assurance qualité est une démarche qui vise à mesurer l'excellence, l'adéquation des critères aux moyens, la présence des standards internationalement reconnus et la satisfaction des bénéficiaires des prestations des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire.

L'ANAQ-ESU a pour mission de promouvoir la culture de la qualité au sein de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

A ce titre, l'ANAQ-ESU est notamment chargée de (d') :

1. définir et préparer en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et les Etablissements d'Enseignement supérieur et universitaire, les standards et les normes de qualité applicables aux Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi qu'aux filières de formation ;
2. mettre en place des procédures formelles d'évaluation de la qualité d'une institution ou d'un programme en vue de l'accréditation par l'ANAQ-ESU ;
3. donner un avis technique au Ministre de tutelle sur toute demande d'agrément et d'accréditation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire
4. accompagner les établissements dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'Assurance Qualité, d'auto-évaluation et d'audit interne ;
5. soutenir le développement des programmes de renforcement des capacités par le moyen des séminaires, des ateliers et des conférences en matière d'assurance qualité ;
6. collaborer avec des organismes sous régionaux, régionaux et internationaux d'assurance qualité en

matière de renforcement des capacités et de partage des informations;

7. créer et tenir à jour, un site web interactif destiné au partage d'informations;
8. produire et diffuser largement un bulletin d'informations sur les bonnes pratiques d'Assurance qualité, sous forme imprimée et électronique;
9. établir la liste des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire ayant fait l'objet d'une évaluation par l'ANAQ-ESU dans le cadre de son plan d'action.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4

Les organes de l'ANAQ-ESU sont:

1. Le Conseil National de l'Agence;
2. Le Conseil scientifique;
3. Le Secrétariat exécutif.

Section I: Le Conseil National de l'Agence

Article 5

Le Conseil National de l'Agence est l'organe de décision de l'ANAQ-ESU. Il élabore la politique nationale en matière d'Assurance Qualité.

A ce titre, Il approuve:

1. Le plan stratégique du développement d'Assurance Qualité ;
2. Les programmes pluriannuels d'action;
3. Le budget prévisionnel annuel et les comptes de l'agence;
4. Le recrutement du personnel d'appoint;
5. La grille de rémunération du personnel;
6. L'organigramme de l'agence;
7. Le règlement intérieur de l'agence;
8. Les conventions de partenariat engageant l'agence.

En cas de contestation d'une procédure de l'ANAQ-ESU, le Conseil National de l'Agence est compétent pour examiner le recours en vue d'une décision finale.

Article 6

Le Conseil National de l'Agence est composé d' (de, du) :

1. un délégué du Cabinet du Président de la République;
2. un délégué du Cabinet du Premier ministre;
3. deux membres désignés par le Ministre de l'ESU ;
4. un membre désigné par le Ministre du Budget;
5. un membre désigné par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et

Professionnelle ;

6. un membre désigné par l'Association nationale des Parents d'élèves et d'étudiants du Congo;
7. deux membres désignés par la Fédération des Entreprises publiques et privées;
8. le Coordonnateur du Conseil scientifique;
9. le Secrétaire exécutif de l'ANAQ- ESU.

Le président du Conseil National de l'Agence est choisi parmi les membres du Conseil national de l'Agence et est nommé par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions. Son mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Les autres membres du Conseil National de l'Agence sont nommés par Arrêté du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

La qualité de président du Conseil National de l'Agence est incompatible avec celle de Recteur, Directeur général, Doyen de faculté, Chef de section, Directeur de recherche, Chef de département.

Article 7

Le Conseil National de l'Agence dispose d'un bureau dirigé par le président qui comprend un secrétaire rapporteur et deux personnels d'appoint.

Le secrétaire rapporteur est choisi parmi les membres du conseil. Les personnels d'appoint sont proposés par le Secrétaire exécutif.

Article 8

Le mandat des membres du Conseil National de l'Agence prend fin à l'expiration du terme, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

Article 9

L'exercice de fonctions des membres du Conseil National de l'Agence est bénévole. Toutefois, lors des sessions, les membres perçoivent un per diem dont le montant est fixé par Décret du Premier ministre sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 10

Le Conseil National de l'Agence se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses

membres ou sur saisine du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 11

Les questions relatives aux règles de fonctionnement sont régies par un règlement intérieur.

Section 2 : Le Conseil scientifique

Article 12

Le Conseil scientifique est l'organe d'approbation du programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ- ESU. Il assiste le Secrétaire exécutif dans l'exercice de ses fonctions

A ce titre, il :

1. propose au Conseil National de l'Agence les procédures d'évaluation et les documents de référence;
2. approuve la composition des équipes d'évaluation proposées par le Secrétaire exécutif;
3. exploite les rapports d'évaluation des experts mandatés par l'agence;
4. formule des jugements sur la qualité des institutions ou programmes évalués en vue de l'accréditation;
5. examine, à la demande du Conseil National de l'Agence, les observations formulées et les recours déposés par les Établissements d'Enseignement supérieur et universitaire.

Article 13

Le Conseil scientifique est composé de 13 (treize) membres dont le Secrétaire exécutif. Les membres du Conseil scientifique sont recrutés dans les domaines de :

- Sciences de la santé,
- Sciences psychologique et de l'éducation,
- Sciences et technologies,
- Sciences juridiques, politique et administrative,
- Sciences de l'homme et de la société,
- Sciences agronomiques et environnements,
- Lettres, langues et arts,
- Sciences économiques et des gestions.

Article 14

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par Arrêté du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions, sur proposition du Secrétariat exécutif, parmi les personnalités reconnues pour leur probité morale, leur connaissance du sous-secteur et leur expertise professionnelle en matière d'assurance qualité. Leur mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Article 15

Le mandat prend fin à l'expiration du terme, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant

Article 16

Le Conseil scientifique désigne en son sein un coordonnateur assisté par un rapporteur, membre du Secrétariat exécutif.

Article 17

Les membres du Conseil scientifique perçoivent un per diem dont le montant est fixé par Décret du Premier ministre sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Section 3 : Le Secrétariat exécutif de l'agence

Article 18

Le Secrétariat exécutif de l'Agence est l'organe d'exécution des décisions du Conseil National de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de (d'):

1. élaborer le plan stratégique de l'ANAQ-ESU ;
2. planifier les activités de l'ANAQ-ESU et veiller à leur mise en œuvre;
3. préparer le budget et l'exécuter en qualité d'ordonnateur;
4. soumettre au Conseil National de l'Agence, le rapport d'activités annuel, l'état d'exécution du budget et les états financiers;
5. proposer l'organigramme de l'ANAQ-ESU pour son adoption par le Conseil National de l'Agence;
6. recruter et administrer le personnel de l'ANAQ-ESU ;
7. préparer avec le président du Conseil National de l'Agence et le coordonnateur du Conseil scientifique les réunions de leurs organes respectifs;
8. veiller à l'exécution des délibérations et décisions du Conseil National;
9. proposer l'agrément des experts évaluateurs externes au Conseil scientifique;
10. servir d'interface entre les Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire et les partenaires locaux et extérieurs impliqués dans l'Assurance Qualité;
11. conclure au nom du Conseil national, toute convention et contrat;

12. accompagner les experts externes dans les missions d'évaluation des programmes et des établissements pour leur accréditation.

Article 19

La direction exécutive de l'ANAQ-ESU est assurée par un Secrétaire exécutif nommé par Décret du Premier ministre sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 20

Le Secrétaire exécutif est nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, qu'en cas de manquement grave.

Article 21

La rémunération et les avantages accordés au Secrétaire exécutif sont fixés par Décret du Premier ministre sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 22

Dans l'accomplissement de sa mission, l'ANAQ-ESU peut solliciter les services de toute personne dont l'expertise est avérée.

Les experts visés ci-dessus sont recrutés sur base d'un cahier des charges validé par le Conseil national.

Article 23

Le Secrétariat exécutif, pour des raisons d'efficacité, peut proposer au Conseil national, une représentation décentralisée de l'ANAQ-ESU.

Chapitre III. Du personnel de l'ANAQ-ESU

Article 24

Le personnel de l'ANAQ-ESU est régi par le statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Chapitre IV. De l'organisation financière et budgétaire

Article 25

Les ressources financières de l'ANAQ-ESU proviennent:

1. des subventions de l'Etat;
2. des contributions des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire;
3. des activités génératrices de revenus (produits de rémunération des services, consultations et formations, audit sur commande, ...) ;

4. du partenariat local et international;
5. de la coopération bilatérale et multilatérale;
6. des dons et legs.

Article 26

Les opérations financières et comptables sont régies suivant le règlement financier de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 27

L'ANAQ-ESU est soumise à un contrôle interne et/ou externe dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre V. Des dispositions finales

Article 28

Les matières non prévues par le présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 29

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 30

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Steve Mbikayi Mabuluki
Ministre de l'Enseignement Supérieur et
Universitaire

*Ministère d'Etat, Ministère de la Justice et Garde
des Sceaux*

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/ ME/ J& GS/ 2018 du 08 février 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste-Unie, Région Episcopale du Sud-Congo et Zambie », en sigle « EMURESCZ ».

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 juillet 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 645/CAB/MIN/J/2004 du 02 septembre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste-Unie, Diocèse du Sud-Congo et Zambie », en sigle « EMUDSC » ;

Vu la déclaration datée du 18 mars 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste-Unie, Région Episcopale du Sud-Congo et Zambie », en sigle « EMURESCZ », par laquelle sont

désignées les personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu le procès-verbal portant les modifications des statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel approuvant les modifications statutaires et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle sus-indiquée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées à certaines dispositions des statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Méthodiste-Unie, Région Episcopale du Sud-Congo et Zambie », en sigle « EMURESCZ ».

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 18 mars 2017 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle citée à l'article 1^{er} ci-dessus, réunis en la 7^e session ordinaire de la Conférence centrale du Congo, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Réverend Dr Kasap'Owan Tshibang : Evêque représentant légal ;
2. Rév. Shamwange Kyungu : 1^{er} Représentant légal suppléant en charge de Région épiscopale du Sud Congo et Zambie ;
3. Réverend Chamusa Kanyangara : 2^e représentant légal suppléant en charge de la conférence annuelle du Sud-Congo ;
4. Réverend Dr Kongolo Tshijika : 3^e représentant légal suppléant en charge de la conférence annuelle du Sud-Ouest Katanga ;
5. Reverende Kawang-A-Mwamb Rosalie : 4^e représentant légal suppléant en charge de la conférence annuelle de Lukoshi
6. Monsieur Kasongo Mwindamb : 5^e représentant légal suppléant en charge de la conférence annuelle du Nord-Ouest Katanga ;
7. Monsieur John Kaleshi : 6^e représentant légal suppléant en charge de la conférence annuelle de Zambie
8. Mme Mbombo Kayembe Jacquie : Trésorière en charge des dons étrangers
9. Rév. Yav Samba Z. : Trésorière en charge des recettes financières locales

10. Rév. Shete Lukonde Mwansa : Trésorière en charge de la pension des pasteurs
11. Rév. Chikomb Katchung Sampas : Directeur du patrimoine de l'Eglise

Article 3

Sont abrogées toute les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2018

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 014/CAB/ME/MIN/J & GS/2018 du 14 février 2018 accordant la personnalité juridique à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Léopold Mutombo Kalombo Fondation », en sigle « LMK Fondation ».

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministre délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 juillet 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 030/2016. Délivré en date du 25 mars 2016 par le Secrétaire général aux Affaires Sociales et Solidarité Nationale à l'Etablissement d'utilité publique dénommée « Léopold Mutombo Kalombo Fondation », en sigle « LMK Fondation », valable pour 24 mois et valant autorisation provisoire de fonctionnement.

Vu la déclaration datée du 22 juin 2016, émanant du président de l'Etablissement d'utilité publique dénommée « Léopold Mutombo Kalombo Fondation », en sigle « LMK Fondation », relative à la désignation des personnes chargées de l'Administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'établissement d'utilité publique précité introduite en date du 11 août 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

Article 1

La personnalité juridique à l'Etablissement d'utilité publique dénommée « Léopold Mutombo Kalombo Fondation », en sigle « LMK Fondation », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 7283, de l'avenue Venus, 7^e rue Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cet Etablissement d'utilité publique a pour objets et moyens d'action ci-après :

- Contribuer à l'œuvre de reconstruction d'un Congo fort, puissant et prospère à travers les œuvres et réalisations de l'Apôtre Léopold Mutombo Kalombo, notamment :
- L'asbl confessionnelle dénommée « Action missionnaire d'évangélisation des Nations », en sigle « Ministère Amen » ;
- Le centre hospitalier dénommé « Yadah clinic center » ;
- L'organe de médias dénommé « Amen Télévision », en sigle ATV
- La ferme piscicole-agricole Léopold Mutombo Kalombo ;
- Les œuvres littéraires, en ce compris tous les contenus des enseignements, prédications, colloques, conférences ;
- La grande Pastorale Nationale Congolaise, en sigle

« PANACO »

- La visitation divine ;
- La destruction des autels ;
- Le doigt de Dieu
- Le business class ;
- La Recollection de la Jeunesse « RECO-JEUNE »
- Les mamans bizaleli ya mwasi ;
- Favoriser et contribuer à la réalisation des projets de développement communautaire en s'inspirant des principes tirés des Saintes écritures ;
- Aménager un cadre d'information, de réflexion, d'échange et de formation entre les membres ;
- Initier les activités de recherche et action sur la protection de la biodiversité et de développement durable ;
- Promouvoir les valeurs qui concourent au changement et au bien être socio-économique des populations ;
- Assurer la production des cultures vivrières, maraîchères, d'élevage et de la pisciculture, ainsi que le ravitaillement des marchés congolais, en vue de l'autosuffisance alimentaire ;
- Créer des points de vente des produits alimentaires provenant de ses activités ;
- Collaborer avec d'autres partenaires nationaux et étrangers pour la réalisation de ses missions.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 22 juin 2016, par laquelle le président de l'Etablissement d'utilité publique visé à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mutombo Kalombo Léopold : Administrateur président
2. Mutombo Kalombo Siméon : 1^{er} vice-président
3. Nzego Yabanga Mutombo : 2^e vice-président
4. Mutombo Dibwe Jisca : Conseillère financière et trésorière

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2018

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J&GS/2018 du 14 février 2018 accordant la personnalité juridique à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Fondation Katanga Mukumadi Yamutumba », en sigle « FKAMY »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu la lettre n° 1555/CAB/MIN/ECN-T/05/ BNME/ 2013 du 08 août 2013 du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, accordant l'avis favorable et valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Fondation Katanga Mukumadi Yamutumba », en sigle « FKAMY » ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Etablissement d'utilité publique précité introduite en date du 18 juillet 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Fondation Katanga Mukumadi Yamutumba », en sigle « FKAMY », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 82, de l'avenue Uvira, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cet Etablissement d'utilité publique a pour buts :

- Le renforcement de capacité de toutes les couches de la population locale, notamment ;
- En assurant le développement de tout ce qui a trait à l'environnement (boisement et reboisement), à la santé (lutte contre le VIH), à l'éducation, à la culture, à l'économie et à l'agriculture ;
- En luttant contre l'illettrisme et la pauvreté intellectuelle, morale, matérielle et spirituelle ;
- En favorisant l'émergence des talents dans les milieux défavorisés ;
- En encourageant la constitution des centres cultures et en renforçant les capacités de pareilles structures pour un meilleur épanouissement des membres ;
- En renforçant les capacités des établissements d'enseignement pour procurer une occupation saine aux pensionnaires dans le domaine ludique et de lecture.

Article 2

Est approuvée, la désignation datée du 25 août 2017, par laquelle le président de l'Etablissement d'utilité publique visé à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Professeur Katanga Mukumadi Yamutumba Timothée : président du Conseil d'administrateur
2. Katanga Mutombo Jean Claude : Vice-président chargé de l'inspection et gestion des projets
3. Katanga Mandungu Pierrot : Directeur général
4. Ngandu Fundi Franck-Edo : Secrétaire administratif et Secrétaire particulier du président

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2018

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère d'Etat, Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MINETAT. COMEXT/2018 du 21 février 2018 portant mesure de restriction d'importation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique en République Démocratique du Congo

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2016, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n° 80-010 du 30 juillet 1984, spécialement en son article 13 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 17/018 du 30 décembre 2017 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique, spécialement en ses articles 3 et 6 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions, l'importation des produits ci-après :

- Sacs, sachets et films en plastique destinés à l'usage médical ;

- Sacs, sachets et films en plastique destinés aux activités agricoles ;
- Sacs et sachets en plastique utilisés pour le ramassage des ordures ;
- Films en plastique utilisés dans le bâtiment et les travaux publics ;
- Films en plastique destinés à emballer ou conditionner les produits hygiéniques à l'intérieur des unités de production, notamment mouchoirs en papier, serviettes et papiers hygiéniques ;
- Films en plastique destinés à emballer les bagages pour le voyage au niveau des aéroports, des ports et des gares ;
- Bouteilles d'eau et des boissons non alcoolisées en plastique et des petits pots utilisés pour le conditionnement de certains produits alimentaires et pharmaceutiques.

L'importation des matières premières utilisées pour la fabrication de ces produits visés à l'alinéa 1 du présent article est également subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 2

La violation des formalités particulières prévues à l'article 1^{er} du présent Arrêté ministériel sera régie suivant les dispositions fixées à l'article 6 du Décret n° 17/018 du 30 décembre 2017 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Arrêté ministériel.

Article 4

Le Secrétaire général au Commerce, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale de Migration (DGM) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2018

Jean-Lucien Bussa Tongba

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MINETAT. COMEXT/2018 du 27 février 2018 portant mesures de limitation temporaire d'importation des barres de fer, des ciments gris et des clinkers dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce, OMC, du 1^{er} janvier 1995, en son article XIX portant mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord tripartite de libre-échange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2016, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce telle que modifiée à ce jour par la Loi 74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n° 80-010 du 30 juillet 1984 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/022 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignations des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-ECO & COM /2008 du 03 mars 2008 modifiant l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 18/CAB/ MIN/ ECO NAT/MBL/DKL/dag/2016 du 19 juillet 2016 portant

interdiction provisoire d'importation du ciment gris, des barres de fer et de sucre en République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté ministériel n°011/CAB/ MINETAT. COMEXT/2017 du 25 août 2017 portant mesure de restriction d'importation du ciment gris et du clinker en République Démocratique du Congo ;

Vu la Note circulaire n° 002/CAB/MIN-COM/ 20156 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce Extérieur ;

Considérant le besoin pressant de prendre les mesures de limitation pour protéger les branches de production nationales visées en l'espèce contre une augmentation imprévue des importations qui leur porte, ou menace de leur porter un préjudice grave ;

Considérant l'impératif d'assainir et d'éradiquer l'entrée massive et frauduleuse des barres de fer, des ciments gris et clinkers qui s'opère dans les postes frontaliers situés dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'actuellement, en République Démocratique du Congo, l'industrie locale continue à être menacée par les importations des barres de fer, des ciments gris et des clinkers ;

Considérant que le Gouvernement de la République tient à protéger et encourager l'industrie locale qui contribue au budget de l'Etat par le paiement d'impôts, taxes et redevances ainsi qu'à la création des richesses et des emplois ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est suspendue, pour une durée de six (6) mois, l'importation des barres de fer, des ciments gris et clinkers dans la partie ouest du territoire national.

Article 2

Les importations à effectuer en exécution des accords commerciaux bilatéraux n'entrent pas dans le champ d'application du présent Arrêté.

Article 3

Les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique détenteurs d'un Arrêté interministériel des Ministres du Plan et des Finances sur les facilités à caractères administratif, technique, financier bénéficieront d'une dérogation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions à condition qu'ils portent à sa connaissance ledit Arrêté interministériel et toutes les pièces justificatives des produits à importer.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo pourront encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du présent Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général au Commerce, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale de Migration (DGM) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2018

Jean-Lucien Bussa Tongba

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n° 031/CAB/ MINETAT. COMEXT/2018 du 27 février 2018 portant mesures de suspension temporaire d'importation des bières et boissons gazeuses en République Démocratique du Congo

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce, OMC, du 1^{er} janvier 1995, en son article XIX portant mesures de sauvegarde ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2016, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n° 80-010 du 30 juillet 1984 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire du change telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/022 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-ECO & COM/2008 du 03 mars 2008 modifiant l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/ MINETAT. COMEXT/2017 du 25 août 2017 portant mesure de restriction d'importation des bières et boissons gazeuses en République Démocratique du Congo ;

Vu la Note circulaire n° 002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce Extérieur ;

Considérant le besoin pressant de prendre les mesures de restriction pour protéger les branches de production nationale visées en l'espèce contre une augmentation imprévue des importations qui leur porte, ou menace de leur porter un préjudice grave ;

Considérant l'impératif d'assainir et d'éradiquer l'entrée massive et frauduleuse des bières et boissons gazeuses qui s'opère dans les postes frontaliers de la République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'actuellement, en République Démocratique du Congo, l'industrie locale continue à être menacée par les importations des bières et boissons gazeuses ;

Considérant que le Gouvernement de la République tient à protéger et encourager l'industrie locale qui contribue au budget de l'État par le paiement d'impôts, taxes et redevances ainsi qu'à la création des richesses et des emplois ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est suspendue, pour une durée de six (6) mois, l'importation des bières et boissons gazeuses sur l'ensemble du Territoire national.

Article 2

En cas de nécessité d'approvisionnement intérieur dans les parties du territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les opérateurs économiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

En pareil cas, le requérant devra réserver une ampliation de sa demande de dérogation aux instances locales de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » ;

Article 3

Les Sociétés nationales ou établissements nationaux ayant dûment conclu des contrats dans le secteur avec des partenaires étrangers, avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté, peuvent bénéficier d'une dérogation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions, à condition que le Ministère soit saisi dans les trente (30) jours à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4

Les importations à effectuer en exécution des Accords commerciaux bilatéraux n'entrent pas dans le champ d'application du présent Arrêté.

Article 5

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du présent Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale de Migration (DGM) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2018

Jean-Lucien Bussa Tongba

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MINETAT. COMEXT/2018 du 27 février 2018 portant mesures de limitation temporaire d'importation des sucres bruns dans la partie ouest de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation mondiale du Commerce, OMC, du 1^{er} janvier 1995, en son article XIX portant mesures de sauvegarde ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2016, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n° 80-010 du 30 juillet 1984 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/022 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-ECO &

COM/2008 du 03 mars 2008 modifiant l'Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;

Vu la Note circulaire n° 002/CAB/PMIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce Extérieur ;

Considérant le besoin pressant de prendre une mesure de limitation pour protéger une branche de production nationale spécifique contre une augmentation imprévue des importations qui lui porte, ou menace de lui porter un préjudice grave ;

Considérant l'impératif d'assainir et d'éradiquer l'entrée massive et frauduleuse des sucres bruns qui s'opère dans les postes frontaliers de la partie Ouest de la République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'actuellement, en République Démocratique du Congo, l'industrie locale est menacée par les importations des sucres bruns ;

Considérant que le Gouvernement de la République est appelé à protéger et encourager l'industrie locale qui contribue au budget de l'Etat par le paiement d'impôts, taxes et redevances ainsi qu'à la création des richesses et des emplois ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est suspendue, pour une durée de six (6) mois, l'importation des sucres bruns dans la partie Ouest du territoire national.

Article 2

Toute importation en cours, initiée avant la signature du présent Arrêté ministériel, peut bénéficier d'une dérogation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Le requérant est tenu, pour ce faire, de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'autorité ministérielle précitée endéans les trente (30) jours à dater de la publication du présent Arrêté au Journal officiel.

Article 3

Les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique détenteurs d'un Arrêté interministériel des Ministres du Plan et des Finances sur les facilités à caractères administratif, technique, financier bénéficieront d'une dérogation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions à condition qu'ils portent à sa connaissance

ledit Arrêté interministériel et toutes les pièces justificatives des produits à importer.

Article 4

Les importations à effectuer en exécution des Accords commerciaux bilatéraux n'entrent pas dans le champ d'application du présent Arrêté.

Article 5

Sans préjudice des sanctions que les agents des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo pourront encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du présent Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale de Migration (DGM) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2018

Jean-Lucien Bussa Tongba

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n° 033/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 022/CAB/ MIN. COMPME/2011 du 14 juin 2011 relatif aux marchandises prohibées ou soumises à des mesures restrictives à l'importation et à l'exportation tel que modifié et complété à ce jour

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 74 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises, spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement et entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté n° 22/CAB/MIN. COMPME/2011 du 14 juin 2011 relatif aux marchandises prohibées ou soumises à des mesures de restrictions à l'importation et à l'exportation tel que modifié et complété à ce jour par l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MINETAT-COMEXT/2017 du 25 août 2017 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est modifiée, à l'annexe 1 du présent Arrêté, la liste des marchandises prohibées à l'importation et à l'exportation.

Article 2

Est modifiée, à l'annexe 2 du présent Arrêté, la liste des produits subordonnés à l'autorisation préalable du Ministère en charge du Commerce Extérieur à des fins d'importation et d'exportation.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du présent Arrêté seront pour l'annexe 1 saisis et détruits à charge du contrevenant, pour l'annexe 2 saisis et mis à la disposition des services compétents pour la régularisation de la procédure.

Article 5

Le Secrétaire général au Commerce, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale de Migration (DGM) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2018

Jean-Lucien Bussa Tongba.

Annexe 1

Liste des marchandises prohibées à l'importation et à l'exportation.

- Marchandises en violation des droits de propriété industrielle, intellectuelle ou du droit d'auteur ;
- Marchandises de contrefaçon ou d'imitation ;
- Faux billets et pièces de monnaies de contrefaçon ;
- Tout argent ne remplissant pas les normes standards en ce qui concerne le poids ou la finesse ;
- Animaux et produits d'origine animale en provenance des zones affectées par des maladies épizootiques ;
- Végétaux en provenance des zones touchées par le phylloxera ou par d'autres maladies épiphytes ;
- Boissons alcooliques et boissons alcoolisées titrant plus de 45 degrés en volume ;
- Déchets dangereux et leur cession ;
- Médicaments et produits alimentaires nocifs pour la santé publique ;
- Produits alimentaires contenant de la saccharine ;
- Produits alimentaires ne répondant pas aux conditions fixées par la législation en vigueur ou

arrivant en mauvais état de conservation ;

- Publication pornographique et autres produits connexes ;
- Véhicules d'occasion dont l'âge dépasse 20 ans ;
- Sel non iodé ;
- Drogues ;
- Marchandises qui, par leur nature, caractéristiques, fonctions et ressemblances, peuvent être confondues à celles utilisées par les organes de défense, de la sécurité et de l'ordre interne ;
- Graines et semences de toute variété, génétiquement modifiées ou transgéniques ;
- Produits souillés et impropres à la consommation ;
- Produits en provenance des pays victimes de la fièvre aphteuse, de la vache folle (Encéphalopathie Spongiforme Bovine- ESB) ; Ebola ;
- Les pesticides DOT ;
- Les produits pharmaceutiques et chimiques retirés de la circulation ;
- Les pointes d'ivoire brutes ;
- Les œuvres antiques ;
- Instruments traditionnels de musiques folkloriques.

Vu et approuvée pour être annexée à l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 27 février 2018.

Jean-Lucien Bussa Tongba

Annexe 2

Liste des produits subordonnés à l'autorisation préalable du Ministère en charge du Commerce Extérieur

A l'importation

- Munitions de chasse;
- Espèces mémoratives ;
- Matériels d'occasion destinés à l'investissement;
- Produits explosifs (mines et carrières).

A l'exportation

- Mitrailles (ferreux et non ferreux) ;
- Terres rares;
- Objets d'art historiques;
- Bois, grumes et dérivés;
- Caoutchouc;
- Café vert, cacao, produits forestiers non lignés (miel, chenilles et champignons) ;
- Eau douce;

- Braise;
- Tabacs et ses dérivés.

Vu et approuvée pour être annexée à l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 27 février 2018.

Jean-Lucien Bussa Tongba

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n° 035/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 05 mars 2018 complétant l'Arrêté n° 006/CAB/MIN.COM/2016 portant réglementation de l'exportation du quinquina et ses autres produits dérivés.

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n° 80-010 du 30 juillet 1984, spécialement en ses articles 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/002 du 20 août 2010 portant code douanier, spécialement en son article 74 ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025//2017 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN.COM/2011 du 14 juin 2011 relatif aux marchandises prohibées soumises à des mesures restrictives à l'importation et à l'exportation ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN.COM/2015 du 29 avril 2016 portant réglementation de

l'exportation du quinquina et des autres produits dérivés ;

Considérant la nécessité de réglementer l'exportation du produit quinquina et de promouvoir cette filière par le développement des chaînes de valeurs.

Article 1

Est interdite :

1. Toute exportation des jeunes plantes et, des écorces de quinquina moulues ou broyées et à l'état brut ;
2. Toute exportation des produits dérivés du quinquina ayant une teneur de moins de 5% de QAA (Quinine Alcaloïde Anhydre).

Article 2

L'exportation des produits dérivés du quinquina, ne faisant pas l'objet des mesures d'interdiction édictées à l'article 1^{er} du présent Arrêté, est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément en qualité d'exportateur des produits quinquina accordé par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;

Cet agrément a une validité d'une année renouvelable.

Article 3

A l'exportation, la teneur des produits dérivés du quinquina est sous peine des sanctions prévues à l'article 7 ci-dessous, impérativement contrôlée par l'Office Congolais de Contrôle et indiquée dans l'attestation de vérification qu'il délivre.

Article 4

Ne peuvent être exportés que les produits dérivés du quinquina ayant subi une transformation en produits semi-finis ou finis.

Article 5

Il est accordé aux exportateurs, un moratoire de trois (3) mois à dater de la signature du présent Arrêté pour leur permettre de se conformer aux nouvelles dispositions ;

Article 6

En vue d'obtenir l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus, le requérant adresse au Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions une demande écrite accompagnée des pièces ci-après :

- Une copie certifiée conforme de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier « RCCM » du requérant ;
- Une copie certifiée conforme de numéro d'identification nationale du requérant ;

- Une copie certifiée conforme du numéro d'import-export du requérant.

Lors de la demande de renouvellement de l'agrément susvisé, le requérant porte au dossier toutes les nouvelles informations concernant les changements qui seraient intervenus sur sa situation par rapport aux documents exigés à l'alinéa précédent ainsi que les statistiques annuelles ayant été couvertes par l'agrément à renouveler.

Article 7

La violation des articles 1 et 2 du présent Arrêté, entraîne la déchéance de l'agrément pour son détenteur et constitue un motif de refus d'agrément tant pour la première demande que pour le renouvellement.

Article 8

Toute opération d'exportation des produits dérivés de quinquina en violation du présent Arrêté constitue une exportation illicite des marchandises passible de sanctions prévues par la législation.

Article 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 10

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale de Migration (DGM) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2018

Jean-Lucien Bussa Tongba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/ AFF.FONC/ 2017 du 19 octobre 2017 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la concession de Kabondo Dianda dans le Territoire de Bukama, Province de Haut- Lomami.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés spécialement en son article 101, points 5 et 6.

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministre délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le rapport de mission de la Circonscription foncière de Kamina transmis par la lettre n° 24.82/CTI-KNA/100/2017 du 25 septembre 2017 du Conservateur des titres immobiliers de Kamina ;

Attendu que, la concession située dans le secteur de Kabondo Dianda, Territoire de Bukama dans la Province de Haut- Lomami, se trouve dans un état d'abandon très avancé et est exposée à la spoliation faute d'occupation effective ;

Attendu que, cette concession fut autrefois attribuée à Monsieur Kabimbi Ngoy, et qui a cassé de l'exploiter vers les années 1980 ;

Attendu qu'après les dix années qui suivent la signature des conventions portant concession feront retour d'office à l'Etat les terrains qui n'auront pas été mis en valeur dans les conditions minima prévues par les dispositions générales sur la concession des terrains par les clauses du contrat ;

Attendu que, pour défaut de paiement de redevances annuelles consécutives ou même pour tout défaut de paiement, l'Etat peut, soit déclarer la déchéance de droit, soit décider la reprise de droit à l'échéance du terme sur une concession telle que régler par les dispositions des articles 120 et 131 de la Loi dite foncière ;

Attendu que le nommé Kabimbi Ngoy qui était bénéficiaire de ladite concession sans un droit réel, étant décédé, et qu'en cette matière, il n'y a pas de transmission de droit en valeur de la succession du de cujus ;

Attendu que ledit bien ne peut pas demeurer indéfiniment en déshérence au vu de la loi ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est déclarée bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la concession «Kabondo Dianda» située dans le Territoire de Bukama dans la Province de Haut-Lomami ;

Article 2

Sont annulés tous actes et contrats des concessions pris antérieurement et contraires au présent Arrêté ;

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kamina est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort les effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°131/CAB/MIN. AFF. FONC/ 2017 du 11 décembre 2017 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 8504 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime

foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/ FINANCES /2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/ CAB/MIN/ AFF. FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 11 ;

Vu le dossier, transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/251/2017 du 02 octobre 2017 du Conservateur des titres immobiliers de la N'sele ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la même Circonscription sur ledit dossier.

Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre portant le n° 8504, d'une superficie de 50 ha 03 ares 33 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ AFF. FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobiliers et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 080-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu de contrat d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2017

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 143/ CAB/MIN.AFF.FONC/ 2017 du 21 décembre 2017 portant nomination des membres de la cellule technique de la Commission Nationale de la Réforme Foncière « CONAREF » en sigle

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres.

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/021 du 09 décembre 2015, modifiant et complétant le Décret n° 13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière en sigle CONAREF ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 030/ CAB/ MIN. AFF. FONC/2016 du 15 avril 2016 portant nomination des membres de la cellule technique de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, « CONAREF » en sigle ;

Attendu qu'à la suite des changements intervenus

dans les cabinets ministériels, il y a lieu de pourvoir aux vacances créées ;

Sur proposition des Ministères et organismes de leur provenance ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Article 1

Sont nommés membres de la cellule technique de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, en regard de leurs noms et suivant leur provenance, les personnes ci-après :

Noms et post-noms Fonction

1. Omba Taluhata Michel : Délégué du cabinet du Chef de l'Etat ;
2. Las Man Mwedi Malila : Délégué du cabinet du Premier ministre
3. Ntongo Lumika Léon : Secrétaire général aux Affaires Foncières ;
4. Raphaël Mupondo : Délégué du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions ;
5. Muzyumba Tangi Yves : Délégué du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
6. Kena wa Tshimanga Françoise : Délégué du Ministre ayant la Décentralisation et la Réforme Institutionnelle dans ses attributions ;
7. Nzuzi Muaka Espérance : Déléguée des Organisations paysannes féminines ;
8. Kalambayi Lumpungu Awenze Kalume Mari Joël : Délégué du Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
9. Kaoze Kitenge Pacifique : Délégué du Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;
10. Kabangu Pierre : Délégué du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
11. Ngoy Kitwa Baidon : Délégué du Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
12. Garry Sakata : Délégué du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
13. Seya Watumbula Félicien : Délégué du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions ;
14. Mwabel Mwabi Flavien : Délégué du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
15. Kangulumba Mbabi Vincent : Délégué de la Commission permanente de réforme du droit congolais ;
16. Mfumu Difima : Délégué de l'Association des autorités traditionnelles ;
17. Utshudi Lutula Etienne : Délégué de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle ;
18. José Mokbondo Lihesa: Délégué de l'ONU-Habitat ;
19. Nyanwoga Floribert : Expert d'appui à la réforme

foncière ;

20. Gaston: Délégué des universités Kalambayi Lumpungu ;
21. Ngwasi Akilimali Dieudonné : Coordonnateur du Secrétariat permanent de la CONAREF

Article 2

Les réunions de la Cellule technique sont présidées par le Secrétaire général aux Affaires Foncières ou son délégué ;

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4

Le Coordonnateur du Secrétariat permanent de la CONAREF est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait Kinshasa, le 21 décembre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 164/18 CAB/MIN.AFF .FONC/2018 du 18 janvier 2018 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle cadastrée sous le n° S.U 1383 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières.

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres.

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le rapport administratif dressé par la Division urbaine du cadastre/Limete en date du 26 septembre 2017, sur la parcelle n°1383 du plan cadastral de la Ville de Kinshasa, Commune de Limete lequel indique ledit bien sans maître et abandonné depuis plusieurs années ;

Attendu que ladite parcelle est revêtue d'un faux certificat d'enregistrement de propriété foncière volume AMA 154 folio 21 établi en date du 22 décembre 2015 au nom de Monsieur Mutambale Kadima Marcel ;

Que ce titre est non conforme à la Loi ci-dessus évoquée ;

Considérant que, le délai de prescription acquisitive prévu à l'article 107 de la Loi ci-haut évoquée et aux dispositions de l'article 648 du Code civil congolais, livre III est largement dépassé ;

Qu'il est dès lors établi que l'ancien propriétaire ou ses ayants droits n'ont ni exercé, ni renouvelé leurs droits en conformité avec la loi en vigueur ;

Qu'il y a enfin lieu de constater cet état de déshérence et de déclarer la prise dudit immeuble dans le domaine privé de l'Etat ;

Vu la nécessité l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est déclaré bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 1383 située dans la Ville Province de Kinshasa, dans la Commune de Limete, enregistrée au nom de Monsieur Mutambale Kadima Marcel le faux certificat d'enregistrement volume AMA 154 folio 21 ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Limete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2018

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 174 CAB/MIN. AFF. FONC/2018 du 26 janvier 2018 portant reprise d'office dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 8113 située dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 145 point 1 et 181 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 susvisées ;

Revu l'Arrêté départemental n° 76/000014 du 30 janvier 1976 conférant les pouvoirs du Ministre des Affaires Foncières au Chef de division urbaine des Affaires foncières dans la Ville de Kinshasa.

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres.

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que la parcelle de terre inscrite sous le numéro 8113 du plan cadastral de la Commune de Limete fut louée à la citoyenne Bokufa Bena en vertu du contrat de location n° Na.82.277 en date du 17 mai 1989 ;

Attendu que la requête faite sur ladite parcelle par les services de la Circonscription foncière de Limete, constate qu'aucune mise en valeur n'a été réalisée sur ladite parcelle par la citoyenne Bokufa Bena ;

Attendu que la citoyenne Bokufa Bena, locataire attitrée de cette parcelle n'avait pas payé les redevances pendant plus de trois (3) années consécutives et enfin n'avait pas exercé l'option de renouvellement de son contrat tel que prévu par les articles 9 et 10 de son contrat n° Na.82.277 susmentionné ;

Vu la demande de terre de Monsieur Kayamba Musaputa Emery datée du 22 novembre 2017 relative à l'acquisition de cette parcelle en vue d'en assurer la mise en valeur.

Vu l'urgence,

ARRETE**Article 1**

Est reprise d'office dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle de terre n° 8113 du plan cadastral, ayant une superficie de 50 ares, située dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers de Limete est requis aux fins d'annuler ou de résilier tout titre ou convention, antérieurs relatifs à l'occupation de la parcelle n° 8113 susmentionnée.

Article 3

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUH/MWN/DN/0031/2015 du 30 décembre 2015 portant retrait d'un immeuble du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 7 mai 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les

membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la note circulaire de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement à travers sa lettre n° CAB/PM/MCJFAD/SML/2016/2081 du 07 avril 2016 enjoignant aux membres du Gouvernement d'exécuter les décisions judiciaires régulièrement rendues par les cours et tribunaux relayée par sa lettre n° CAB/PM/CJFAD/J.NK/2016/3836 du 04 juillet 2016 confirmant la même instruction.

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement le point 11, litera b ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 25 septembre 2013 portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Acte notarié du 17 décembre 1985 sous le numéro 64.629, folios 37-39, volume DCCCLVII ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est retiré des dispositions de l'article 1^{er} point 197 de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 25 septembre 2013 portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, la Villa sise 14, avenue Comité Urbain, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, appartenant à Madame Dawe Dela.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2015

Omer Egwake Ya Ngembe

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 028 /CAB/MIN-UH/2017 du 13 octobre 2017 portant désaffectation et attribution d'une portion de terre dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 janvier 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan régional d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa en ses articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre et Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN.URB-HAB/2004 du 05 octobre 2004 portant désaffectation d'un terrain cadastré sous le numéro 7989 appartenant au Ministère de l'Agriculture dans la Commune de la Gombe ;

Vu la Convention de partenariat avec cession immobilière advenue entre la République Démocratique

du Congo représentée par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, le Ministre de l'Agriculture et la Société Simmokin Sarl, en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée du domaine privé de l'Etat, la portion de terre d'une superficie d'environ 6.200 m² située sur 12, avenue de la Libération (ex. 24 novembre), Commune de la Gombe dans la Ville-Province de Kinshasa ;

Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée est attribuée, à titre définitif, à la Société SIMMOKIN Sarl dont le siège est situé au n° 3642, du Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, dans la Ville-Province de Kinshasa.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2018

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-UH/2017 du 18 décembre 2017 portant désaffectation de 500 hectares de terre publique de la concession dite « Site de Ngampi », Commune de la N'sele, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo et attribution à la Société Investissement Promotions International Sarl

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/2011 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement les articles 78, 79 et 90 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que

modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement ses articles 10, 53, 55, 63 et 64 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des Plans général et particuliers d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa, spécialement les articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 du 07 mars 1988 portant création d'un Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Contrat de partenariat advenu entre la République Démocratique du Congo et la Société Investissement Promotions International Sarl signé en date du 13 octobre 2017 portant sur la réhabilitation des immeubles du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat et la construction des logements sociaux en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1

Est retirée du parc des terres domaniales, à proportion de 500 hectares, la concession configurée selon les limites et les coordonnées géographiques reprises dans les documents graphiques en annexe, sur le site de Ngampi, Commune de la N'sele, dans la Ville-Province de Kinshasa.

Article 2 :

La concession de terre ainsi retirée, est mise à la disposition de la Société Investissement Promotions

international Sarl « IPI » en sigle, pour la construction des unités de logement à usage résidentiel.

Article 3

La Société « IPI » Sarl est tenue à commencer les travaux d'aménagement du site dans les trois (03) mois qui suivent la date de signature du présent Arrêté. Dépassé ce délai, la concession sera reprise dans le parc de terres domaniales de l'Etat.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN-UH/2018 du 18 janvier 2018 portant report de l'Arrêté ministériel n° 0051/CAB/MIN-ATUH/2016 du 07 novembre 2016

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79, 90, 213 (point 16) ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 10, 53, 55, 63 et 64 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en son article 11 point 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et

Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre et Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres.

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que l'Arrêté ministériel susvisé a été signé en violation de la décision de son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement dans sa lettre n° CAB/PM/CJF2012/1312 du 17 juillet 2012 portant obligation d'obtenir son autorisation préalable par le Ministre avant signature d'un Arrêté ministériel ;

Considérant que les appartements repris dans l'Arrêté susvisé font partie intégrante d'un bien immeuble indivis du domaine privé de l'Etat et qu'ils ne peuvent en aucun cas sortir sans motivation aucune et sérieuse de l'indivision ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n° 0051/CAB/MIN-ATUH/2016 du 20 juillet 2016 portant désaffectation et attribution des maisons du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2018

Prof Joseph Kokonyangi Witanene

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN.UH/2018 du 22 février 2018 portant mise en place des Directeurs-chefs des Services de l'Administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme,

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 208, 209 et 201 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté n° 36/CAB/MIN/URB/CJ/CM/2010 du 14 août 2010 portant mise en place des Directeurs-chefs des services de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu la nécessité et l'urgence de redynamiser les services des Directions de l'Administration centrale ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

ARRETE**Article 1**

Sont affectés aux postes au regard de leurs noms, matricules et grades, les agents repris au tableau en annexe.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures

contraires au présent Arrêté

Article 3

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2018

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Annexe à l'Arrêté ministériel n° 009/ CAB/ MIN. UH/2018 du 22 février 2018 portant mise en place des directeurs-chefs de services de l'Administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Structure	N°	Nom & post-noms	Matricule	Grade Stat.	Fonctions
Direction des services généraux					
Directeur-Chef de Service	01	Mbikayi Ngalula	207.779	130	120
Direction de l'Urbanisme					
Directeur-Chef de Service	02	Masimango Mbili Buleli	418.681	120	120
Direction de l'Habitat					
Directeur-Chef de Service	03	Pombo Musi Kalunga	405.950	140	120
Direction d'études et planification					
Directeur-coordonnateur	04	Kaoze Kitenge	488.699	120	120
Direction des données urbaines					
Directeur-chef de service	05	Lutete Mayukwa	546.548	140	120
Direction de la gestion immobilière					
Directeur-chef de Service	06	Mbakata wa Mputu	405.936	140	120
Direction de l'Inspection					
Directeur-coordonnateur	07	Wembi Lofudu	405.925	140	120

Cellule juridique					
Directeur-coordonnateur	08	Bongongo	556.548	210	120

Fait à Kinshasa, le 22 février 2018

Prof ; Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Industrie

Arrêté ministériel n° 22/CAB.MIN/IND/2017 du 11 octobre 2017 portant adoption de 199 normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que 19 normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application

Le Ministre de l'Industrie,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre du Gouvernement d'union nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions de chaque Ministère ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relatif aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987, spécialement à son article 3, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 89-173 du 07 août 1989, portant mesures d'application de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle.

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette fiscale, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu le Décret du 17 août 1910, tel que modifié et complété par le Décret du 13 mars 1959 instituant le système métrique décimal des poids et mesures ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° DENI/CAB/031/88 du 19 août 1988 portant statuts et gestion de la marque nationale de conformité aux normes ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 20/CAB.MIN/IND/2017 du 02 octobre 2017 portant création d'une Commission technique chargée d'adoption de 199 normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que 19 normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique ;

Attendu que le Comité national de normalisation a pour mission d'établir les normes nationales afin de rendre les produits et services conformes auxdites normes ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Comité national de normalisation entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Industrie, président du Comité national de normalisation ;

ARRETE

Article 1

Les normes sur l'électricité et l'électrotechnique telles que spécifiées en annexe du présent Arrêté sont adoptés comme normes nationales congolaises ;

Article 2

Ces normes nationales ainsi adoptées sont rendues d'application obligatoire en République Démocratique du Congo ;

Article 3

Tout produit de fabrication locale ou d'importation doit être conforme à ces normes ;

Article 4

En vue des essais de la conformité aux présentes normes, tout fabricant importateur ou fournisseur, est

tenu de faire contrôler périodiquement la qualité de son produit concerné par les agents de la Direction de la normalisation et métrologie légale ou, les cas échéant, par les mandataires agréés à cet effet ;

Article 5

Les contrôles de conformité aux présentes normes, s'effectueront par des prélèvements d'échantillons dans des conditions, formes et procédures fixées dans ces normes ;

Article 6

En cas de non-conformité aux présentes normes, la mise en circulation ou l'exploitation du produit concerné est d'office interdit, il sera ainsi procédé à sa saisie pour destruction ou mise en séquestre immédiatement ;

Article 7

Toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes normes et au présent Arrêté, sont abrogées ;

Article 8

Le Secrétaire général à l'Industrie est chargé de la mise en application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2017

Marcel Ilunga Leu

Annexe à l'Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIND/2017 du 31 octobre 2017 portant adoption de 199 normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que 19 normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application

1. Machines électriques tournantes : 10 normes

N°	Reference	Titre de la norme
1	NCD CEI 60034-12	Machines électriques tournantes – Partie 12 : Caractéristiques de démarrage des moteurs triphasés à induction à cage à une seule vitesse.
2	NCD CEI 60034-14	Machines électriques tournantes – Partie 14 : Vibrations mécaniques de certaines machines de hauteur d'axe supérieure ou égale à 56 mm – Mesurage, évaluation et limites de l'intensité vibratoire.
3	NCD CEI 60034-15	Machines électriques tournantes – Partie 15 : Niveaux de tenue au choc électrique des bobines de stator préformées des machines tournantes à courant alternatif.
4	NCD CEI 60034-16-1	Machines électriques tournantes – Partie 16 – 1 : Système d'excitation pour machines synchrones – Définitions.
5	NCD CEI 60034-17	Machines électriques tournantes – Partie 17 : Moteurs à induction à cage alimentés par convertisseurs – Guide d'application.
6	NCD CEI 60034-18-1	Machines électriques tournantes – Partie 18 – 1 : Évaluation fonctionnelle des systèmes d'isolation – Principes directeurs généraux.
7	NCD CEI 60034-2-1	Machines électriques tournantes – Partie 2-1 : Méthodes normalisées pour la détermination des pertes et du rendement à partir d'essais (à exclusion des machines pour véhicule de traction).
8	NCD CEI 60034-26	Machines électriques tournantes – Partie 26 : Effets d'un système de tensions déséquilibrées sur les caractéristiques de fonctionnement des moteurs à cage asynchrones triphasés.
9	NCD CEI 60034-20-1	Machines électriques tournantes – Partie 20-1 : Moteurs de commande – Moteurs pas à pas.
10	NCD CEI 60034-9	Machines électriques tournantes – Partie 9 : Limites de bruit.

2. Vocabulaires électrotechniques internationaux : 59 normes

N°	Reference	Titre de la norme
11	NCD CEI 60050-101	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 101 : Mathématiques.
12	NCD CEI 60050-102	Vocabulaire Électrotechnique International – Partie 102 : Mathématiques – Concepts généraux et algèbre linéaire.
13	NCD CEI 60050-103	Vocabulaire Électrotechnique International – Partie 103 : Mathématiques – Fonctions.
14	NCD CEI 60050-111	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 111 : Physique et Chimie.
15	NCD CEI 60050-112	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 112 : Grandeurs et unités.
16	NCD CEI 60050-113	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 113 : Physique pour l'électrotechnique.
17	NCD CEI 60050-121	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 121 : Électromagnétisme.
18	NCD CEI 60050-131	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 131 : Théorie des circuits.
19	NCD CEI 60050-141	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 141 : Systèmes et circuits polyphasés.
20	NCD CEI 60050-151	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 151 : Dispositifs électriques et magnétiques.
21	NCD CEI 60050-161	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 161 : Compatibilité électromagnétique.
22	NCD CEI 60050-191	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 191 : Sécurité de fonctionnement et qualité de service.
23	NCD CEI 60050-195	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 195 : Mise à la terre et protection contre les chocs électriques.
24	NCD CEI 60050-212	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 212 : Isolants électriques solides, liquides et gazeux.
25	NCD CEI 60050-221	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 221 : Matériaux et composants magnétiques.
26	NCD CEI 60050-300	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 300 : Mesures et appareils de mesure électriques et électroniques.
27	NCD CEI 60050-447	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 447 : Relais de mesure.

28	NCD CEI 60050-448	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 448 : Protection des réseaux d'énergie.
29	NCD CEI 60050-461	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 461 : Câbles électriques.
30	NCD CEI 60050-471	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 471 : Isolateurs.
31	NCD CEI 60050-482	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 482 : Piles et accumulateurs électriques.
32	NCD CEI 60050-521	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 521 : Dispositifs à semi-conducteurs et circuits intégrés
33	NCD CEI 60050-531	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 531 : Tubes électroniques.
34	NCD CEI 60050-541	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 541 : Circuits imprimés.
35	NCD CEI 60050-321	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 321 : Transformateurs de mesure.
36	NCD CEI 60050-351	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 351 : Technologie de commande et de régulation.
37	NCD CEI 60050-371	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 371 : Téléconduite
38	NCD CEI 60050-393	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 393 : Instrumentation nucléaire –Phénomènes physiques et notions fondamentales.
39	NCD CEI 60050-394	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 394 : Instrumentation nucléaire – Instruments, systèmes, équipements et détecteurs.
40	NCD CEI 60050-411	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 411 : Machines tournantes.
41	NCD CEI 60050-415	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 415 : Aérogénérateurs.
42	NCD CEI 60050-421	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 421 : Transformateurs de puissance et bobines d'inductance.
43	NCD CEI 60050-426	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 426 : Matériel pour atmosphères explosives.
44	NCD CEI 60050-431	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 431 : Transducteurs magnétiques.
45	NCD CEI 60050-436	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 436 : Condensateurs de puissance.
46	NCD CEI 60050-441	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 441 : Appareillage et fusibles.
47	NCD CEI 60050-442	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 442 : Petit appareillage.
48	NCD CEI 60050-444	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 444 : Relais élémentaires.
49	NCD CEI 60050-445	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 445 : Relais temporisés.
50	NCD CEI 60050-551	Vocabulaire Électrotechnique International – Partie 551 : Electronique de puissance
51	NCD CEI 60050-551-20	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 551 – 20 : Electronique de puissance- Analyse harmonique.
52	NCD CEI 60050-561	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 561 : Dispositifs piézoélectriques pour la stabilisation des fréquences et le filtrage.
53	NCD CEI 60050-581	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 581 : Composants électromécaniques pour équipements électroniques.
54	NCD CEI 60050-604	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 604 : Production, transport et distribution de l'énergie électrique – Exploitation.
55	NCD CEI 60050-617	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 617 : Organisation/Marché de l'électricité.
56	NCD CEI 60050-651	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 651 : Travaux sous tension.
57	NCD CEI 60050-691	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 691 : Tarification de l'électricité
58	NCD CEI 60050-701	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 701 : Télécommunications, voies et réseaux.
59	NCD CEI 60050-702	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 702 : Oscillations, signaux et dispositifs associés.
60	NCD CEI 60050-704	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 704 : Transmission.
61	NCD CEI 60050-705	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 705 : Propagation des ondes radioélectriques.
62	NCD CEI 60050-712	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 712 : Antennes.
63	NCD CEI 60050-713	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 713 : Radiocommunications : émetteurs, récepteurs, réseaux et exploitation.
64	NCD CEI 60050-714	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 714 : Commutation et signalisation en télécommunication.

65	NCD CEI 60050-715	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 715 : Réseaux de télécommunication, télétrafic et exploitation.
66	NCD CEI 60050-716-1	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 716 - 1: Réseau numérique à intégration de services (RNIS) – Partie 1 : Aspects généraux.
67	NCD CEI 60050-721	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 721 : Télégraphie, télécopie et communication de données.
68	NCD CEI 60050-722	Vocabulaire Électrotechnique International– Partie 722 : Téléphonie.
69	NCD CEI Guide 99 : 2007	Vocabulaire International de Métrologie – Concepts fondamentaux & généraux et termes associés (VIM).

3. Lampes à filament : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
70	NCD CEI 60064 (ed 6.3)	Lampes à filament de tungstène pour usage domestique et éclairage général similaire-Prévisions de performances.

4. Transformateurs de puissance : 8 normes

N°	Reference	Titre de la norme
71	NCD CEI 60076-12	Transformateurs de puissance – Partie 12 : Guide de charge pour transformateurs de puissance de type sec.
72	NCD CEI 60076-13	Transformateurs de puissance – Partie 13 : Transformateurs auto-protégés immergés dans un liquide diélectrique.
73	NCD CEI 60076-15	Transformateurs de puissance – Partie 15 : Transformateurs de puissance à isolation gazeuse.
74	NCD CEI 60076-16	Transformateurs de puissance – Partie 16 : Transformateurs pour application éoliennes.
75	NCD CEI 60076-18	Transformateurs de puissance – Partie 18 : Mesure de la réponse en fréquence.
76	NCD CEI 60076-5	Transformateurs de puissance – Partie 5 : Tenue au court – circuit.
77	NCD CEI 60076-6	Transformateurs de puissance – Partie 6 : Bobines d'inductance.
78	NCD CEI 60076-7	Transformateurs de puissance – Partie 7 : Guide de charge pour transformateurs immergés dans l'huile.

5. Piles électriques : 4 normes

N°	Reference	Titre de la norme
79	NCD CEI 60086-1	Piles électriques - Partie 1 : Généralités.
80	NCD CEI 60086-2	Piles électriques - Partie 2 : Spécifications physiques et électriques.
81	NCD CEI 60086-4	Piles électriques - Partie 4 : Sécurité des piles au lithium.
82	NCD CEI 60086-5	Piles électriques - Partie 5 : Sécurité des piles à électrolyte aqueux.

6. Batteries d'accumulateurs : 2 normes

N°	Reference	Titre de la norme
83	NCD CEI 60095-1	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb-Partie 1: Exigences générales et méthodes d'essais.
84	NCD CEI 60095-2	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb -Partie 2: Dimension des batteries et dimensions et marquages des bornes.

7. Parafoudres : 4 normes

N°	Reference	Titre de la norme
85	NCD CEI 60099-1	Parafoudres – Partie 1 : Parafoudres à résistance variable avec éclateurs pour réseaux à courant alternatif.
86	NCD CEI 60099-3	Parafoudres – Partie 3 : Essais de pollution artificielle des parafoudres
87	NCD CEI 60099-4	Parafoudres – Partie 4 : Parafoudres à oxyde métallique sans éclateurs pour réseaux à courant alternatif
88	NCD CEI 60099-5	Parafoudres – Partie 5 : Recommandations pour le choix et l'utilisation.

8. Dimensions des assemblages : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
89	NCD CEI 60120	Dimensions des assemblages à rotule et logement de rotule des éléments de chaînes d'isolateurs.

9. Traversées isolées : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
90	NCD CEI 60137	Traversées isolées pour tensions alternatives supérieures à 1000V.

10. Isolants liquides : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
91	NCD CEI 60156	Isolants liquides-Détermination de la tension de claquage à fréquence industrielle- Méthode d'essai.

11. Relais : 9 normes

N°	Reference	Titre de la norme
92	NCD CEI 60255-1	Relais de mesure et dispositifs de protection – Partie 1 : Exigences communes.
93	NCD CEI 60255-12	Relais électriques – Partie 12 : Relais Directionnels et relais de puissance à deux grandeurs d'alimentation d'entrée
94	NCD CEI 60255-13	Relais électriques – Partie 13 : Relais différentiels à pourcentage.
95	NCD CEI 60255-151	Relais de mesure et dispositifs de protection – Partie 151 : Exigences fonctionnelles pour les protections à minimum et maximum de courant.
96	NCD CEI 60255-16	Relais électriques - Partie 16 : Relais de mesure d'impédance.
97	NCD CEI 60255-26	Relais de mesure et dispositifs de protection – Partie 26 : Exigences de compatibilité électromagnétique.
98	NCD CEI 60255-27	Relais de mesure et dispositifs de protection – Partie 27 : Exigences de sécurité.
99	NCD CEI 60255-5	Relais électriques – Partie 5 : Coordination de l'isolement des relais de mesure et dispositifs de protection – Prescriptions et essais.
100	NCD CEI 60255-8	Relais électriques – Partie 8 : Relais électriques thermiques

12. Fusibles : 4 normes

N°	Reference	Titre de la norme
101	NCD CEI 60269-1	Fusibles basse tension - Partie 1 : Exigences générales.
102	NCD CEI 60269-2	Fusibles basse tension – Partie 2 : Exigences supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par les personnes habilitées.
103	NCD CEI 60269-3	Fusibles basse tension – Partie 3 : Exigences supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par les personnes non qualifiées.
104	NCD CEI 60269-4	Fusibles basse tension – Partie 4 : Exigences supplémentaires concernant les éléments de remplacement utilisés pour la protection des dispositifs à semi-conducteurs.

13. Câbles électriques : 8 normes

N°	Reference	« titre de la norme
105	NCD CEI 60287-1-1	Câbles électriques-calcul du courant admissible – Partie 1-1 : Equations de l'intensité du courant admissible
106	NCD CEI 60287-1-2	Câbles électriques-Calcul du courant admissible et calcul des pertes-Section 2 : Facteurs de pertes par courants de Foucault dans les cas de deux circuits disposés en nappe.
107	NCD CEI 60287-1-3	Câbles électriques-calcul du courant admissible – Partie 1 – 3 : Equations de l'intensité du courant admissible et calcul des pertes – répartition du courant entre des câbles unipolaires disposés en parallèle et calcul des pertes par courant de circulation.
108	NCD CEI 60287-3-2	Câbles électriques-calcul du courant admissible-Partie 3-2 : Sections concernant les conditions de fonctionnement – optimisation économique des sections d'âme de câbles électriques de puissance.
109	NCD CEI 60287-2-1	Câbles électriques-calcul du courant admissible – Partie 2-1 : Résistance thermique – Calcul de la résistance thermique.
110	NCD CEI 60287-2-2	Câbles électriques-Calcul du courant admissible – Partie 2 : Résistance thermique – Section 2 : Méthode de calcul des coefficients de réduction de l'intensité de courant admissible pour des groupes de câbles posés à l'air libre et protégés du rayonnement solaire direct.
111	NCD CEI 60287-3-1	Câbles électriques-calcul du courant admissible – Partie 3 – 1 : Sections concernant les conditions de fonctionnement – Conditions de fonctionnement de référence et sélection du type de câble
112	NCD CEI 60287-3-3	Câbles électriques-Calcul de la capacité de transport – Partie 3 – 3 : Sections relatives aux conditions d'exploitation - Câbles croisant des sources de chaleur externes.

14. Fluides : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
113	NCD CEI 60296	Fluides pour applications électrotechniques- huiles minérales isolantes neuves pour transformateurs et appareillages de connexion.

15. Isolateurs : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
114	NCD CEI 60305	Isolateurs pour lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1000V-Eléments d'isolateurs en matière céramique ou en verre pour systèmes à courant alternatif-Caractéristiques des éléments d'isolateurs du type capot et tige.

16. Circuits : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
115	NCD CEI 60353	Circuits-bouchons pour réseaux alternatifs

17. Principes fondamentaux et de sécurité pour les interfaces : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
116	NCD CEI 60445	Principes fondamentaux et de sécurité pour les interfaces homme - Machines, le marquage et l'identification – Identification des bornes de matériels, des extrémités de conducteurs et des conducteurs.

18. Accumulateurs alcalins ou autres accumulateurs : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
117	NCD CEI 60623	Accumulateurs alcalins ou autres accumulateurs à électrolyte non acide – Eléments individuels parallélépipédiques rechargeables ouverts au nickel – Cadmium

19. Classification des conditions d'environnement : 14 normes

N°	Reference	Titre de la norme
118	NCD CEI 60721 – 1	Classification des conditions d'environnement. Partie 1 : Agents d'environnement et leurs sévérités.
119	NCD CEI 60721 – 2 - 1	Classification des conditions d'environnement. Partie 2 - 1 : Conditions d'environnement présentes dans la nature –Température et humidité.
120	NCD CEI 60721 – 2 - 2	Classification des conditions d'environnement. Partie 2 - 2 : Conditions d'environnement présentes dans la nature –Précipitations et vent.
121	NCD CEI 60721 – 2 - 3	Classification des conditions d'environnement. Partie 2 - 3 : Conditions d'environnement présentes dans la nature –Pression atmosphérique.
122	NCD CEI 60721 – 2 - 4	Classification des conditions d'environnement. Partie 2 - 4 : Conditions d'environnement présentes dans la nature –Rayonnement solaire et Température.
123	NCD CEI 60721 – 2 - 5	Classification des conditions d'environnement. Partie 2 - 5 : Conditions d'environnement présentes dans la nature –Poussière, sable, brouillard salin.
124	NCD CEI 60721 – 2 - 6	Classification des conditions d'environnement. Partie 2 - 6 : Conditions d'environnement présentes dans la nature –Vibration et chocs sismiques.
125	NCD CEI 60721 – 2 - 7	Classification des conditions d'environnement. Partie 2 - 7 : Conditions d'environnement présentes dans la nature –Faune et flore.
126	NCD CEI 60721 – 2 - 8	Classification des conditions d'environnement. Partie 2 - 8 : Conditions d'environnement présentes dans la nature –Exposition au feu.
127	NCD CEI 60721 – 3	Classification des conditions d'environnement. Partie 3 : Classification des groupements des agents d'environnement et de leurs sévérités. Section 3 : Introduction.
128	NCD CEI 60721 – 3 - 1	Classification des conditions d'environnement. Partie 3 : Classification des groupements des agents d'environnement et de leurs sévérités. Section 3 – 1 : Stockage.
129	NCD CEI 60721 – 3 - 2	Classification des conditions d'environnement. Partie 3 : Classification des groupements des agents d'environnement et de leurs sévérités. Section 3 – 2 : Transport.
130	NCD CEI 60721 – 3 - 3	Classification des conditions d'environnement. Partie 3 : Classification des groupements des agents d'environnement et de leurs sévérités. Section 3 – 3 : Utilisation à poste fixe, protégé contre les intempéries.
31	1 NCD CEI 60721 – 3 - 4	Classification des conditions d'environnement. Partie 3 : Classification des groupements des agents d'environnement et de leurs sévérités. Section 3 – 4 : Utilisation à poste fixe, non protégé contre les intempéries.

20. Condensateurs : 4 normes

N°	Reference	Titre de la norme
132	NCD CEI 60831-1	Condensateurs shunt de puissance auto régénérateurs pour réseaux à courant alternatif de tension assignée inférieure ou égale à 1000V
133	NCD CEI 60831-2	Condensateur shunt de puissance auto régénérateurs pour réseaux à courant alternatif de tension assignée inférieure ou égale à 1000V
134	NCD CEI 60871-1	Condensateur Shunt pour réseaux à courant alternatif de tension assignés supérieure à 1000V- Partie1 : Généralités
135	NCD CEI/TS 60871-2	Condensateur Shunt pour réseaux à courant de tension assignés supérieure à 1000V-Partie 2: Essai d'endurance

21. Appareillage à basse tension : 20 normes

N°	Reference	Titre de la norme
136	NCD CEI 60947-1	Appareillage à basse tension – Partie 1 : Règles générales.
137	NCD CEI 60947-2	Appareillage à basse tension - Partie 2 : Disjoncteurs.
138	NCD CEI 60947-3	Appareillage à basse tension – Partie 3 : Interrupteurs, sectionneurs, interrupteurs-sectionneurs combinés fusibles.
139	NCD CEI 60947-4-1	Appareillage à basse tension – Partie 4-1 : Contacteurs et démarreurs de moteurs – Contacteurs et démarreurs électromécaniques
140	NCD CEI 60947-4-2	Appareillage à basse tension – Partie 4-2 : Contacteurs et démarreurs de moteurs –Gradateurs et démarreurs à semi-conducteurs de moteurs à courant alternatif.
141	NCD CEI 60947-4-3	Appareillage à basse tension – Partie 4-3 : Contacteurs et démarreurs de moteurs – Gradateurs et contacteurs à semi-conducteurs pour charges, autres que des moteurs, à courant alternatif.
142	NCD CEI 60947-5-1	Appareillage à basse tension – Partie 5-1 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande – Appareils électromécaniques pour circuits de commande.
143	NCD CEI 60947-5-2	Appareillage à basse tension – Partie 5 – 2 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande-Détecteurs de proximité.
144	NCD CEI 60947-5-3	Appareillage à basse tension – Partie 5 – 3 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande-Prévisions pour dispositifs de détection de proximité à comportement défini dans des conditions de défaut.
145	NCD CEI 60947-5-5	Appareillage à basse tension – Partie 5-5 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande-Appareil d'arrêt d'urgence électrique à accrochage mécanique.
146	NCD CEI 60947-5-6	Appareillage à basse tension – Partie 5 – 6 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande-Interface à courant continu pour capteurs de proximité et amplificateurs de commutation.
147	NCD CEI 60947-5-7	Appareillage à basse tension – Partie 5- 7 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande-Prévisions pour les détecteurs de proximité à sortie analogique.
148	NCD CEI 60947-5-8	Appareillage à basse tension –Partie 5 – 8 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande-de validation à trois positions.
149	NCD CEI 60947-5-9	Appareillage à basse tension – Partie 5 – 9 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande-Directeurs de débit.
150	NCD CEI 60947-6-1	Appareillage à basse tension –Partie 6 – 1 : Matériels de connexion de transfert.
151	NCD CEI 60947-6-2	Appareillage à basse tension - Partie 6-2: Matériels à fonctions multiples – appareils de connexion de commande de protection.
152	NCD CEI 60947-7-1	Appareillage à basse tension – Partie 7-1 : Matériels accessoires- Blocs de jonction pour conducteurs en cuivre.

153	NCD CEI 60947-7-2	Appareillage à basse tension – Partie 7-2 : Matériels accessoires – Blocs de jonction de conducteurs de protection pour conducteurs en cuivre.
154	NCD CEI 60947-7-3	Appareillage à basse tension – Partie 7-3 : Matériels accessoires – Exigences de sécurité pour les blocs de jonction à fusible.
155	NCD CEI 60947-8	Appareillage à basse tension – Partie 8 : Unités de commande pour la protection thermique incorporée aux machines électriques tournantes.

22. Appareillages à haute tension : 12 normes

N°	Reference	Titre de la norme
156	NCD CEI 62271-100	Appareillages à haute tension – Partie 100 : disjoncteurs à courant alternatif.
157	NCD CEI 62271-102	Appareillages à haute tension – Partie 102 : Sectionneurs et sectionneurs de terre à courant alternatif.
158	NCD CEI 62271-103	Appareillages à haute tension – Partie 103 : Interrupteurs pour tensions assignées supérieures à 1 kv et inférieures ou égales à 52 kv.
159	NCD CEI 62271-104	Appareillages à haute tension – Partie 104 : Interrupteurs à courant alternatif pour tensions assignées égales ou supérieures à 52kV.
160	NCD CEI 62271-105	Appareillages à haute tension – Partie 105 : Combinés interrupteurs – fusibles pour courant alternatif.
161	NCD CEI 62271-106	Appareillages à haute tension – Partie 106 : Contacteurs combinés de démarrage à contacteurs et démarreurs de moteurs pour courant alternatif.
162	NCD CEI 62271-107	Appareillages à haute tension- Partie 107 : Circuits-switchers fusibles pour courant alternatif de tension assignée supérieure à 1kv et jusqu'à 52 kv inclus.
163	NCD CEI 62271-108	Appareillages à haute tension – Partie 108 : Disjoncteurs – sectionneurs à courant alternatif assignées supérieurs ou égale à 72,5Kv
164	NCD CEI 62271-109	Appareillages à haute tension – Partie 109 : Interrupteurs de condensateurs à série à courant alternatif.
165	NCD CEI 62271-110	Appareillages à haute tension – Partie 110 : Manœuvre de charges inductives.
166	NCD CEI 62271-200	Appareillages à haute tension – Partie 200 : Appareillage sous enveloppe métallique pour courant alternatif de tensions assignées supérieures à 1 kv et inférieures ou égales à 52 kv.
167	NCD CEI 62271-201	Appareillages à haute tension – Partie 201 : Appareillage sous enveloppe isolante pour courant alternatif de tensions assignées supérieures à 1 kv et inférieures ou égales à 52 kv.

23. Clavier numérique : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
168	NCD ISO/CEI 948	Clavier numérique pour systèmes électriques domestiques (SED).

24. Technologie de l'information : 12 normes

N°	Reference	Titre de la norme
169	NCD ISO/CEI 10746 – 4	Technologies de l'information - traitement réparti ouvert - Modèle de référence. Partie 4 : Sémantique architecturale.
170	NCD ISO/CEI 10746 - 1	Technologies de l'information - traitement réparti ouvert - Modèle de référence. Partie 1 : Aperçu général.
71	NCD ISO/CEI 6523-1	Technologie de l'information – Structure pour l'identification des organisations et des parties d'organisations – Partie 1 : Identification des systèmes d'identification d'organisations

72	NCD ISO/CEI 6523 - 2	Technologie de l'information – Structure pour l'identification des organisations et des parties d'organisation – Partie 2 : Enregistrement des systèmes d'identification d'organisation.
73	NCD ISO/CEI 24824 - 1	Technologie de l'information – Applications génériques de l'ASN 1. Info set rapide.
74	NCD ISO/CEI 19788 - 1	Technologies l'information – Apprentissage, éducation et formation – Métadonnées par ressources d'apprentissage - Partie 1 : Charpente.
75	NCD ISO/CEI 19788 - 2	Technologies l'information – Apprentissage, éducation et formation – Métadonnées par ressources d'apprentissage - Partie 2 : Eléments « Dublin core »
76	NCD ISO/CEI 19788 - 3	Technologies l'information – Apprentissage, éducation et formation – Métadonnées par ressources d'apprentissage - Partie 3 : Profil d'application de base.
77	NCD ISO/CEI 19788 - 5	Technologie de l'information – Apprentissage, éducation et formation – Métadonnées pour ressources d'apprentissage - Partie 5 : Eléments pédagogiques.
78	NCD ISO/CEI 11172 - 3	Technologie de l'information – Codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5 Mbts/s. Partie 3 : Audio.
79	NCD ISO/CEI 11172 - 2	Technologie de l'information – Codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5 Mbts/s. Partie 2 : Vidéo.
80	NCD ISO/CEI 11172 - 1	Technologie de l'information – Codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5 Mbts/s. Partie 1 : Systèmes.

25. Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension : 11 normes

N°	Reference	Titre de la norme
181	NCD EN 50065 - 2-1	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 2 – 1 : Exigences de l'humidité pour les appareils et les Systèmes de communication sur le réseau électrique dans la bande de fréquences de 95 kHz à 148,5 kHz et destinés à être utilisés dans les environnements résidentiel, commercial et de l'industrie légère.
182	NCD EN 50065 – 2 - 2	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 2 – 2 : Exigences de l'humidité pour les appareils et les Systèmes de communication sur le réseau électrique dans la bande de fréquences de 95 kHz à 148,5 kHz et destinés à être utilisés dans un environnement industriel.
183	NCD EN 50065 – 2 - 3	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 2 – 3 : Exigences de l'humidité pour les appareils et les Systèmes de communication sur le réseau électrique dans la bande de fréquences de 95 kHz à 148,5 kHz et destinés à être utilisés les fournisseurs et les distributeurs d'énergie électrique.
184	NCD EN 50065 – 4 - 1	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 4 – 1 : Filtres basse tension de découplage spécifique générique.
185	NCD EN 50065 – 4 - 2	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 4 – 2 : Filtres basse tension de découplage. Exigences de sécurité.
186	NCD EN 50065 – 4 - 3	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 4 – 3 : Filtres basse tension de découplage. Filtre de branchement.
187	NCD EN 50065 – 4 - 4	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 4 – 4 : Filtres basse tension de découplage. Filtre d'impédance.
188	NCD EN 50065 – 4 - 5	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 4 – 5 : Filtres basse tension de découplage. Filtre de segmentation.
189	NCD EN 50065 – 4 - 6	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 4 – 6 : Filtres basse tension de découplage. Filtre d'impédance.
190	NCD EN 50065 – 4 - 7	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 4 – 7 : Filtres basse tension de découplage. Exigences de sécurité.
191	NCD EN 50065 – 7	Transmission des signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande fréquence 3 kHz à 148,5 kHz. Partie 7 : Filtres basse tension de découplage. Impédance des appareils.

26. Exigences générales pour systèmes électroniques par les foyers domestiques et les bâtiments : 8 normes

N°	Reference	Titre de la norme
192	NCD EN 50491 – 1	Exigences générales pour systèmes électroniques par les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et pour systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie 1 : Exigences générales.
193	NCD EN 50491 – 2	Exigences générales pour systèmes électroniques par les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et pour systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie 2 : Exigences d'environnement.
194	NCD EN 50491 – 3	Exigences générales pour systèmes électroniques par les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et pour systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie 3 : Exigences de sécurité électrique.
195	NCD EN 50491 – 5 - 1	Exigences générales pour systèmes électroniques par les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et pour systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie 5 - 1 : CEM. Exigences générales, conditions et montage d'essais.
196	NCD EN 50491 – 5 - 2	Exigences générales pour systèmes électroniques par les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et pour systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie 5 - 2 : Exigences CEM relatives aux NBES/SGTB destinés à être utilisés en environnement de locaux résidentiels, commerciaux et des petites industries.
197	NCD EN 50491 – 5 - 3	Exigences générales pour systèmes électroniques par les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et pour systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie 5 - 3 : Exigences CEM relatives aux NBES/SGTB destinés à être utilisés en environnement industriel.
198	NCD EN 50491 – 6 - 1	Exigences générales pour systèmes électroniques par les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et pour systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie 6 - 1 : Installations des HBES – Planification et installation.
199	NCD EN 50491 – 11	Exigences générales pour systèmes électroniques par les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et pour systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie - 11 : Comptage intelligent – Spécifications d'application – Affichage simple et externe du client.

27. Carte d'identification : 2 normes

N°	Reference	Titre de la norme
200	NCD ISO/CEI 10536 - 1	Cartes d'identification – Cartes à circuit intégré sans contact – Cartes à couplage rapproché – Partie 1 : Caractéristiques physiques.
201	NCD ISO/CEI 10536 - 2	Cartes d'identification – Cartes à circuit (s) intégré (s) sans contact – Partie 2 Dimensions et emplacement des surfaces de couplage.

28. Bus système à microprocesseurs : 2 normes

N°	Reference	Titre de la norme
202	NCD ISO/CEI 796 - 1	Bus système à microprocesseurs – Données : 8 bits et 16 bits (MULTI BUS I). Partie 1 : Description fonctionnelle avec spécifications électriques et chronologiques.
203	NCD ISO/CEI 796 - 2	Bus système à microprocesseurs - Données : 8 bits et 16 bits (MULTI BUS I). Partie 2 : Description mécanique et brochage pour configuration du bus systèmes, avec des connecteurs en bout de carte.

29. Adjonction de la capacité de multidiffusion en mode sans connexion : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
204	NCD ISO/CEI 8602.Amd 1	Technologie de l'information – Protocole assurant le service de transport en mode sans connexion de l'interconnexion de systèmes ouverts. AMENDEMENT 1 : Adjonction de la capacité de multidiffusion en mode sans connexion.

30. Évaluation de la conformité : 12 normes

N°	Reference	Titre de la norme
205	NCD ISO/CEI TS 17027	Evaluation de la conformité - Vocabulaire lié à la compétence des personnes utilisée pour la certification de personnes
206	NCD ISO/CEI 17067	Evaluation de la conformité - Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits.
207	NCD ISO/CEI 17065	Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.
208	NCD ISO/CEI/TR 17026	Evaluation de la conformité – Exemple d'un schéma de certification pour des produits tangibles.
209	NCD ISO/CEI 17021 - 1	Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management. Partie 1 : Exigences.
210	NCD ISO/CEI 17021 - 2	Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 2 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental.
211	NCD ISO/CEI TS 17021 - 3	Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 3 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la qualité.
212	NCD ISO/CEI TS 17021 - 4	Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 4 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management responsable appliqués à l'activité événementielle.
213	NCD ISO/CEI TS 17021 - 5	Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management. Partie 5 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de gestion d'actifs.
214	NCD ISO/CEI TS 17021 - 6	Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 6 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la continuité d'activité.
215	NCD ISO/CEI TS 17021 - 7	Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 7 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la sécurité du trafic routier.
216	NCD ISO/CEI TS 17021 - 9	Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 9 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management anti-corruption.

31. Conducteurs pour lignes aériennes : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
217	NCD CEI 61089	Conducteurs pour lignes aériennes à brins circulaires, câblés en couches concentriques.

32. Gestion des risques : 1 norme

N°	Reference	Titre de la norme
218	NCD ISO/CEI 31010	Gestion des risques -techniques d'évaluation des risques

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2017

Marcel Ilunga Leu

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/EDD/ AAN/ KTT/05/2017 du 18 janvier 2018 portant autorisation de cession de deux (02) concessions forestières de la Société Cotrefor en faveur de la Société Industrie Forestière du Congo

*Le Ministre de l'Environnement et Développement
Durable ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 002/ du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 95;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/ 025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 083 /CAB/MIN/ ECN-T/ 11 / BNME/201 3 du 30 septembre 2013 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 022/ CAB/MIN / ECN-T/ 15 /HEB/ 2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière, spécialement en ses articles 4 et 8 ;

Considérant la requête de la Société Cotrefor contenue dans sa lettre n° 0001/ COTREFOR/ SG/ JM/MS/18 du 09 janvier 2018 sollicitant l'autorisation de cession de ses deux (02) concessions forestières enregistrées respectivement sous les numéros n° 09/11 et n° 018/11, en faveur de la Société Industrie Forestière du Congo, IFCO ;

Considérant en outre satisfaisant l'examen des éléments du dossier lié à la susdite requête au regard de la procédure prévue par l'Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/ECN- T/11/BNME/2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE

Article 1

Est autorisée la cession de deux (02) concessions forestières propriétés de la Société Cotrefor (RCCM: CD/KNG/RCCM/13-B-0500, Id. Nat. : 01-712-N32882 E et NIF: A0700134E) dont les coordonnées sont définies à l'article 2 ci-dessous en faveur de la société Industrie Forestière du Congo, IFCO (RCCM: CD/KNG/RCCM/17-B-01597, Id. Nat. :01-022-N27042A et NIF : A1 7244935).

Article 2

Les deux (02) concessions forestières faisant l'objet de la cession dont question à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

A. Concession Baulu : Titre n° 09/11

B. Concession Alibuku : Titre n° 18/11

Article 3

Les concessions forestières concernées sont cédées avec transfert intégral des droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2018

Dr. Amy Ambatobe Nyongolo

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Arrêté ministériel n° 009/CAB/ MIN/EDD/ AAN/ WF/05/2018 du 1er février 2018 portant réhabilitation des trois contrats des concessions forestières n° 001, 002 et 003/15 du 16 août 2015 conclus entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et la Société la Millénaire Forestière « SOMIFOR Sarl » ainsi que la Société Forestière pour le Développement du Congo « FODECO Sarl »

*Le Ministre de l'Environnement et Développement
Durable*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 96 et 126 à 142 ;

Vu la Loi 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, spécialement en son article 23 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Considérant la requête des Sociétés Somifor et FODECO contenue dans leurs lettres respectivement n° 06/DG/SOMOFOR/2017 non datée et n° 05/DG/FODECO/2017 du 18 juillet 2017 sollicitant la réhabilitation de leurs contrats de concessions forestières ;

Considérant en outre satisfaisant, par la commission d'adjudication, l'examen des éléments des dossiers liés auxdites requêtes, au regard de la procédure ;

Considérant la nécessité de réhabiliter les deux sociétés dans leurs droits ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE

Article 1

Sont réhabilités, les contrats de concession forestière n° 001/15 ; n° 002/15 et n° 003/15 du 16 août 2015 attribués à la Société la Millénaire Forestière « SOMIFOR Sarl » en sigle, dans les Provinces de l'Équateur et de la Tshuapa, ainsi qu'à la Société Forestière pour le Développement du Congo « FODECO Sarl » en sigle, dans la Province de la Tshopo ;

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2018

Dr Amy Ambatobe Nyongolo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/AGRI/ ABC/ LTN/2017 du 3 octobre 2017 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Lomami Omalokoho pour le Développement » en sigle « FLOD » Asbl/ONGD

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilités publiques, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 18 juillet 2017 ;

Vu les Statuts notariés de l'Asbl/FLOD ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/ 0246/ DAGP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 21 juillet 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DAGP en date du 19 juillet 2017 ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Lomami Omalokoho pour le Développement » en sigle « FLOD » ayant son siège social dans la Province du Sankuru, Territoire de Lubefu, Ville de Tshumbe ;

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n°128/CAB/MIN/AGRI/ ABC/ LTN/2017 du 20 octobre 2017 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Génie Agro-Forestier » en sigle « GAFOR » ONGD/asbl

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable introduite par l'association en date du 22 août 2017 ;

Vu les statuts notariés de l'ONGD/ GAFOR ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/ 0320/ DAGP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 23 août 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DAGP en date du 20 août 2017 ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Génie Agro-Forestier » en sigle « GAFOR » ayant son siège social sur avenue Clinique n° D 3249, Quartier Maman-Yemo, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 193/CAB/MIN/AGRI/ABC/LTN/2017 du 24 novembre 2017 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Avic International Beijing Co » en sigle « Avic Intl Beijing Co » ONGD/ Asbl

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts notariés de l'Asbl/Avic Intl Beijing ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/ 0543/ DAGP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 21 novembre 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage;

Vu le rapport d'activités de l'Asbl Avic Intl Beijing Co de l'exercice 2016 ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé le statut de partenaire à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Avic International Beijing » en sigle « Avic Intl Beijing Co » Asbl, ayant son siège social sur avenue Wagenia n° 259, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa ;

Article 2

Le statut de partenaire accorde à l'Etablissement d'utilité publique dénommé Avic International Beijing en sigle « Avic Intl Beijing » le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement par les experts du Ministère et, chaque fois que possible et de besoin, accéder à une gamme étendue d'intrants agricoles aux conditions à fixer de commun accord.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 194/CAB/ MIN/ AGRI/ ABC/LTN/2017 du 24 novembre 2017 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Ferme et Plantation Bomoyi » en sigle « FPB » ONGD/Asbl

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 21 novembre 2017 ;

Vu les statuts notariés de l'Asbl/FPB;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/ 0541/ DAGP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 10 novembre 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage;

Vu le rapport d'activités de l'Asbl /FPB de l'exercice 2016 ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE**Article 1**

Est accordé le statut de partenaire à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Ferme et Plantation Bomoyi » en sigle « FPB » Asbl, ayant son siège social sur l'avenue Tenda I n° 5, Quartier Dingi Dingi, Commune de N'sele, Ville Province de Kinshasa.

Article 2

Le statut de partenaire accorde à l'Etablissement d'utilité publique dénommé Ferme et Plantation Bomoyi en sigle « FPB » le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que l'encadrement par les experts du Ministère et, chaque fois que possible et de besoin, accéder à une gamme étendue d'intrants agricoles aux conditions à fixer de commun accord.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Arrêté ministériel n° 195/CAB/MIN/AGRI/ LTN/2017 du 24 novembre 2017 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Zangika Bulongo » en sigle « ZABULONG » ONGD/Asbl

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 26 juillet 2017 ;

Vu les Statuts notariés de l'Asbl/Zabulong;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/ 0252/ DAGP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 28 juillet 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Zangika Bulongo » en sigle « ZABULONG » ayant son siège social sur avenue Ngandajika n° 43, Quartier Kansese, Commune de Muya, Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n°196/CAB/MIN/AGRI/ ABC/ LTN/2017 du 24 novembre 2017 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Action Paysanne pour le Développement » en sigle « APDEV »/ONGD/ Asbl

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 11 septembre 2017 ;

Vu les statuts notariés de l'Asbl/APDEV;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/ 0239/ DAGP/SG/AGRI.PE.EL/16 du 24 août 2016 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but

lucrative dénommée « Action Paysanne pour le Développement » en sigle « APDEV » ayant son siège social à Kamituga, Territoire de Mwenga, Province du Sud-Kivu ;

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/001/ Gmc/CAJ/OWE/2018 du 31 janvier 2018 portant déclaration de la Journée nationale de la trypanosomiose humaine africaine en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/ MIN/S/AJ/ 016/2003 du 03 mai 2003 portant création du Programme National de Lutte contre la Trypanosomiose Humaine Africaine, en sigle PNLTHA ;

Considérant la nécessité de faire un plaidoyer en

faveur de la lutte contre cette endémie dite « maladie du sommeil », un réel problème de santé publique en République Démocratique du Congo;

Considérant le défi majeur que représente cette maladie dans notre pays avec le plus grand nombre de cas notifiés au monde et qu'un regard particulier permettra une mobilisation pour son élimination;

Considérant la nécessité de disposer chaque année, d'une journée de commémoration dédiée à la trypanosomiose humaine africaine, une des maladies tropicales négligées;

Considérant l'impérieuse nécessité d'attirer l'attention des parties prenantes à la lutte contre la trypanosomiose humaine africaine en vue d'entreprendre des actions concrètes en faveur de la lutte contre cette maladie comme problème de Santé publique en République Démocratique du Congo d'ici 2020 et son élimination totale d'ici 2030.

Considérant la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

La journée du 30 janvier est déclarée en République Démocratique du Congo, « Journée Nationale de la Trypanosomiose Humaine Africaine »,

Article 2

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Dr Oly Ilunga Kalenga

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n° 002/1250/ CAB/ MIN/ S/ Gmc/CAJ/OWE/2017 du 15 septembre 2017 portant utilisation des professionnels infirmiers dans les Etablissements de soins en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu la Loi n°16/015 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des Infirmiers en République Démocratique du Congo;

Considérant les résolutions du 15 octobre 2016 de l'Assemblée générale de l'Ordre national des infirmiers de la République Démocratique du Congo;

Vu le nombre élevé des professionnels infirmiers sur l'étendue du territoire national;

Considérant la nécessité d'identifier le véritable professionnel infirmier en vue des soins de qualité au bénéfice de la population, conformément à l'option levée par le Gouvernement de la République;

Considérant la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Quel que soit son statut et domaines d'exercice, tout professionnel infirmier est astreint à l'inscription au tableau de l'Ordre national des infirmiers avant de poser tout acte infirmier ou de dispenser les soins infirmiers.

Article 2

Quel que soit son statut social et juridique, toute institution sanitaire ne peut recourir aux prestations d'un infirmier, sans qu'il ne soit inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers.

Article 3

Tout manquement au présent Arrêté expose le contrevenant à des sanctions administratives, nonobstant les sanctions pénales s'il y a lieu.

Article 4

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 5

Le Secrétaire général à la Santé et l'Inspecteur général à la Santé sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr Oly Ilunga Kalenga

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n° 003/1250/CAB/MIN/S/Gmc /CAJ/OWE/2017 du 19 décembre 2017 portant institution des dossiers des malades dans les Etablissements de soins en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu la Loi n° 16/015 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des infirmiers en République Démocratique du Congo;

Considérant les différents Codes de déontologie professionnelle de certaines catégories de professionnels de Santé;

Attendu qu'il est impérieux aux prestataires des soins d'accomplir avec efficacité leurs devoirs;

Considérant la nécessité de doter les Etablissements de soins tant publics que privés des outils d'organisation et de suivi des soins;

Considérant la nécessité de permettre aux Etablissements de soins d'évaluer et d'améliorer la qualité de soins;

Vu l'opportunité de disposer d'un véritable reflet de chaque pratique professionnelle, en ce compris sa qualité;

Considérant la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Il est institué dans chaque Etablissement de Soins public ou privé en République Démocratique du Congo, le dossier physique du malade, DPM en sigle.

Article 2

Le dossier du malade est un outil central d'organisation et d'administration des soins dans tout Etablissement de soins, contribuant notamment:

- a. au suivi et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge du patient;
- b. à la coordination des soins entre les professionnels;
- c. à la continuité des soins.

Article 3

Ce dossier physique du malade est unique et constitué de :

- a. Dossier administratif;
- b. Dossier médical;
- c. Dossier de soins infirmiers.

Article 4

Sauf dérogation prévue par la loi, le contenu de dossier physique du malade est soumis à la règle du secret professionnel. Son contenu appartient au service infirmier et médical.

Article 5

Tout en mentionnant à caractère lisible son nom sur le dossier physique du malade, le Professionnel de santé est tenu de consigner dans le dossier, tout acte posé sur le patient.

Aucune information à caractère subjectif ou en forme de jugement du patient ne peut figurer sur le dossier du malade.

Article 6

Aucun Etablissement de soins ne peut se dessaisir du dossier du malade en cas de transfert dans un autre établissement. Toutefois, l'établissement qui effectue le transfert est tenu de remettre à l'institution qui reçoit le patient, un rapport médical complet.

Article 7

Le dossier du malade est la propriété de l'Etablissement de soins qui en assure la garde, la protection et l'archivage.

Article 8

Aucun Etablissement de soins ne peut supprimer le dossier du malade à sa sortie.

Article 9

Tout manquement au présent Arrêté expose le contrevenant à des sanctions administratives et/ou judiciaires s'il échet.

Article 10

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Article 11

Le Secrétaire général à la Santé et l'Inspecteur général de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet Arrêté.

Dr. Oly Ilunga Kalenga

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°004/1250/CAB/MIN/S/ Gmc/ CAJ/OWE/2017 du 15 septembre 2017 portant standardisation des outils de gestion dans les Etablissements de soins en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 juin 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice- premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Considérant la nécessité de mise en œuvre de la stratégie de renforcement du Système de Santé en République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité de mise en œuvre efficace

et efficiente du plan national de développement sanitaire 2016-2020 ;

Considérant la mission, le mandat et le rôle assignés aux Etablissements de soins ;

Considérant le plan stratégique de la réforme hospitalière, particulièrement dans ses axes « amélioration de la gouvernance » et « appui à la gestion rationnelle des ressources » ;

Considérant la faible utilisation des outils de gestion par les Etablissements de soins de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la disparité des outils de gestion qu'utilisent les Etablissements de soins telle que constatée pendant la journée de réflexion sur l'utilisation des outils standardisés et harmonisés de gestion des Etablissements de soins tenue à Kinshasa le 23 février 2017 ;

Considérant la nécessité pour les Etablissements de soins de fonctionner dans le respect des principes de responsabilité, de transparence, de recevabilité et de gestion axée sur les résultats ;

Considérant qu'il y a nécessité de donner une impulsion à la gestion des Etablissements de soins, notamment en passant de la logique administrative à la logique managériale ;

ARRETE

Article 1

Il est mis en place des outils minimum de gestion standardisés au sein de tous les hôpitaux de la République Démocratique du Congo.

Article 2

Ces outils de gestion sont classés selon les principaux domaines suivants:

1. Circuit de malade 1.1. Réception:

1. Registre de malades;
2. Fiche de consultation;
3. Carte du patient;
4. Carte de consultation prénatale (CPN) ;
5. Carte de consultation préscolaire (CPS).

1.2. Triage:

6. Registre de triage;
7. Fiche d'identification.

1.3. Cabinet de consultation:

8. Bon d'analyses;
9. Prescription ou ordonnance médicale;
10. Registre de consultation;
11. Carte de rendez-vous;

12. Fiche d'hospitalisation.

1.4. Hospitalisation: Dossier patient

1.4.1. Dossier infirmier:

13. Feuille de signes vitaux ;
14. Feuille de traitement;
15. Feuille d'évolution/surveillance ;
16. Feuille de température;
17. Fiche de transfusion;
18. Plan de soins.

1.4.2. Dossier médical:

19. Feuille d'évolution;
20. Fiche de consultation (ambulatoire) ;
21. Feuille synoptique laboratoire.

1.5. Hospitalisation: Autres documents:

22. Registre d'hospitalisation;
23. Registre de transfusion;
24. Registre de statistiques;
25. Dossier de transfusion;
26. Cahier/registre de tour de salles (TDS) ;
27. Fiche de consentement.

1.6. Salle d'opération:

28. Feuille de programme opératoire;
29. Registre d'intervention chirurgicale;
30. Feuille d'anesthésie;
31. Feuille de surveillance post-opératoire;
32. Feuille de protocole opératoire;
33. Fiche de suivi nouveau-né (NNé).

1.7. Maternité:

34. Parthogramme ;
35. Registre d'accouchement;
36. Registre de travail;
37. Certificat de naissance;
38. Feuille de protocole d'accouchement;
39. Checkliste du bloc opératoire.

1.8. Urgence:

40. Fiche de triage;
41. Registre des urgences.
- 1.9. Laboratoire/ banque de sang:
42. Registre de laboratoire;
43. Registre de résultat;
44. Fiche de rendu de résultat ;
45. Carte de groupe sanguin ;
46. Fiche de compatibilité sanguine;
47. Fiche de surveillance de température;

48. Protocole de test.
- 1.10. Imagerie:
 49. Registre de malades;
 50. Fiche de protocole.
- 1.11. Sortie:
 51. Note médicale de sortie ;
 52. Billet de transfert;
 53. Rapport médical;
 54. Attestation médicale;
 55. Carte de rendez-vous;
 56. Billet/feuille de sortie;
 57. Bon de dépôt de corps ;
 58. Certificat de décès.
2. Gestion des ressources
 - 2.1. Ressources financières:
 59. Tarif;
 60. Reçu et/ou quittance de paiement;
 61. Budget;
 62. Fiche budgétaire;
 63. Tableau de suivi budgétaire;
 64. Rapport de caisse;
 65. Bordereau de versement;
 66. Bon d'entrée caisse;
 67. Bon de sortie caisse;
 68. Journal de caisse;
 69. Tableau récapitulatif des recettes;
 70. Chéquier;
 71. Ordre de paiement;
 72. Ordre de virement;
 73. Journal de banque;
 74. Plan de trésorerie;
 75. Rapport de trésorerie;
 76. Bon à justifier (bon de demande de paiement, bon d'engagement, bon de prélèvement) ;
 77. Bon de demande de fonds;
 78. Bon de réquisition;
 79. Bon de commande;
 80. Fiche d'entrée;
 81. Fiche de stock;
 82. Facture;
 83. Bon en compte;
 84. Plan comptable;
 85. Liste de comptes;
 86. Journaux comptables;
 87. Balance provisoire;
 88. Livre d'inventaire;
 89. Grand livre;
 90. Balance définitive;
 91. Bilan;
 92. Compte de résultat;
 93. Etats annexes;
 94. Manuel de procédures financière et comptable.
 - 2.2. Ressources matérielles:
 95. Réquisition ou état de besoins;
 96. Bon de réception;
 97. Registre d'entrée;
 98. Fiche de stock;
 99. Bon de sortie interne ou registre de sortie interne (magasin) ;
 100. Registre de réception et bon de réception;
 101. Liste d'inventaire (une copie est affichée dans les services) ;
 102. Registre d'inventaire général des équipements;
 103. Protocole d'utilisation des équipements affiché;
 104. Registre de rapport journalier d'utilisation du matériel;
 105. Carnet de bord des véhicules;
 106. Calendrier d'entretien du matériel;
 107. Fiche d'entretien et de réparation du matériel;
 108. Bon de demande de travaux;
 109. Rapport technique de la panne;
 110. Procès-verbal de déclassement du matériel.
 - 2.3. Infrastructures:
 111. Rapport d'état des lieux des infrastructures (journalier, hebdomadaire, mensuel) ;
 112. Bon de demande des travaux
 113. Rapport d'exécution physique et financière des travaux
 114. Fiche d'amortissement des équipements
 - 2.4. Gestion des médicaments:
 115. Bon de commande;
 116. Procès-verbal de réception;
 117. Fiche de stock;
 118. Fiche de température;
 119. Registre de réquisition ;
 120. Fiche d'inventaire;

- 121. Registre des produits hors d'usage;
- 122. Rapport mensuel.
- 2.5. Ressources humaines:
 - 123. Dossier de l'agent;
 - 124. Liste déclarative;
 - 125. Liste Registre de présences;
 - 126. Procès-verbal d'ouverture d'action disciplinaire;
 - 127. Procès-verbal de clôture d'action disciplinaire;
 - 128. Procès-verbal de transmission du dossier disciplinaire à la hiérarchie;
 - 129. Etat de paie;
 - 130. Planning de congé;
 - 131. Décision de congé;
 - 132. Fiche de cotation de l'agent;
 - 133. Roulement de service;
 - 134. Carte de Service;
 - 135. Description de poste (job description) ;
 - 136. Ordre de mission;
 - 137. Bulle
 - 138. Fin de paie;
 - 139. Autorisation de sortie;
 - 140. Fiche individuelle.
- 2.6. Gestion de l'information sanitaire:
 - 141. Dossier du patient;
 - 141. Canevas de Système National d'Information Sanitaire (SNIS) ;
 - 142. Registres des collectes des données;
 - 143. Rapports périodiques d'activités.

Article 3

Tous les hôpitaux publics et privés intégrés sont tenus de disposer des comptes bancaires pour la gestion financière des fonds.

Article 4

Tous les hôpitaux de la République Démocratique du Congo sont tenus d'utiliser les outils indiqués à l'article 2, dont les modèles sont en annexe du présent Arrêté.

Les hôpitaux peuvent mettre en place d'autres outils supplémentaires, au regard de leurs besoins spécifiques de gestion.

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général de la Santé et l'Inspecteur général de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Oly Ilunga Kalenga

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n° 005/1250/CAB/ MIN/ S/ Gmc/CAJ/OWE/2017 du 29 décembre 2017 portant exercice de la profession des chirurgiens-dentistes en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 alinéa 4 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la stratégie de renforcement du système de Santé en République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 16/014 du 15 juillet portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes en République Démocratique du Congo;

Considérant l'impérieuse nécessité d'identifier les professionnels chirurgiens-dentistes en vue des soins de qualité au bénéfice de la population, conformément à la politique du Gouvernement de la République;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Tout professionnel chirurgien-dentiste est astreint à l'inscription au tableau de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes avant de dispenser les soins médicaux.

Article 2

Quel que soit son statut social et juridique, toute institution sanitaire ne peut recourir aux prestations d'un chirurgien-dentiste, sans qu'il ne soit inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Article 3

Tout manquement au présent Arrêté expose le contrevenant à des sanctions prévues aux articles 17 à 20 du Décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à la Santé et l'Inspecteur général de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr Oly Ilunga Kalenga

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n° 008/1250/CAB/MIN/ S/ Gmc/ CAJ/OWE/2017 du 19 décembre 2017 portant désignation de la Commission de recrutement des fonctionnaires et agents des directions techniques du Ministère de la Santé

Le Ministre de la Santé;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 alinéa 4, 93 et 202 alinéa 8 ;

Vu l'Ordonnance 82-049 du 29 avril 1982 portant nomenclature des structures administratives des services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre:

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement:

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères:

Vu l'Arrêté n°015/ME/MIN.FP/2017 du 04 mai 2017 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat général à la Santé;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre de la stratégie de renforcement du système de santé en République Démocratique du Congo;

Considérant les orientations édictées dans la correspondance référencée 1384/ME/MIN.FP/2017 du 16 novembre 2017 inhérentes à l'ouverture des postes de recrutement des animateurs des Directions métiers du Ministre de la Santé;

Considérant la nécessité de répondre aux impératifs de la Réforme de l'Administration publique par la mise sur pied d'une Administration publique moderne capable d'assurer avec efficacité et efficience ses missions de Service public, notamment par la rationalisation des missions :

Sur proposition du Secrétaire général à la Santé:

Considérant l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1

Sont désignées en qualité des membres de la commission mixte de recrutement des fonctionnaires et agents des Directions techniques du Ministère de la Santé, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-après repris. Il s'agit de :

I. Coordination				
N°	Noms, Post-noms et Prénoms	Matricule	Grade	Fonctions
1	Mabiza Dialufuma Emile	393.731	110	SGA
2	Nlandu Mandundu Emery-Patrice			DIRCAB/FP
3	Dr Yuma Ramazani Sylvain			S DIRCAB/S
4	Dr Lukombe Balamutshu Emmanuel			SGS
5	Djuma Rachidi Kauzeni			DIRCABA/FP
6	Jean-Serge Bikoro			Coordon CMRAP/PRRAP
7	Komba Djeko			IGS
8	Zaina Hakizinka			DIRCABA/S
Equipe technique des experts				
9	Nkolomoni Léon			CP/S
10	Muntumosi Lubulu Adolphe			Directeur
11	Masakala Kusukika Magloire			Conseiller administratif
12	Pandula Bya Pade			Directeur
13	Kwete Shamantshiey			Conseiller part.
14	Gbandazwa Masibando Chrysostome			Conseiller administratif
15	Bampungu Ndombo Richard			Conseiller à la reforme
16	Mbuyi Mwasa Ezéchiel			Conseiller
17	Mayi Lumeka Gilbert			Coorda/CMRAP
18	Mutonji Bayeye Théo			Expert/CMRAP
19	Lele Kashobe Charles			Chef d'unité/CMRAP
20	Nyamuhundwa Murhula			Chef d'unité/CMRAP
21	Tshal Kalong Liliane			Conseillère
22	Lingongo Sopokele			Expert/S
23	Bubu Kiese Alain			Expert/S
24	Kabeya Muana Kalala Guy			Expert/S

Article 2

Le Secrétaire général à la Fonction Publique chargé des actifs et le Secrétaire général à la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2017

Dr Oly Ilunga Kalenga

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURES****Ville de Kinshasa****Publication de l'extrait d'une requête en annulation****(Section Administrative)****RA 1614**

L'an deux mille dix-huit le huitième jour du mois de mars ;

Je soussigné, J.M Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 26 janvier 2018 par Maître Stéphane Batungila, Avocat à la cour, agissant pour le compte de Monsieur Kantu Bamanya Babo Roger, en vue d'obtenir annulation et réhabilitation en promotion de grade au sein de l'administration des finances dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à votre Haute cour

- Dire recevable et fondé le présent recours contentieux ;
- D'annuler pour violation de la Loi, les décisions de fin de prestation prises par l'ordonnateur national délégué de la COFED en date du 27 juillet 2017 contre le requérant au sein du projet PAMFIP ainsi que la commission d'affectation du 17 août 2017 prise par le Secrétaire général aux Finances ;
- D'ordonner au Premier ministre Chef du Gouvernement, de faire application de l'article 74 de la Loi du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, pour remplacer par voie d'Arrêté du Ministre de la Fonction Publique après avis du Ministre des Finances de la promotion en grade, l'agent Kantu Bamanya Babo Roger, matricule 482.543 à la catégorie B indiquée à l'article 17 de la Loi sus invoquée en vue de respecter le statut dont il a jouit au sein du projet PAMFIP en détachement ;
- De condamner l'Etat en tant que civilement responsable, à payer en vertu des articles 258 et 259 du Code civil, livre III, le montant équivalent en Francs congolais de 2.500\$ à titre des dommages intérêts ;
- Délaisse comme de droit les frais de la présente instance.

- Et vous ferez justice ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

JM Ekatou Limbele

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**(Section Administrative)****RA 1616**

L'an deux mille dix-huit le huitième jour du mois de mars ;

Je soussigné, JM Ekatou Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 28 février 2018 par Maître Jérôme Makuala Makidi, Avocat à la cour, agissant pour le compte de Monsieur Alfred Ngangura Amisi, en vue d'obtenir annulation de l'acte administratif n° 080/CNPRI/PRES/EAK/ANT/2017 du 05 juin 2017 pris par le président du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants dont ci-dessous le dispositif ;

Pour toutes ces raisons

Il plaira à la Cour Suprême de Justice

- De dire la présente requête recevable et fondé ;
 - Constater la violation de la loi par la, décision attaquée ;
 - D'annuler en conséquence, la Décision n° 080/CNPRI/EAK/ANT/2017 du 05 juin 2017 portant révocation de Monsieur Alfred Ngangura Amisi du Comité national de Protection contre les Rayonnements Ionisants ;
 - De condamner la République Démocratique du Congo, en sa qualité de civilement responsable du premier défendeur en annulation, de payer au demandeur en annulation, la modique somme de 1.000.000\$ (Dollars américains un million), payable en Francs congolais pour tous préjudices confondus ;
- Frais comme de droit ;
- Et vous ferez justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

JM Ekatou Limbele.

Directeur

Dont acte

JM Ekatou Limbele

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

(Section Administrative)

RA 1617

L'an deux mille dix-huit le huitième jour du mois de mars ;

Je soussigné, J.M Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 26 février 2018 par la Société MMG Kinsevere Sarl, agissant par son gérant, Monsieur Charles Kyona Mwamba, en vue d'obtenir annulation de la décision contenue dans l'Arrêté ministériel n° 0454/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 13 septembre 2017 du Ministre des Mines, dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques de tous droits, demande d'enquête et d'expertise et actions à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer même d'office ;

Plaise à votre Haute Cour

- De dire recevable et fondée la présente requête au titre de recours en annulation contre l'Arrêté ministériel n° 0464/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 13 septembre 2017 portant refus d'octroi du permis de recherches n° 13520 à la société MMG Kinsevere Sarl, y faisant droit ;
- Annuler totalement et dans toutes ses dispositions l'Arrêté ministériel n° 0464/CAB.MIN/ MINES/ 01/ 2017 du 13 septembre 2017 portant refus d'octroi du permis de recherches n° 13520 à la Société MMG Kinsevere Sarl, pour violation de la loi 2003 portant règlement minier ;
- Ordonner la transcription de l'arrêt à intervenir dans les registres du cadastre Minier ;
- Mettre les frais et dépens à charge du trésor public ;
- Et vous ferez œuvre de justice.
- Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

(Section administrative)

RA 1618

L'an deux mille dix-huit le huitième jour du mois de mars ;

Je soussigné, J.M Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 28 février 2018 par Maître Vincent de Paul Alumba Mulenda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, en vue d'obtenir annulation de la Décision n° CNO/LH/546/552 du 07 septembre 2017 rendue par le Conseil national de l'ordre siégeant en matière de conflit d'honoraires confirmée par la décision n° CNO/582 du 30 janvier 2018 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Plaise à la Cour Suprême de Justice faisant office de la cour de cassation

- Dire la présente requête en annulation recevable et amplement fondée ;
- En conséquence,
- Annuler la décision n° CNO/LH/546/552 du 07 septembre 2017 confirmée par celle n° CNO/ LH/ 582 du 30 janvier 2018 ;
- Dire pour droit que le montant de 249.775,00 USD constitue bel et bien le solde des honoraires que le requérant détient sur la deuxième défenderesse ;
- Ordonne à celle-ci de lui payer le susdit solde ;
- Frais et divers frais à charge de la seconde défenderesse ;
- Et ce sera justice

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

J.M Ekatou Limbele

Directeur

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPP 794

L'an deux mille dix-huit le vingt sixième jour du mois de février ;

A la requête d'Alfonso Bey Da Costa, élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis au n° 19 avenue Roi Baudouin à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à

1. Monsieur Dimoke Ndjadi Antoine ;
2. Monsieur Kabila Yumba ;
3. Que la cause enrôlée sous le n° RPP 794 sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 01 juin 2018 à 9 heures 30' du matin ;

En cause :

Alfonso Bey Da Costa

Contre :

Monsieur Dimoke Ndjadi Antoine et consort

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Signification du jugement

RC 27.783

L'an deux mille 2017, le vingtième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Mongala Bapigia Micheline, fille biologique et aînée du feu PDG Mongala Lalu Louis, résidant au numéro 3 de l'avenue Lutete, Quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Je soussigné Elese Isekemanga, Huissier de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Ngandu Kabongo Ariel, résidant au numéro 18 bis de l'avenue Mobutu, Quartier Sans fil dans la Commune de Masina à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du

Congo ;

2. Monsieur Ontankoyi Dihumba, résidant au numéro 66, 4^e rue Quartier Des Marais dans la Commune de Matete à Kinshasa ; actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. La Société Immobilière High-Built/Talangayi à Brazzaville en République du Congo ;
4. Monsieur Kabongo Wa Ntita, père de Ngandu Kabongo Ariel et son représentant lors de la vente, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
5. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de Ngaliema à Kinshasa, dont les Bureaux sis au Service contentieux de la Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 26 avril 2016 sous RC 27.783 ;

En cause :

Madame Mongala Bapigia Micheline.

Contre :

1. Monsieur Ngandu Kabongo Ariel ;
2. Monsieur Ontankoyi Dihumba ;
3. La Société Immobilière High-Built/Talangayi ;
4. Monsieur Kabongo a Ntita, père de Ngandu Kabongo ;
5. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncières de Ngaliema à Kinshasa ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent ;

Je leur ai :

Pour le premier :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le deuxième :

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour la troisième :

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus, en République Démocratique du Congo, mais plutôt à l'étranger au Congo-Brazzaville/Talangayi en République du Congo, j'ai directement envoyé copie de mon présent exploit à la Poste, recommandé contre

récépissé à l'adresse sus visée et une autre affichée à la porte principale du Tribunal de céans, conformément à l'article 6 CPC ;

Pour le quatrième :

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le cinquième :

Étant à ses bureaux ;

Et y parlant à :

Laissé au 5^e copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement sus vanté ;

Pour acte Coût : ...FC L'Huissier

Audience publique du vingt-six avril deux mille seize

RC 27.783

En cause :

Madame Mongala Bapigia Micheline, fille biologique et aînée du feu PDG Mongala Lalu Louis, résidant au n° 3 de l'avenue Lutete, Quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, Demanderesse.

Contre :

1. Monsieur Ngandu Kabongo Ariel, résidant au n° 18 bis de l'avenue Mobutu, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ontankoyi Dihumba, résidant au n° 66, 4^e rue Quartier des Marais dans la Commune de Matete à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. La Société Immobilière High Built/Talangayi, à Brazzaville en République du Congo ;
4. Monsieur Kabongo wa Ntita, père de Ngandu Kabongo Ariel et son représentant lors de la vente, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema à Kinshasa, dont les bureaux sis au Service contentieux de la Gombe, défendeurs.

Par exploit en date du 12 janvier 2016 de l'Huissier Mushiya, de cette juridiction, la demanderesse fit donner

aux défendeurs, assignation à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 13 avril 2016 dès 9 heures du matin pour :

- Attendu que mon requérant occupe la parcelle n° 13.542 du Plan cadastral de la Commune de Ngaliema, suivant le contrat de location n° NAL 100.277 du 16 octobre 1997 ;
- Attendu que l'assigné Ontankoyi Dihumba a reçu en date du 07 octobre 2002 la lettre n° 2.441.241/2002 du Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, le confirmant comme locataire de la parcelle dont question ;
- Attendu que plus tard, soit le 21 janvier 2003 le même Conservateur de la Lukunga, par sa lettre n° 2441.241/2003 rapporta purement et simplement la lettre qui le confirmait comme locataire Monsieur Ontankoyi Dihumba ;
- Attendu qu'en dépit du fait que cette lettre lui avait été notifiée, l'assigné Ontankoyi Dihumba s'est fait établir le contrat de location n° al. 104.207 du 16 juillet 2003, en induisant en erreur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga ;

Attendu que pire encore, qu'en date du 17 juillet 2003 l'assigné Ontankoyi Dihumba, représenté par le 4^e assigné, Monsieur Kabongo a Ntita, son père, signera un acte de cession de vente de ladite parcelle au profit de l'assigné Ngandu Kabongo (premier assigné) et ensuite au profit de la fameuse Société Immobilière High Built (Troisième assignée) ;

Attendu qu'en date du 19 avril 2005, le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, sous RP 20.873/II rendit un jugement ordonnant la saisie pour destruction du contrat de location n° al. 104.207 et du contrat de cession de vente signé entre Ontankoyi Dihumba et Ngandu Kabongo en date du 17 juillet 2003 ;

Attendu que forte de cette décision judiciaire sous RP 20873/II du 19 avril 2005 coulée en force de chose jugée, ma requérante, conformément aux dispositions des articles 235 et 226 de la Loi dite foncière, sollicite l'annulation du contrat de location susvisé, par le Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema ;

Attendu que le comportement des 4 premiers assignés a causé et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante que le montant de 20.000 \$US, payé insolidum, paraît satisfaisant pour réparation des préjudices subis ;

Frais d'instance comme de droit ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de

la Lukunga d'apposer la mention annulation au dos dudit contrat de location al. 104.207 du 16 juillet 2003 conformément aux dispositions des articles 235 et 226 de la Loi dite foncière ;

- Condamner les 4 premiers assignés à payer à ma requérante in solidum, à titre des dommages et intérêts, l'équivalent en Francs congolais 20.000 \$US pour réparation des préjudices subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Mettre les frais d'instance comme de droit ;

Et ce sera justice.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 27.783 du rôle des affaires civiles du Tribunal de céans fut fixée et appelée à l'audience publique du 13 avril 2016 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Odimba, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, les 4 premiers défendeurs ne comparurent pas, ni personne en leurs noms ; tandis que le 5^e défendeur comparut également représenté par son conseil, Maître Onyemba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le tribunal se déclara valablement saisi, sur exploit régulier des défendeurs et sur comparution volontaire de la demanderesse ;

De commun accord des parties présentes et de l'avis du Ministère public, le tribunal retient le défaut à charge des 4 premiers défendeurs ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, la demanderesse en ses dires et prétention faits par son conseil, tendant en ce qu'il plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Oui, le cinquième défendeur en ses dires et moyen de défense, faits par son conseil ;

Oui, le Ministère public représenté par Fazili, Substitut du Procureur de la République, en son avis émis sur le banc, tendant à ce qu'il plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, tout en ramenant les postulations civiles à proportions raisonnables ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré, jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 avril 2006, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms, faute d'exploit, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement :

Par son exploit introductif d'instance du 12 janvier 2016, Madame Mongala Bopigia Micheline, fille biologique et aînée du PDG Mongala Lalu Louis, demanderesse a assigné par devant le Tribunal de céans

Monsieur Ngandu Kabongo Ariel, Monsieur Ontankoyi Dihumba, la Société Immobilière High Built/ Talangayi/ Brazzaville, Monsieur Kabongo wa Ntita (père de Ngandu Kabongo) et le Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema, défendeurs aux fins de s'y voir et entendre ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'apposer la mention annulation au dos dudit contrat de location al. 104.207 du 16 juillet 2003, conformément aux dispositions des articles 235 et 226 de la Loi dite foncière ;
- Condamner les 4 premiers assignés à payer à ma requérante in solidum, à titre des dommages et intérêts, l'équivalent en Francs congolais de 20.000 \$US pour réparation des préjudices subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Mettre les frais d'instance comme de droit ;

La procédure suivie étant régulière qu'en effet à l'appel de la cause à l'audience publique du 13 avril 2016, à laquelle ladite cause fut instruite et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par son conseil, Maître Odimba,

Avocat au barreau de Kinshasa : Matete, tandis que les premier : 2^e, 3^e et 4^e assignés, n'ont pas comparu ni personne en leurs noms le 5^e assigné comparut représenté par son conseil : Maître Onyema, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur exploit régulier à l'égard des défendeurs et sur comparution volontaire à l'égard de la demanderesse ;

S'agissant des faits de la cause, il ressort des éléments du dossier et des débats à l'audience que la parcelle sise n°13.542 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, ma requérante l'occupe suivant le contrat de location n° NAL. 100.277 du 16 octobre 1997 ;

Que l'assigné Ontankoyi Dihumba a reçu en date du 07 octobre 2002 la lettre n° 2.441/241/2002 du Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga la confirmant comme locataire de la parcelle dont question ;

Que plus tard, soit le 21 janvier 2003 le même Conservateur de la Lukunga, par sa lettre n° 2.441/241/2003 rapporta purement et simplement la lettre qui le confirmait comme locataire Monsieur Ontankoyi Lihumba ;

Attendu qu'en dépit du fait que cette lettre lui avait été notifiée, l'assigné Ontankoyi, s'est fait établir le contrat de location n° al. 104.207 du 16 juillet 2003, en induisant ainsi en erreur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga ;

Que pire encore qu'en date du 17 juillet 2003,

l'assigné Ontankoyi Dihumba, représenté par son père Kabongo wa Ntita (4^e assigné) signera un acte de cession de vente avec le premier assigné, Ngandu Kabongo et enfin au profit de la fameuse Société High Built/Talangayi/Brazzaville ;

Qu'en date du 19 avril 2005, le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, sous RP 20.873/II rendit un jugement ordonnant la saisie pour destruction du contrat de location n° al. 104.207 et du contrat de cession de vente signé entre Ontankoyi Dihumba et Ngandu Kabongo en date du 17 juillet 2003 ;

Que forte de cette décision judiciaire sous RP 20.873/II du 19 avril 2005 coulée en force de chose jugée, la demanderesse conformément aux dispositions des articles 235 et 226 de la Loi dite foncière, sollicite du Tribunal de céans l'annulation du contrat de location susvisé, par le Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema ;

La demanderesse Madame Mongala Bopigia Micheline, par le biais de son conseil, relève qu'elle occupe la parcelle sise n° 13.542 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema suivant le contrat de location n° NAL 100.277 du 16 octobre 1997 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 235 de la Loi dite foncière qui dispose : « dans tous les cas de mutation, l'ancien contrat inscrit au livre d'enregistrement est frappé d'un timbre d'annulation et d'une annotation indiquant, dans la forme établie par l'article 226, les motifs de l'annulation ainsi que la date et le numéro du nouveau contrat » ;

Dans le cas sous examen le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, a par inadvertance établi un autre contrat de location n° NAL 104.207 du 16 juillet 2003 en superposition avec celui n° NAL 100.277 du 16 octobre 1997, tout en oubliant qu'il avait rapporté sa lettre n° 2.441/241/2002 du 07 octobre 2002 par sa lettre du 21 janvier 2003 n° 2.441/241/2003 qui confirmait comme locataire de la parcelle sise n° 13.542 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema.

Conclut-elle, le tribunal dira recevable et fondée cette action, lui allouera le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

En réplique, les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e défendeurs, n'ayant pas comparu, n'ont pas pu présenter leurs moyens, si bien que le défaut a été retenu à leur égard ;

Le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, par le canal de son conseil précité atteste que sa lettre du 07 octobre 2002 n° 2.441/241/2002 confirmant comme locataire de la parcelle dont question l'assigné Ontankoyi Dihumba a été reportée par sa lettre du 21 janvier 2003 n° 2.441/241/2003 et que par inadvertance, le contrat de location n° al. 104.207 a été établi en faveur de Ontankoyi. Cela n'est qu'une erreur administrative. Néanmoins affirme-t-il que ledit contrat est nul et de nul effet ;

Ayant la parole pour son avis le Ministère public confrontant les faits au droit et des plaidoiries des parties, note que le tribunal ne peut faire droit qu'aux prétentions de la partie demanderesse après avoir déclaré cette action recevable et fondée ;

Le tribunal, au regard des pièces produites au dossier et de l'examen de ce pièce en l'occurrence des copies des contrats de location n° NAL 100.277 du 16 octobre 1997 et al. 104.207 du 16 juillet 2003 ; et copies des lettres du Conservateur, copie de la décision judiciaire sous RP 20.873/II, lesquelles corroborent la nullité de ce fameux contat de location en faveur de Ontankoyi Dihumba ;

L'article 219 de la Loi dite foncière dispose que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat ;

Dans le cas de figure, partant, le tribunal estime que forte de la décision judiciaire rendue en sa faveur, la demanderesse en qualité d'ancienne propriétaire de la parcelle sus indiquée, son contrat est le seul valable ;

S'agissant de l'annulation du contrat n° al. 104.207 du 16 juillet 2003 au nom de Ontankoyi Dihumba, le tribunal estime que les décisions judiciaires rendues, les lettres administratives du Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga qui gisent au dossier renforcent la décision du Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'annuler le contrat de location conformément aux dispositions de l'article 235 de la Loi dite foncière qui dispose : « dans tous les cas de mutation, l'ancien contrat inscrit au livre d'enregistrement est frappé d'un timbre d'annulation et d'une annotation indiquant, dans la forme établie par l'article 226, les motifs de l'annulation ainsi que la date et le numéro du nouveau contrat » ;

Dans le cas de figure, toutes les mentions impératives imposées par ladite Loi pour opérer mutation ont été remplies, le Tribunal de céans ordonnera au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'annuler ledit contrat de location ;

S'agissant de l'application de l'article 21 CPC, le tribunal relève que cette disposition exige pour son application la réunion des conditions alternatives et non cumulatives à savoir, un titre authentique, une promesse reconnue et un jugement dont il n'y ait pas appel ;

Dans le cas sous examen, il est versé au dossier une copie du contrat n° NAL 100.277 qui est un titre authentique, le tribunal fera droit à ce chef de demande ;

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi dite foncière ;

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et du 5^e assigné, le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga (Ngaliema) et par défaut à l'égard des assignés Ngandu Kabongo Ariel, Ontankoyi Dihumba, la Société Immobilière High Built et Kabongo wa Ntita ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée la présente action ;
- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'apposer la mention annulation au dos du duplicata du contre de location n° 104.207 de Monsieur Ontankoyi gisant au dossier archive à la Conservation des titres immobiliers comme démontré supra ;
- Condamne in solidum les 4 premiers assignés à payer à la demanderesse l'équivalent en Francs congolais de 5.000 \$US (Cinq mille Dollars américains) à titre des dommages- intérêts pour tous préjudices subis ;
- Dit exécutoire nonobstant tout recours le présent jugement en ce qui concerne l'apposition de la mention annulation au dos dudit contrat de location ;
- Frais d'instance comme de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 26 avril 2016 à laquelle ont siégé, le Magistrat Djangana Bokamba Ferdinand, président de chambre, Bolese W'Apola et Malu Malu, juges en présence de Sumahili, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Mushiya, Greffier du siège.

Le président de chambre,

Djangana Bokamba Ferdinand

Le Greffier,

Mushiya

Juges:

1. Bolase w'Apola
2. Malu Malu.

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 26 avril 2016

Le Greffier divisionnaire,

François Bolapa Bompey

Notification de date d'audience

RC 28.460

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Franck Fangbi résidant au Camp-Lieutenant Kokolo, Quartier des Officiers avenue Kukusa (Bn PM) ;

Je soussigné Maurice Liongo Liyoko, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu/ siège ordinaire et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Alembi Esulu Roger, résidant au n°5 de l'avenue Mongotami, Quartier Kinsuka Pêcheur, Commune de Ngaliema ;
- Mademoiselle Kabantu Walelu Divine résidant au n°1/A avenue Sembadi, Quartier Basoko (voir Ecole de musique), Commune de Ngaliema, mineur d'âge, représentée par sa mère Madame Mbombo Kabantu Hélène ;
- Madame Donkers Delouw Elisabeth, résidant sur avenue Fanfare n° 11, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema ;
- Monsieur Tosiya Nzenze, résidant au Quartier 9 Camp Kokolo ;
- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Bandalungwa à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice situé au croisement des avenues Forces publiques et Assossa, à son audience publique du 19 avril 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de la présente action

Et pour que le notifié n'en ignore, je leur ai

1^{er} notifié

Etant à ...

Et y parlant à ...

2^e notifié

Etant à ...

Et y parlant à ...

3^e notifié

Etant à ...

Et y parlant à ...

4^e notifié

Etant à ...

Et y parlant à ...

5^e notifié

Etant à ...

Et y parlant à ...

Attendu que le premier cité n'a ni domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte d'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte coût L'Huissier/Greffier

Assignment à domicile inconnu en confirmation de propriété et en déguerpissement
RC 348

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Mazita Ngamubu Godelive, résidant à Kinshasa au n° 36 bis, Quartier Mutoto, dans la Commune de Matete, liquidatrice de la succession Mvula Muzinga ;

Je soussigné, Eugène Mbumbu, Huissier de résidence à Kinshasa/ Tribunal de Grande Instance de Kinkole ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

Madame Konde Pauline actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinkole, à son audience publique du 30 mars 2018 à 9 heures du matin ;

Attendu que la requérante est la liquidatrice de la succession Mvula Mazinga Balanga Séraphin, suivant le jugement rendu en date du 08 décembre 2014 sous RC 3275/RS du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sur base du procès-verbal de Conseil de famille tenu en date du 10 février 1999 ;

Attendu que le de cujus a laissé deux parcelles dont l'une au Quartier Bahumbu à Kinkole et l'autre à Masina au Quartier Sans Fil sur avenue Kofoyi n°12 ;

Que profitant de sa mort, dame Konde Pauline s'est confectionné des titres sans qualité ni droit, ce, au détriment des héritiers de la dite succession afin d'occuper une partie de la parcelle de Kinkole/Bahumbu dont il était détenteur d'un acte de vente du 20 avril 1992, d'une attestation d'occupation parcellaire n° 109/92 et d'une fiche parcellaire ;

Qu'il échet dès lors que le Tribunal de céans

ordonne l'annulation de tous les titres détenus par l'assignée sur la parcelle susvisée, de confirmer la requérante comme seule propriétaire et par conséquent son déguerpissement de tous ceux qui occupent les lieux de son chef ;

Attendu que le comportement de l'assignée a causé d'énormes préjudices à la requérante lequel mérite une réparation dont le montant de 100.000 \$USD payable en monnaie locale serait satisfaisant, à titre des dommages-intérêts sur base de l'article 258 du CCCL III.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- De confirmer la requérante comme seule et unique propriétaire de la parcelle sise au Quartier Bahumbu dans la Commune de la N'sele ;
- D'ordonner d'office le déguerpissement de dame Konde Pauline et de tous ceux qui y résideraient de son chef ;
- Faire application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- La condamner également au paiement de la somme équivalente en Francs congolais de 100.000 \$USD pour tous préjudices subis, ce conformément à l'article 258 du CCC L III ;
- Maître la masse des frais à charge de l'assigné ;

Et ce sera justice ;

Pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, étant entendu qu'elle n'a ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Commandement aux fins de saisie immobilière RCA 8621 bis

L'an deux mille dix-sept, le huitième, treizième et vingt-troisième jour du mois de décembre à 12 heures 15', 13 heures 03' et à 09 heures 40' ;

A la requête de Monsieur Kemdjo Rodrigue-Aimé, résidant au Congo-Brazzaville, n° 110 de la rue Djamba Mongali ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de ses conseils Maîtres Ntambwe Kikangala, Tendayi Cidibi, Balibuno Luhindu, Banzolani Ndiakisa, Ntambwe Nsangwa et Omanga Didiangu, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe, Matete et de Matadi, situé au n° 60 de l'avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant pour conseils Maîtres Ntambwe Kikangala et Tendayi Cidibi, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete dont le cabinet est à l'adresse reprise ci-dessus ;

Je soussigné Nkinzi- Bina, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Agissant en vertu du pouvoir spécial me donné en date du 20 novembre 2017 dont copie est remise avec celle du présent, du jugement RCE 682 rendu par défaut à l'égard de Monsieur Teme Engondu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en date du 04 juillet 2012 et signifié à Monsieur Teme Engondu suivant exploits de signification-commandement et de signification du jugement, instrumentés en date du 15 et 21 février 2015 par le ministère d'Huissiers Nkinzi Willy et Mvemba, du jugement RCE 726/682 rendu contradictoirement entre parties le 18 mai 2015 par le susdit tribunal et de l'arrêt RCA 8621 bis rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete contradictoirement entre parties en date du 2 octobre 2015 et signifié précédemment à Monsieur Teme Engondu suivant exploit de signification-commandement de l'arrêt, instrumenté en date du 19 octobre 2015 par l'Huissier Nkinzi Willy et de la copie d'itératif-commandement fait par le Greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous le RH 714 de suite de la requête de Monsieur Kemdjo Rodrigue-Aimé, signifié le 11 mars 2013 par le même Sieur Nkinzi Willy, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Fais commandement à :

- Monsieur Teme Engondu, responsable des Etablissements Papa Fils, résidant actuellement au n° 3, avenue Sangwa, Quartier ex. CPA/Mushi dans la commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.

De dans les 20 jours de la signification du présent exploit pour délai, payer au requérant, créancier confirmé de suite d'un jugement rendu par défaut à l'égard de Monsieur Teme Engondu sous RCE 682 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en date du 04 juillet 2012 et devenu définitif de suite du

jugement rendu contradictoirement entre parties sous RCE 726/682 par le même Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en date du 18 mai 2015 et de l'arrêt RCA 8621 bis rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete contradictoirement entre parties en date du 2 octobre 2015, ou à moi, Huissier, ayant pouvoir à cet effet, la somme de 9.000 USD à titre principal, de 5.478.000 FCFA convertie en équivalent en Francs congolais représentant les dépenses engagées pour la réparation des pannes techniques constatées sur le bateau loué et de 2.500 USD à titre des dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres dus notamment des frais de justice et ceux d'exécution, plus le coût des présentes, le tout en deniers ou quittances valables ;

Lui déclarant que, faute par lui de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessus, le présent acte sera publié à la diligence du requérant à la Conservation des titres immobiliers de Mont-Ngafula à Kinshasa et vaudra à partir de cette publication, saisie réelle du bien désigné ci-après :

Un bien immeuble sis dans la Province de Kinshasa, inscrit sous le numéro 10605 du plan cadastral, croisement des avenues Elamba et Djemba, Commune de Mont-Ngafula, tel au surplus que cette concession, immeuble existe, s'étende, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances sans aucune exception ni réserve ;

Ledit bien immeuble est inscrit, enregistré à la Conservation des titres immobiliers de Kinshasa/Mont-Ngafula comme suit : la parcelle de terre portant le numéro 10605 du plan cadastral situé dans la Commune de Mont-Ngafula, inscrit en vertu du certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle vol A6/MN05 folio 196 établi à Kinshasa le 26 mai 2010 ;

Que la concession est inscrite au nom de Monsieur Teme Engondu Marcel, débiteur confirmé par les jugements et arrêt sus évoqués ;

Lui déclarant en outre que l'expropriation du bien désigné ci-dessus sera poursuivie à la barre du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En même temps et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé donné signification du commandement pré qualifié à :

- La banque Finca République Démocratique du Congo SA. immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01864 et à l'identification nationale sous le numéro 01-61 0-N55321 U dont le siège social est établi au n° 1286, avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Avec sommation soit de payer l'intégralité de la créance sus détaillée en principal et intérêts, soit de délaisser l'immeuble hypothéqué, soit de subir la procédure de l'expropriation du bien sus renseigné.

Lui déclarant ici que le délaissement est à faire au greffe (greffe d'exécution) du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Et en même temps et la même requête que ci-dessus,
Ai notifié le présent commandement :

Au Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula dont les bureaux sont situés sur l'avenue By-pass à Kinshasa/Mont-Ngafula;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance,

Je leur ai laissé copies de mon présent exploit, du jugement rendu par défaut à l'égard de Monsieur Teme Engondu sous RCE 682 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en date du 04 juillet 2012, du jugement rendu contradictoirement entre parties sous RCE 726/682 par le même Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en date du 18 mai 2015 et de l'arrêt RCA 8621 bis rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete contradictoirement entre parties en date du 2 octobre 2015 ainsi que de la procuration spéciale.

Pour le premier signifié :

Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé,

Et y parlant à Monsieur Izack son fils ainsi déclaré ;

Pour la deuxième signifiée :

Etant à ses bureaux juridiques,

Et y parlant à Monsieur Archile Mutombo, conseiller juridique ainsi déclaré ;

Pour le troisième signifié :

Etant à ses bureaux,

Et y parlant à Monsieur Lulendo, chargé de courrier ainsi déclaré ;

Dont acte Coût Huissier

Jugement RCE 5110

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatorze juillet deux mille dix-sept ;

En cause

Monsieur Raithatha Vrajlal, propriétaire des Etablissements Vraj, résidant à Lubumbashi, au numéro 2907, avenue Lumumba, Quartier Industriel, Commune de Kampemba, ayant élu domicile au cabinet d'Avocats sis croisement des avenues du Stade et Dibaya n° 699, dans l'enceinte du foyer social de Kalamu (SENAMES), local 16/17, Matonge Commune de

Kalamu à Kinshasa ;

Comparaissant par son conseil, Maître Tshabola Tshiani Eric, Avocat à Kinshasa ;

Demanderesse

Aux termes d'une assignation de l'Huissier Joëlle Lukodi du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, faite en date du 21 avril 2017 à ses bureaux ;

Contre

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Chef de l'Etat, ayant ses bureaux au Palais de la nation dans la Commune de la Gombe ;

En défaut de comparaître

Défenderesse

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'ordonnance n° 0384/2017 prise en date du 20 avril 2017 par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE 5110 à l'audience publique du 25 avril 2017 à 9 heures du matin et intervalle de deux jours francs sera laissé entre le jour du dépôt et celui de la comparution ;

Vu l'ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 18 avril 2017 par le président du Tribunal de céans, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE 5110 ;

En cause :

– Monsieur Raithatha Vrajlal contre la République Démocratique du Congo à l'audience publique du 25 avril 2017 à 9 heures du matin ;

Par ledit exploit la demanderesse fit donner assignation à la défenderesse d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de Kinshasa-Gombe à l'audience publique du 25 avril 2017 à 9 heures du matin en ces termes :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques
Plaise au tribunal:

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Dire valides et valables seuls les certificats d'enregistrement des marques de commerce de mon requérant, les Etablissements Vraj ;
- Annuler purement et simplement les certificats la marque Chapa Mandashi sous le numéro de la marque Prestige Margarine sous le numéro 19.651/2014 et de la marque Toss établis illégalement en faveur de la société fictive Kapa Oil Refiners Limited ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir puisqu'il y a des titres authentiques ;

Et ce sera justice.

La cause étant inscrite sous le numéro 5110 du rôle

des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 25 avril 2017 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause Maître Tshabola Erick comparut pour la demanderesse, tandis que la défenderesse ne comparut pas ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi ;

Le conseil de la demanderesse sollicita le défaut à sa charge, après avis favorable du Ministère public, le tribunal le retint et invita le conseil de la demanderesse de présenter ses dires et moyens ;

Sur invitation du tribunal, le conseil de la demanderesse exposa les faits, plaida et conclut dont voici le dispositif ;

Dispositif des conclusions écrites de Maître Tshabola pour la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et amplement fondée l'action du concluant ;
- Dire valides et valables seuls les certificats d'enregistrement des marques de commerce octroyés au concluant, les Etablissements Vraj ;
- Annuler totalement, purement et simplement les certificats d'enregistrement de la marque Chapa Mandashi sous le numéro 19.649/2014, de la marque Prestige Magarine sous le numéro 19.651/2014, et de la marque Toss établis illégalement en faveur de la Société fictive Kapa Oil Refiners Limited, d'une nullité totale et définitive ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et sans caution, nonobstant tout recours de son jugement ;
- Frais comme de droit

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Kabala, substitut du Procureur cita le dossier en communication pour son avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 juin 2017 à laquelle, aucune des parties ne comparut. Le Ministère public représenté par Monsieur Otema Pembe, substitut du Procureur de la République lit l'avis écrit de son collègue dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans

- De dire recevable et fondée l'action du demandeur ;
- D'annuler les certificats d'enregistrement des marques Chapa Mandashi, Prestige Margarine et Toss, respectivement sous les numéros 19649/2014 et

19651/2014 en faveur de la Société Kapa Oil Refiner Limited ;

- De dire valables les certificats d'enregistrement de marque de commerce Chapa Mandashi Prestige Margarine et Toss au nom des Etablissements Vraj ;
- Frais comme de droit

Et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 14 juillet 2017 prononça le jugement suivant :

Jugement

Par son assignation du 21 avril 2017, Monsieur Raithatha Vrajlal, propriétaire des Etablissements Vraj, résidant à Lubumbashi au n° 2907 de l'avenue Lumumba, Quartier Industriel, dans la Commune de Kampemba, ayant élu domicile au Cabinet de ses Avocats sis au croisement des avenue du Stade et Dibaya n° 699, dans l'enceinte du foyer social de Kalamu (SENAMES), local 16/17, Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa a attiré la République Démocratique du Congo prise en la personne du Chef de l'Etat, ayant ses bureaux au Palais de la nation dans la Commune de la Gombe, pour s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

- Dire valides et valables seuls les certificats d'enregistrements des marques de commerce des Etablissements Vraj ;
- Annuler les certificats de la marque Chapa Mandashi ; sous le numéro 19.649/2014, de la marque Prestige margarine sous le numéro 19.651/2014 et de la marque Toss établis illégalement en faveur de la Société fictive Kapa Oil Refiners Limited ;
- Ordonner, l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir puisqu'il y a des titres authentiques ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 25 avril 2017 à laquelle cette affaire a été appelée, plaidée puis communiquée au Ministère public, pour avis écrit ;

Monsieur Raithatha Vrajlal a comparu représenté par son conseil Maître Tshabola Tshiani Eric, Avocat au Barreau de la Gombe ;

Tandis que la défenderesse République Démocratique du Congo n'a pas comparu, ni personne pour la représenter bien que régulièrement signifiée ;

A la demande de la partie requérante et après avis favorable du Ministère public, le tribunal a retenu le défaut à l'endroit de la défenderesse République Démocratique du Congo ;

La procédure ainsi suivie est régulière ;

Ayant la parole, le demandeur a sollicité du tribunal, le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Qu'à l'audience du 14 juin 2017, aucune des parties n'a comparu, le Ministère public a procédé à la lecture de son avis, le tribunal a clôturé les débats et prit l'affaire en délibéré;

Fait de la cause

Attendu que le demandeur est propriétaire des marques de commerce Chapa Mandashi. Prestige margarine et Toss, objets respectivement couverts par les certificats d'enregistrement des marques de commerce n° 13.523/2008, n° 13.524/2008 et 13.522/2008, tous du 21 décembre 2009 pour 10 ans conformément à la Loi n° 82-011 du 07 janvier 1982 et l'Ordonnance n° 89-173 du 07 août 1989 et pour lesquels il a obtenu exclusivité en République Démocratique du Congo ;

Attendu que sur les mêmes marques de commerce, l'Etat congolais a délivré d'autres certificats d'enregistrement postérieurs à ceux établis en faveur du demandeur pour la marque Prestige sous le n° 19.649/2014, pour la marque Chapa Mandashi n° 19.651/2014, tous le 09 juillet 2014 et pour Toss en faveur de Kapa oil Refiner Limited et ce, au mépris de la procédure légale ;

Qu'en réalité cette société (Kapa Oil Refiner Limited) n'existe pas en République Démocratique du Congo suivant la réponse réservée au conseil du demandeur par le Guichet Unique de Création d'Entreprise et le Greffier du Tribunal de commerce de Lubumbashi, c'est plutôt l'œuvre des personnes non identifiées et mal intentionnées qui ont manœuvré pour obtenir frauduleusement et pendant une période suspecte, ces certificats d'enregistrement signés par le Ministre Remy Musungayi Bampale en violation flagrante de la loi en la matière ;

Attendu que face à cette situation le demandeur a adressé des recours auprès du Ministère de l'Industrie et au Premier ministre, mais, sans succès ;

Que cette situation a causé et continue à causer d'énormes préjudices au demandeur dans la mesure où c'est n'importe quel commerçant maintenant qui se permet d'importer et à commercialiser les marques de commerce à l'insu et même contre son gré ; Alors que c'est lui qui a l'exclusivité et en détient des titres obtenus dans le strict respect de la loi et la procédure en la matière ;

Que depuis la délivrance de ces titres aux autres, le demandeur est victime d'une concurrence déloyale et de la contrefaçon de la part de beaucoup de commerçants du pays, ce qui a baissé sensiblement ses activités, alors qu'il paye régulièrement ses taxes à l'Etat congolais ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal dira la présente action recevable et fondée en conséquence annulera tous ces titres acquis illégalement

Le Ministère public entendu dans son avis a dit

recevable et fondée la présente action ;

Faisant examen de la présente et au regard des pièces versées au dossier, le tribunal relève qu'en date du 21 décembre 2008, la République Démocratique du Congo aux travers son Ministère de l'Industrie a délivré des titres d'exclusivité des marques de commerce aux Etablissements Vraj, propriété de Monsieur Raithatha Vrajlal, portant sur Chapa Mandashi, Prestige Margarine et Toss, respectivement enregistré sous les numéros 13.532/2008, 13.524/2008 et 13.522/2008, de la date précitée ;

En effet, la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982, sur la propriété industrielle en son article 2 al.2, dispose que les préventions, les dessins et modèles industriels, les signes distincts, les dénominations commerciales et géographiques ainsi que les enseignes peuvent faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelée selon le cas brevet ou certificat d'enregistrement ;

Que cette loi définit une marque comme tout signe distinct qui permet de reconnaître ou d'identifier divers objets ou services d'une entreprise quelconque ;

Le tribunal constate que ce sont les Etablissements Vraj, qui sont les premiers à avoir l'exclusivité sur ces marques de commerce de telle sorte qu'aux termes de la loi, personne autre ne peut plus l'acquérir sans son autorisation ;

Que l'enregistrement des marques de commerce permet à un commerçant d'établir un signe distinctif de son objet et devenir titulaire de cette marque dans le temps et dans l'espace ;

Le tribunal relève que les pièces versées au dossier notamment les différents certificats d'enregistrement attestent que les marques sous les numéros 13.523/2008, 13.524/2008 et 13.522/2008 respectivement Chapa Mandashi, Prestige Margarine et Toss, sont une propriété exclusive des Etablissements Vraj ;

Qu'il constate que la validité de l'exclusivité des certificats en faveur des Etablissements Vraj est de 10 ans de telle sorte qu'avant l'expiration de ce délai en RDC, personne ne peut se prévaloir de ces titres ;

En effet, l'article 32 de la Loi précitée veut et fait obligation de n'octroyer qu'un seul certificat à la fois à propos d'une même marque, alors que la République Démocratique du Congo, a octroyé encore à la Société Kapa Oil Refiner Limited, l'a fait en violation de la disposition de la Loi précitée ;

Le tribunal estime qu'il y a lieu d'annuler ces titres non seulement parce que ces sociétés sont déclarées inexistantes et ce, au regard du rapport présenté par le Directeur général du Guichet Unique de Création d'entreprise et du Greffier divisionnaire de Lubumbashi mais aussi et surtout que ces certificats ont été octroyés dans une période dont les certificats des établissements Vraj, étaient encore en cours de validité ;

Qu'évoquant le principe général ... l'antériorité d'acte, le tribunal fait constater que ce sont les premiers certificats qui sont valables et valides d'autant plus qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'aucune nullité;

Qu'il découle des articles 119 al.2, 121 de la Loi n° 82.001 du 07 janvier 1982 qui disposent que le droit permet, en outre, au titulaire de s'opposer à toute fabrication, importation, vente, offre en vente, location, offre en location, exposition, livraison, usage ou détention à l'une de ces fins dans un but industriel ou commercial d'un produit ayant un aspect identique au dessin ou au modèle industriel tel qu'il a été déposé ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires ;

En effet, l'article 121 de la Loi précitée dispose que le titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel dispose pour la défense de ses droits, l'action en nullité en revendication et en contre-façon telle que règlementée par le titre ci-dessus

Le tribunal pour sa part estime que jusque-là ce sont les Etablissements Vraj qui détiennent l'exclusivité des marques Chapa Mandashi, Prestige margarine et Toss et ce au regard des certificats d'enregistrement des marques de commerce n° 13.523/2008, 13.524/2008 et 13.522/2008 du 21 décembre 2008 et pour une durée de 10 ans non encore expiré en République Démocratique du Congo ;

Que le fait pour la République Démocratique du Congo à travers son Ministère de l'Industrie de délivrer les titres sur les mêmes marques de commerce alors que ces derniers ne sont ni annulés, ni arrivés à l'expiration de leurs termes, c'est une violation de la loi, et cause préjudice aux intérêts des Etablissements Vraj, propriété de Monsieur Raithatha Vrajlal ;

De ce qui précède, le tribunal ordonnera l'annulation de certificats d'enregistrement délivrés en faveur de la Société Kapa Oil Refiner Limited, inscrits sous le n° 19.649/2017 pour la marque Chapa Mandashi, n° 19.651/2017, pour la marque Prestige Margarine et Toss dira pour droit, en vertu des dispositions de l'article 32 de la Loi du 07 janvier 1982 qui veut et fait obligation de n'octroyer qu'un seul certificat à la fois à propos d'une même marque;

En conséquence, dira le présent jugement exécutoire par provision, mettra les frais de justice à charge du demandeur, Monsieur Raithatha Vrajlal ;

Par ces motifs

Le tribunal

Vu le CPC

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 en ces articles 32, 115, 119 et 121 ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant

création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce

Vu la Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur mais par défaut à l'égard de la défenderesse République Démocratique du Congo ;

Le Ministère public, entendu en son avis ;

– Dit recevable et fondée la présente action par conséquent, annule les certificats d'enregistrement reçus sur les marques de commerce Chapa Mandashi, Prestige Margarine et Toss respectivement inscrits sous les numéros 19.649/2017, 19.651/2014 et 19.650/2014 du 09 juillet 2014, en faveur de la Société Kapa oil Refiner Limited ;

– Ordonne au Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions de les rapporter si pas annuler ;

Dit ensuite valables et valides les certificats d'enregistrement inscrits sous les numéros 13.523/2008, 13.524/2008 et 13.522/2008 du 21 décembre 2008, dont l'exclusivité de 10 ans en République Démocratique du Congo délivrés en faveur des Etablissements Vraj propriété de Monsieur Raithatha Vrajlal sur les marques de commerce Chapa Mandashi, Prestige Margarine et Toss ;

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République de tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé 16 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans contre paiement de :

1. Grosse : 16 US
 2. Copie : 16 US
 3. Frais & dépense : 17 US
 4. Droit prop. de 3%
 5. Signification à parfaire 1 US
- Soit au total 44 US

Délivrance en débet suiv. Ord. n° /D./ du // Monsieur, Madame le (la) président (e) de juridiction.

Le Greffier divisionnaire

JP Mbonga Kinkela

Chef de division

Dit le présent jugement exécutoire par provision ;

Mets les frais d'instance à charge du demandeur.

Monsieur Raithatha Vrajlal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré en son audience publique du 14 juillet 2017 à laquelle ont siégé le Magistrat Jean Pierre Amuri Mukakala, président de chambre, Belonga et Ntombokolo, Juges consulaires en présence de l'Officier du Ministère public, Monsieur Mukanda Mukuya avec l'assistance de Madame Fataki Mauwa, Greffier du siège.

Président de chambre

Jean-Pierre Amuri Mukakala

Juges consulaires

1. Madame Belonga

2. Monsieur Tombokolo

Greffier du siège,

Madame Fataki Mauwa

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RP 6626

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa ;

Je soussigné Mbili-Lwakana, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Sadoc Alagem, résidant au Royaume de Belgique, sis n° 1040, place du Roi Vainqueur n° 7, porte 4 à Bruxelles ;
2. Monsieur Justin Tabaro Kahasha, sans domicile ni résidence connus ;

Le dispositif du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 20 mars 2017 en cause entre parties sous RP 6626 ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant avant dire droit ;

Vu les textes légaux en vigueur ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la demande de réouverture des débats du cité Sadoc Alagem et la dit fondée ;

Et par conséquent, rouvre les débats dans cette cause pour les motifs sus évoqués ;

Renvoie celle-ci en prosécution à l'audience publique du 10 avril 2017 ;

Enjoint au Greffier de signifier cette décision aux

parties ;

Reserve quant aux frais ;

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa à son audience publique du 12 mars 2018 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier :

N'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier/Greffier susnommé procédé par affichage des présentes à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au cité, à sa résidence sus indiquée du Royaume de Belgique, sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste, conformément aux prescrits de l'article 61 alinéa I du Code de procédure pénale ;

Pour le deuxième :

N'ayant ni domicile ni résidence connus, j'ai, Huissier/Greffier susnommé procédé par affichage des présentes à la porte principale du Tribunal de céans et, j'en ai envoyé en même temps un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte l'Huissier

Acte de signification du jugement

RP 26.403

L'an deux mille dix-sept, le seizième jour du mois de novembre ;

A la requête du Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Nsilulu Muzita, Huissier de résidence au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement à :

1. L'Association sans but lucratif dénommée « Fonds Médical de Coordination », en sigle FOMECO, dont le siège est situé sur l'avenue Lukusa n° 7/bis, Commune de la Gombe, agissant par son conseil d'Administration représenté par le Pasteur Ilanga Lekomo Emmanuel, président, Monsieur Tshikuna wa Tshikuna Bibert, Secrétaire général et Monsieur Ebikende Iyave Pierre, Directeur administratif et financier ayant pour conseils Maîtres Donald Sindani Kandambu, Joël Ilanga Miku, Boniface Mpuate Mokuba, Swedimanu Ngulu, Marie-

Thérèse Museli Nguna, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe pour le premier et la dernière cités et Avocat au barreau de Kinshasa/Matete pour le reste dont le cabinet est situé au n° 521 de l'avenue Basoko dans la Commune de la Gombe;

2. Docteur Peter Persyn, administrateur de Fometro, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifié dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;
3. Madame Valérie Kerinvel, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;
4. Madame Vera Melotte, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;
5. Monsieur Wery Marc Jules Paul Eugène, président de Fometro Asbl, domicilié à Forest, avenue Jupiter, 139, Royaume de Belgique ;
6. Monsieur Van Loon Herman Jozef Maria, administrateur délégué de Fometro Asbl, domicilié à Bonheiden; Oude Schrieksebaan, 59, Royaume de Belgique ;

De l'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 18 août 2017 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 26.403/VIII ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme au jugement sus vanté;

Pour la première signifiée

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le second signifié

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour le troisième signifié

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour le quatrième signifié

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour le cinquième signifié

Attendu qu'il n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'il a une résidence connue à l'étranger, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence, recommandé à la poste sous pli fermé, mais à découvert et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans.

Pour le sixième signifié

Attendu qu'il n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'il a une résidence connue à l'étranger, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence, recommandé à la poste sous pli fermé, mais à découvert et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans.

L'Huissier

Jugement

RP 26.403/VIII

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe séant et siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix-huit août deux mille dix-sept ;

En cause:

MP et PC, l'Association sans but lucratif dénommée « Fonds Médical de Coordination, en sigle FOMECO, dont le siège est situé sur l'avenue Lukusa n° 7/bis, Commune de la Gombe ;

Agissant par son Conseil d'administration représenté par le Pasteur Ilanga Lekomo Emmanuel, président, Monsieur Tshikuna wa Tshikuna Bibert, Secrétaire général et Monsieur Ebikende Iyave Pierre, Directeur administratif et financier ayant pour conseils Maîtres Donald Sindani Kandambu, Joël Ilanga Miku, Boniface Mpuate Mokuba, Swedimanu Ngulu, Marie-Thérèse Museli Nguna, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe pour le premier et la dernière cités et Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete pour le reste dont le cabinet est situé au n° 521 de l'avenue Basoko dans la Commune de la Gombe ;

Partie citante

Contre

1. Docteur Peter Persyn, Administrateur de Fometro, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifié dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;
2. Madame Valérie Kerinvel, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;
3. Madame Vera Melotte, sans adresse ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger et non autrement identifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars authentifié le 26 mars 2004 ;
4. Monsieur Wery Marc Jules Paul Eugène, président du Conseil d'administration de Fometro Asbl, domicilié à Forest, avenue Jupiter, 139, Royaume de Belgique;
5. Monsieur Van Loon Herman Jozef Maria, Administrateur délégué de Fometro Asbl, domicilié à Bonheiden, Oude Schrieksebaan, 59, Royaume de Belgique;

Parties citées

Vu la procédure suivie à charge des cités sous RP 26.403 devant le Tribunal de céans pour:

Pour les trois premiers cités

a. Avoir frauduleusement dénaturé la substance d'un acte en l'espèce, s'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 16 mars 2003 fait organiser ou avoir pris part à « une Assemblée générale extraordinaire » où ils se sont fait passer comme membres ou mandataires des membres de l'Association sans but lucratif « Fonds Médical de Coordination », FOMEKO en sigle, alors qu'ils étaient respectivement membres, administrateurs ou agents de l'Association sans but lucratif Fonds Médical Tropical FOMETRO en sigle et ce, dans le but de dissoudre FOMEKO alors que les prétendus mandats ne le leur autorisaient pas;

Faits prévus et punis par l'article 21 du Code pénal livre I et articles 124 et 126 du Code pénal congolais, livre II ;

b. Avoir à Kinshasa, le 16 mars 2003, en tenant l'Assemblée générale extraordinaire décriée, apporté une aide telle que sans cette assistance, les cités Wery Marc Jules Paul Eugène et Van Loon Herman Jozef Maria, n'auraient pas pu commettre l'infraction de stellionat ;

Faits prévus et punis par l'article 21 du Code pénal livre I et par l'article 96 du Code pénal congolais, livre II ;

2. Pour les deux derniers cités

Avoir à Bruxelles, Ville de ce nom et capitale du Royaume de Belgique, en leur qualité respective au sein de l'Asbl Fometro, dans le but de les donner à leur association, entériné un acte de cession gratuite et frauduleuse de la parcelle Fomeco et des constructions y érigées sises à Kinshasa (République Démocratique du Congo) au n° 123 A, avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, à leur association Fometro, alors hébergée gratuitement sur les lieux et ce dans le but de les vendre, comme cela fut réalisé par la suite le 04 janvier 2008 par la vente par eux de cette parcelle à la Société « Groupe Texaf ».

Faits prévus et punis par l'article 21 du Code pénal, livre I et l'article 96 du Code pénal congolais, livre II ;

Attendu que les 3 premiers cités ont fait des prétendues procurations leur délivrées par certains membres ou prétendus membres de FOMEKO pour conformer prétendument cette dernière Asbl à la nouvelle Loi en la matière, un usage autre que celui pour lequel le mandat leur aurait été donné;

Qu'en effet, de conformer l'association à la nouvelle loi, ils se sont permis sans que le point ne soit à l'ordre du jour, de dissoudre le FOMEKO en violation flagrante de la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif spécialement en son article 19 a contrario ;

Attendu qu'après avoir violé cette Loi, ils ont désigné un liquidateur en la personne du Docteur Peter Persyn, Administrateur de Fometro non autrement identifié, en violation de l'article 25 al 3 de la Loi n° 004/2001 précitée ;

Que ce dernier s'est permis, en vertu de l'étiquette de liquidateur de FOMEKO lui attribuée par l'Assemblée générale extraordinaire frauduleuse du 16 mars 2003, de céder gratuitement l'immeuble ci-dessus identifié à son association Fometro, sans même se référer au président du Conseil de gestion de FOMEKO d'alors, à savoir le Docteur Ilanga Nkoy Victor;

Attendu que pour parachever l'action criminelle de Docteur Peter Persyn, monsieur Wery Marc Jules Paul Eugène et Monsieur Van Loon Herman Jozef Maria, respectivement président du Conseil d'administration et Administrateur délégué de Fometro Asbl de leur Etat, ont vendu ensuite cette parcelle au groupe Texaf ;

Attendu que la vente a été faite au nom de Fometro Asbl, sans que les autres membres administrateurs ne dénoncent ce comportement ni annulent celle-ci ;

Attendu qu'aussitôt la vente conclue et le prix encaissé, les trois premiers cités relevant de Fometro se sont volatilisés dans la nature et ce sans laisser d'adresse;

Attendu qu'il appert ainsi que le détournement de l'objet des procurations par les mandataires, la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire, la cession de l'immeuble à Fometro ne visait qu'un seul but, à savoir vendre l'immeuble de FOMECO ;

Attendu dès lors que cette vente s'analyse en droit comme un stellionat savamment orchestré ;

Attendu que les faits ne sont pas encore prescrits tant pour le faux et usage de faux que pour le stellionat conformément aux prescrits des articles 21 à 26, 96, 124 et 126 ainsi qu'à la jurisprudence abondante qui les explique ;

Attendu que les titres de propriété obtenus sur cette parcelle par suite du faux et de l'usage de faux en écriture à savoir, le titre de Fometro, le certificat d'enregistrement vol. al. 386 folio 180 du 20 juillet 2004 ainsi que celui du Groupe TEXAF, vol al. 428 folio 175 du 24 juillet 2008, doivent être annulés en tant que fruits des infractions ;

Attendu que le comportement des cités cause au citant d'énormes préjudices dont il se réserve à ce stade de réclamer le dédommagement ;

Qu'il faille le condamner conformément à la loi ;

Attendu que cette cause fut enrôlée sous RP 20.670 et le Tribunal de céans avait rendu son jugement contre lequel FOMECO s'était pourvu en cassation sous RP 3.658 ;

Attendu que FOMECO s'est désisté de son pourvoi et par arrêt du 1^{er} février 2017, la Cour Suprême de Justice a pris acte de son désistement et a renvoyé la cause devant le Tribunal de céans pour disjonction des poursuites à l'égard des quelques cités. A ces causes

Plaise au tribunal

- Recevoir la citation directe en la forme et ordonner sa jonction avec l'action sous RP 20.568 étant donné la connexité des faits ;
- Déclarer établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des cités ;
- Les condamner aux peines de servitude pénale principale prévues par la loi ;
- Condamner les cités au paiement des frais et dépens d'instance ;

Statuant quant aux dommages et intérêts ;

Donner acte au citant de ce qu'il se réserve quant à ce ;

Vu la fixation de la cause inscrite sous RP 26.403 à l'audience publique du 27 juillet 2017 à 9 heures du matin par Madame la présidente du Tribunal de céans suivant son ordonnance du 13 avril 2017 ;

Par l'exploit unique de l'Huissier Nsilulu Muzita du Tribunal de céans daté du 14 avril 2017, citation directe fut donnée au 4^e cité Wery Marc Jules-Paul Eugène, au

5^e cité Van Loon Herman Jozef Maria à leurs adresses connues, tandis que les autres cités n'ayant ni adresse ni domicile connus' tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, copie de la citation directe fut affichée à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyée un extrait au Journal officiel pour insertion et publication comme le confirme le bordereau de versement n° 692/35 du 14 avril 2017 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie citante comparut par ses conseils Maître Swedi Manu Ngulu, tandis que les cités Peter Persyn, Wery Marc Jules Paul Eugène et Van Loon Herman Jozef Maria comparurent par Maitres Ngondji Ongomba, Kiama Ngamadita, conjointement avec Maître Kisubi Molisho, tandis que la 2^e citée Madame Valérie Kerivel et la 3^e citée Vera Melotte ne comparurent pas ni personne pour leur compte Maître Ngondji fit observer que le 5^e cité n'a jamais réceptionné aucun exploit mais qu'il accepte de comparaître volontairement ; il enchaîna en outre qu'il y a une affaire qui est dans cette même chambre ;

L'Officier du Ministère public Ntambwe, ayant la parole, comme il n'y a aucun motif pour les cités qui ne comparurent pas, la remise sollicitée ne peut avoir lieu, que le tribunal retienne le défaut à leur égard, et que les conseils de ces derniers retirent ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui, la partie citante par le biais de son conseil, plaïda et conclut en ces termes :

Par ces motifs

Plaise au tribunal

- Prendre acte du fait que le prévenu Peter Persyn est déjà condamné par le jugement RP 20.670 et confirmé par RPA 18.364 en disant établies, en fait comme en droit, les préventions mises à sa charge ;
- Prendre acte du fait que le procès-verbal du 16 mars 2004 et ses suites notamment les certificats d'enregistrement vol al. 386 folio 180 du 20 juillet 2004 au nom de Fometro et vol al. 428 folio 175 du 24 juillet 2008 au nom de Texaf avaient déjà été annulés par ledit jugement qui reprend tout son empire ;
- De donner acte à la partie citante de ce qu'elle se réserve quant aux dommages et intérêts ;
- Condamner le prévenu Peter Persyn au paiement des frais et dépens d'instance ;

L'Officier du Ministère public Ntambwe en son réquisitoire tendant à ce qu'il plaise au tribunal, ordonner la disjonction de la poursuite car la Cour avait déjà tranché :

- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux mise à charge des cités ;
- De les condamner à 3 ans de SPP ;

- De dire également établie en fait comme en droit l'infraction de l'usage de faux à charge de tous les cités;
- Ordonner la destruction des pièces fausses;
- Les condamner aux frais de justice ;
- En ce qui concerne le stellionat :
- Les condamner à 4 ans de SPP ; aux amendes et aux frais de justice ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal et à l'audience de ce jour 18 août 2017 à laquelle aucune des parties ne comparut, le tribunal, séance tenante prononça son jugement avant dire droit dont ci-après la teneur:

Jugement avant dire droit

Attendu que par sa citation directe du 14 avril 2017 enrôlée sous RP 26.403/VIII, l'Association sans but lucratif dénommée « Fonds Médical de Coordination » en sigle FOMECO, dont le siège social est situé sur l'avenue Lukusa n° 7 bis, Commune de la Gombe, agissant par son Conseil d'administration représenté par le pasteur Ilanga Lekomo Emmanuel, président, Monsieur Tshikuna wa Tshikuna Bibert; Secrétaire général et monsieur Ebikende Iyave Pierre; Directeur administratif et financier a attiré en justice les nommés Peter Persyn, Valérie Kerinvel, Vera Melotte, Wery Marc Jules Paul Eugène et Van Loon Herman Jozef Maria d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans pour y répondre des faits susceptibles d'être qualifiés de stellionat, faux en écriture et usage de faux, infractions prévues et punies par les articles 95, 96, 124 et 126 du CPLII ;

Attendu qu'à l'audience publique 27 juillet 2017 à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la citante a comparu représentée par sieurs Donald Sindani Kandambu et Swedimanu Ngulu; tous deux Avocats; tandis que les premier, quatrième et cinquième cités ont comparu par sieurs Ngondji Ongombe, Kiama Ngamadita et Kisubi Molisho; Avocats, alors que les 2^e et le 3^e cités n'ont pas comparu ni personne pour leur compte;

Que sur le plan de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur exploit régulier à l'égard de tous les cités et sur comparution volontaire de la citante ;

Qu'à la demande de la partie citante et après avis du Ministère public, le tribunal a retenu le défaut à l'endroit de tous les cités et a demandé aux conseils qui ont représenté les 1^{er}, 4^e et 5^e cités de se retirer, compte tenu du taux de la peine dont leurs clients sont poursuivis;

Que la procédure telle que suivie est régulière ;

Attendu qu'en cours de délibéré, le tribunal s'est trouvé dans l'impossibilité de procéder du fait de

l'indisponibilité de l'un des membres de la composition à pouvoir siéger, situation qui l'a conduit à recourir à un autre juge pour compléter le siège;

Que pour permettre à ce nouveau membre de s'imprégner des faits du dossier, et pour une bonne administration de la justice, le tribunal ordonnera d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;

Par ces motifs

Attendu que les frais seront réservés;

Le tribunal;

Statuant publiquement et ce avant dire droit;

Qu'il renverra la cause sous RP 26.403/VIII en prosécution à son audience publique du 06 décembre 2017 ;

Qu'il enjoindra au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause;

Renvoie la cause sous RP 26.403NIII en prosécution à l'audience publique du 06 décembre 2017 ;

Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 18 août 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Kingolo Mbu; président de chambre, Ngalula Makelele et Seke Seke Amonokar; Juges, avec le concours de Nyami Nyami; Officier du Ministère public et l'assistance de Nsilulu Muzita, Greffier du siège.

Le greffier les juges le président de chambre

Signification d'un jugement avant dire droit RT 01276

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame le Greffier divisionnaire près le Tribunal de travail Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kabemba Marcel, Huissier résidence à Kinshasa /Gombe ;

Ai signifié à:

1. Monsieur Muanga Kanda Leji Edmond, résidant au n° 2 du Boulevard du 30 juin, Quartier Mikondo, dans la Commune de Kimbanseke, à Kinshasa;

2. La Société Mukampo & frère, actuellement Mukampo Sprl, représentée par trois associés (Messieurs Mulamba Kaboto André, Kabuya Dinke- Nene et Mpoyi Michel (décédé, remplacé par son fils aîné Ntumba Tshibangu Héritier et Liquidateur), tous à Kinshasa;
3. L'Inspecteur du travail de l'Inspection urbaine du travail de la Ville Province de Kinshasa, sis 15^e rue, à Kinshasa/Limete

L'expédition du jugement avant dire rendu entre parties par le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière du travail sise avenue Ituri, Quartier Royal, dans la Commune de la Gombe, sous RT 01276, en date du 20 janvier 2017, dont la teneur est ainsi libellée:

Attendu que la présente cause sous RT 01276 A 2T2 prise en délibéré par défaut à l'égard de la défenderesse par le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe après lecture de l'avis écrit du Ministère public pour voir intervenir sa décision dans le délai légal ;

Attendu qu'une des postulations du demandeur est relative au paiement d'un décompte final calculé par l'Inspecteur du travail en tenant compte du SMIG et du taux du jour à ce compris, ses congés non payés, ses 194 mois d'arriérés de salaire non payés et les cotisations de l'Institut National de Sécurité Sociale retenues mais non versées par la défenderesse;

Qu'en vue avoir au dossier tous les éléments pouvant permettre que cette cause soit tranchée une fois pour toute quant au fond, le tribunal estime nécessaire le concours de l'Inspecteur urbain du travail aux fins de calculer deux décomptes finals du demandeur, l'un sans préavis et l'autre avec préavis, calculé en tenant compte du SMIG et du taux du jour à ce compris ses congés non payés, ses 194 mois d'arriérés de salaire non payés et les cotisations de l'Institut National de Sécurité Sociale retenues mais non versées par la défenderesse, dès lors que l'un de ces décomptes finals pourrait être pris en considération;

Attendu que considérant ce qui précède, le Tribunal de céans ordonnera d'office la réouverture des débats dans cette cause et ce, en application des principes généraux de droit;

Qu'il sera ordonné à l'Inspecteur du Travail du ressort de calculer objectivement et en présence de toutes les parties litigantes ces décomptes finals et

Attendu que la présente cause sera renvoyée en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par la partie la plus diligente, et il sera enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties en cause ainsi qu'à l'Inspecteur du travail;

Attendu qu'il se réservera quant aux frais;

Par ces motifs;

Le tribunal;

Statuant publiquement et en avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13-011 B du 11 avril 2013, portant organisation; fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code du travail;

Vu la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du travail;

Vu les principes généraux de droit;

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour permettre à l'Inspecteur du travail du ressort de calculer les décomptes finals du demandeur l'un sans préavis et l'autre avec préavis, calculé en tenant compte du SMIG et du taux du jour à ce compris, ses congés non payés, ses 194 mois d'arriéré de salaire non payés et les cotisations de l'Institut National de Sécurité Sociale retenues mais non versées par la défenderesse ;
- Ordonner à l'Inspecteur du travail du ressort de calculer objectivement et en présence de toutes les parties litigantes ces décomptes finals, et. de lui en faire rapport dans un délai raisonnable ;
- Et par conséquent,
- Renvoie en prosécution cette cause à son audience publique dont la date sera fixée par la partie la plus diligente, et enjoint au greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties en cause ainsi qu'à l'Inspecteur du travail du ressort;
- Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 20 janvier 2017 à laquelle siégeaient le Magistrat Boka Mbana, président de chambre, Messieurs Manuika et Biakajimina, Juges Assesseurs, avec le concours du Ministère public représenté par le Magistrat Kitemona Kivula, et l'assistance de Kianza Mavook, Greffier du siège .

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné aux signifiés, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, sise avenue Ituri n° 19, Quartier Royal, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 06 avril 2018 à 09 heures du matin pour y présenter leurs dires et entendre le jugement à intervenir;

N'ayant ni l'adresse en République Démocratique du Congo, ni hors de la République; j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principale du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe d'une copie du présent exploit et une autre déposée au Journal

officiel pour publication.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

Signification-commandement

RPA 445/2016

L'an deux mille seize, le dix-septième jour de mois de novembre

A la requête de Monsieur Pierre Fele et, Madame Valery Fele, parties civiles ; je soussigné, Capitaine Michael Benda Masandi, Greffier de première classe à la Cour militaire de l'ex Province Orientale

Ai signifié aux :

1. Sous-commissaire adjoint Liliane Bahati, élément de la Police nationale congolaise (condamnée) ;
2. La République Démocratique du Congo, prise par le Gouvernorat de la Province de la Tshopo à Kisangani ;

L'expédition, en forme exécutoire, d'un arrêt rendu contradictoirement et publiquement à l'égard de la condamnée susmentionnée, en date 10 août 2016, Kisangani, par la Cour militaire de l'ex. Province Orientale dans la cause enrôlée sous RPA 445/2016.

La présente signification se faisant pour son information et direction une telle fin que de droit ;

Et de même contexte et aux enquêtes que ci-dessus, j'ai, greffier, surnommé et soussigné, fait commandement à :

1. Sous-commissaire adjoint Liliane Bahati, élément de Police nationale congolaise (condamnée),
2. La République Démocratique du Congo, prise par le gouvernorat de la Province de la Tshopo à Kisangani ;

D'avoir à payer présentement entre les mains du Greffier porteur des pièces et ayant qualité de percevoir des sommes suivantes :

- Somme principale : 200.000 Dollars américains
- Grosse : 35.880 FC
- Copie : 33.680 FC
- Frais : 36.775 FC
- Signification : 30.545 FC

Total : 200.000 \$US + 136.880 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions, avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorer, je leur laisse copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ainsi que les enquêtes et acte de non appel ;

Pour la République Démocratique du Congo,

Etant à : Gouvernorat de la Province de la Tshopo

Et y parlant à : Fundi, Chargé des courriers entrants

Pour la condamnée Sous-commissaire adjoint Liliane Bahati ;

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Le Greffier ou Huissier

Signification arrêt

L'an deux mille seize le quatorzième jour de mois d'octobre

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour militaire de l'ex. Province Orientale à Kisangani ;

Je soussigné Capitaine Michael Benda Masandi, Greffier de première classe à la Cour militaire de l'ex. Province Orientale à Kisangani

Ai signifié à :

- Monsieur Pierre Fele et Madame Valery Fele, domiciliés à Kisangani, au numéro 142 dans la Commune de Tshopo

L'arrêt rendu le 10 août 2016 à Kisangani par la Cour militaire de l'ex Province Orientale dans la cause enrôlée sous RPA n° 445/2016.

Cout à payer entre les mains des requérants ou du greffier porteur de la pièce et ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

- Copie : 33.680 FC
- Frais : 36.775 FC
- Signification : 30.545 FC

Total : 101.000 FC

Et, pour que le (la) notifié(e) n'en prétexte ignorer, je lui ai, étant à : notre office pour s'acquérir du dossier

Et y parlant à : lui-même

Laissé copie de mon présent exploit.

Pro-justitia**Arrêt**

Au nom du peuple congolais

(Article 149 de la Constitution)

La Cour militaire de l'ex Province Orientale siégeant en matière répressive, au degré d'appel dans la salle ordinaire de ses audiences publiques sise sur l'avenue Huitième armée n°37, dans la Commune de Makiso, à Kisangani, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Audience publique du mercredi dixième jour du mois d'août deux mille seize.

En cause :

Le Brigadier (SCOM adjt) Bahati Mbenga Liliane, née à Katana Fomulac, le 01 janvier 1985, fille de Totom Mushobekwa (ev) et de Faïda(+), originaire du Village Katana Fomulac, Secteur de Kalehe, Territoire de Kabare, District et Province du Sud-Kivu, études faites : 2^e C.O, état-civil : célibataire et mère de 4 enfants ; profession : policière, C.I : Kapalata 1997, matricule : 21850813083, unité: GMI-Ouest/Kisangani ; fonction : Chef de section, domicilié sur l'avenue au Camp central, Commune de Makiso à Kisangani ;

Contre :

L'Auditeur militaire supérieur de l'ex. Province Orientale, Ministère public et parties civiles : Monsieur Pierre Fele et Madame Valéry Fele, respectivement père biologique et grande sœur de la victime (défunte) Honorine Fele ;

Poursuivi pour.

1. Avoir volontairement commis un homicide sur la personne ; en l'occurrence, avoir à Kisangani, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province Orientale, en République Démocratique du Congo, précisément dans la parcelle sise 10^e avenue n°142 dans la Commune de Tshopo, en date du 06 février 2015, aux environs de 12h30' donné volontairement la mort à la demoiselle Fele Honorine à l'aide de son arme de type AKA 47, en tirant deux coups de balles dont l'un atteindra mortellement la victime à l'avant-bras droit et l'autre à l'omoplate. Faits prévus et punis par l'article 44 et 45 du CPO L.II ;
2. Avoir, étant militaire ou individu au service des Forces armées de la République Démocratique du Congo, de la Police nationale ou Service de la nation, violé une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne donnée à un militaire ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps ci-dessus, violé la consigne personnelle reçue consistant à maintenir l'ordre public dans la Commune de la Tshopo ; faits prévus et punis par l'article 113 du CPM

Vu le jugement du Tribunal de garnison de Kisangani-Tshopo prononcé le 15 décembre 2015 dont

le dispositif est conçu de la manière ci-après :

« Disant droit

« Le tribunal

« En conséquence, condamne la prévenue Bahati Mbenga Liliane sans admission des circonstances atténuantes à 20 ans de SPP pour meurtre, à 10 ans de SPP pour la violation de consigne et faisant application de l'article 7 de Code pénal militaire prononce l'unique peine la plus forte, soit 20 ans de SPP et au paiement des frais d'instance à tarifier par le greffier ainsi qu'au paiement in solidum avec la République Démocratique du Congo la somme de 50.000\$ payables en Francs congolais de dommage-intérêt au bénéfice des parties civiles pour les préjudices moraux et financiers subits ;

Vu l'appel par la prévenue Bahati Mbenga Liliane attaquant le jugement entrepris au motif de mal jugé et acté par le Slt Molebo Mata Jean-Noël, Greffier au Tribunal militaire de Garnison de Kisangani-Tshopo en date du 17 décembre 2015, aussi les appels par le Ministère public au motif de modicité de peine et les parties civiles au motif de modicité de dommage et intérêt, actés par le même Greffier en date du 19 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour militaire de l'ex. Province Orientale prise le 13 juillet 2016 fixant la cause au 25 juillet 2016 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition de la Cour militaire de l'ex Province Orientale, désignés pour une période de trois mois courant et leur prestation de serment conformément à l'article 27 du Code judiciaire militaire sur réquisition du Ministère de public ;

Vu la citation à prévenu établie et notifiée à la prévenue Bahati Mbenga Liliane en date du 14 juillet 2016 par l'exploit du Major Ilonga Dha Mwanzo Camile, greffier à la cour militaire de l'ex. Province Orientale l'invitant à comparaître à la date du 25 juillet 2016 devant la Cour militaire de l'ex. Province Orientale ;

Vu la non tenue de l'audience en cette date et l'ordonnance du 25 juillet 2016 ;

Signée par le président de la Cour militaire pour l'audience du 27 juillet 2016 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 27 juillet 2016 à laquelle la prévenue, citée régulièrement, comparait personnellement, assistée de son conseil le Commissaire supérieur adjoint Hilaire Kombi, défenseur militaire agréé par la Cour militaire de céans et les parties civiles comparaissent en personne, assistées des Maîtres : Negro Kapita ; Alain Kangakoto ; Lily Tshiala ; Makusi Bénédicte Mutro, tous avocats au Barreau de Kisangani.

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu les différentes remises de cette cause

Vu l'instruction faite après ces remises

Où les parties civiles dans leur conclusion sollicitent de la cour de condamner la prévenue au paiement de la somme de 200 \$ payable en monnaie locale, à titre de dommage-intérêt in solidum avec l'Etat congolais pour tous préjudices subis.

Où le Ministère public, représenté par le Major magistrat Isaac Mputi Luzolo, substitut de l'Auditeur militaire supérieur près la Cour militaire de l'ex Province Orientale tant ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de déclarer recevable quant à la forme et non fondé l'appel de prévenue Bahati Mbenga Liliane, par conséquent reconduire le réquisitoire fait au premier degré et la condamne à la peine capitale pour meurtre et 10 ans de SSP pour violation de consigne, faire application de l'article 7 de CPM en prononçant l'unique peine la plus forte, soit la peine capitale ;

Où la prévenue en ses moyens de défense présentés tant par elle-même que par son conseil tendant à plaider non coupable et de déclarer non établies en fait et en droit les infractions mises à sa charge, l'en acquitter et renvoyer des fins des poursuites judiciaires sans frais.

Où la prévenue en sa dernière parole demandant son acquittement pur et simple

Le président déclara clos les débats, la cour prit la cause en délibéré et rend ce jour l'arrêt suivant :

Arrêt

Par sa lettre missive reçue et actée le 17 décembre 2015 par le Sous-lieutenant Molebo Mata Jean Noël, Greffier au Tribunal militaire de garnison de Kisangani-Tshopo ; la prévenue Bahati Mbenga Liliane a relevé appel du jugement sous RP n° 598/015 rendu par ledit tribunal qui, le 15 décembre 2015 l'avait condamnée à 20 ans de SSP pour meurtre ; à 10 ans de SSP pour violation de consigne et faisant application de l'article 7 du Code pénal militaire prononce l'unique peine la plus forte, soit 20 ans de SSP et au paiement de frais d'instance à tarifier par le Greffier ainsi qu'au paiement in solidum avec la République Démocratique du Congo la somme de 50 000 \$ payable en Francs congolais de dommage et intérêt au bénéfice des parties civiles pour les préjudices moraux et financiers subis.

Aussi, le même greffier, en date du 19 décembre 2015, a reçu et acté les appels du Ministère public et des parties civiles précitées.

La prévenue en appel reproche au premier juge le mal jugé de son dossier ; tandis que pour le Ministère public, il s'agit de : la modicité de peine et les parties civiles avancent comme motif d'appel : modicité de dommage et intérêt interjeté dans les forme et délai de la loi et selon les prescrits l'article 27 du Code judiciaire militaire, ces trois appels seront dits réguliers et partant recevables.

Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction

faite devant la Cour de céans que les faits de la présente cause se résument de la manière suivante :

En date du 06 février 2015, aux environs de 12h30', dans la Commune de la Tshopo, la prévenue avait volontairement donné la mort à la demoiselle Fele Honorine à l'aide de son arme de type AKA 47, en tirant deux coups de balle dont l'un atteindra mortellement la victime à l'avant-bras droit et l'autre à l'omoplate.

Dans la même circonstance de lieu et temps que dessus, étant policière, s'être permise de violer la consigne qu'elle avait personnellement reçue, consistant à maintenir l'ordre public troublé dans la Commune de Mangobo, en se retrouvant sans l'accord de sa hiérarchie dans une autre commune, à savoir la Commune de Tshopo où elle a tiré deux coups de balle qui ont tué la demoiselle Fele Honorine.

Devant la cour, ces faits ne font l'ombre d'aucun doute quant à la commission des infractions reprochées à la prévenue qui, du reste n'a pas relaté d'autres faits nouveaux contraires à ceux qui ont fait l'objet de sa condamnation, ce en dépit de ses dénégations.

De ce fait devant la cour, les parties civiles confirment la mort d'une des leurs, suite aux balles lui tirées par la prévenue Bahati, laquelle voulait venger le droit perdu de sa sœur Brigitte Faïda Mirindi qui était mariée à monsieur Patrick Masingi l'oncle de la victime, version confirmée par la demoiselle Gracia Bota qui avait vécu la scène, et la partie civile Madame Fele Valérie de renchérir que c'est suite à un antécédent entre sa famille et Madame Brigitte Faïda grande sœur de la prévenue qui est l'ex épouse de leur oncle maternel Monsieur Patrick Masingi qui s'était séparé (divorcé), c'est ainsi que la prévenue avait gardé dent contre eux et avait promis de venger sœur répudiée sans avoir bénéficié de la parcelle où elle habitait avec leur oncle, mais la prévenue qui semblait ne pas connaître Monsieur Patrick Masingi, oncle de la victime et par rapport aux déclarations des parties civiles, s'est vue confondue lors qu'il avait de problème avec sa femme Brigitte Faïda Mirindi, ils allaient chez le nommé Alpha, un policier habitant le camp PNC Mituku où restait la prévenue.

Pour le Ministère public, le jour du maintien de l'ordre à Mangobo, c'est bien la prévenue Bahati qui avait tué la demoiselle Fele à l'aide de l'arme AKA47 que détenait le Commissaire supérieur adjoint Mwana Bute lorsqu'on la lui avait remise au moment où ce dernier était blessé par une pierre lancée par population. C'est à cette occasion que la prévenue s'était soustraite de son équipe pour se retrouver dans la Commune de Tshopo, à la résidence de Madame Jeanine où elle trouva la victime assise avec la demoiselle Gracia Bota et va tirer à bout portant deux coups de balles sur la victime.

Cette mort est confirmée dans le rapport médical n° 77/SEC/HGR-KIS/011/2015 dressé par le docteur

Hubert Kakalo Lisasi, qui atteste que la victime est morte suite à un traumatisme balistique qui a causé un autre au niveau du bras droit. Du poumon droit en passant par le thorax droit et une autre au niveau du bras droit.

Il s'est révélé au dossier que, deux jours après la mort de la victime, la prévenue ne se faisait plus voir à sa maison ni à son unité, c'est alors qu'elle sera recherchée, retrouvée, arrêtée par sa hiérarchie et mise à la disposition de la justice pour répondre de ces faits.

Quant à l'expert en balistique et gestion de scène de crime, il ne s'agit pas de balles perdues qui ont causé la mort de la victime, ses analyses révèlent bien que les deux impacts des balles sur le corps de la victime démontrent que son tireur l'a pointée et visée.

De son côté, le conseil de la République Démocratique du Congo, le civilement responsable soutient que la République répondrait de ces actes si la prévenue était poursuivie pour homicide involontaire, comme elle l'est pour meurtre, plaira à l'auguste cour de mettre la République hors cause et que la prévenue réponde seule de ses actes, car elle s'était écartée de la mission pour laquelle la République l'avait engagée.

La prévenue quant à elle clame toujours son innocence et sa défense plaide non coupable du fait que le Ministère public n'a pas présenté l'arme qui aurait tué la victime, bien qu'il soutient que ladite arme saisie a été restituée l'unité de la prévenue de raison de service ;

Arrêtée et transférée à l'Auditorat militaire Garnison de Kisangani-Tshopo pour les infractions de meurtre et de violation de consigne.

En droit

La prévenue est poursuivie pour les infractions de meurtre et de violation de consigne.

1. Du meurtre

L'infraction de meurtre est prévue et punie par les articles 44 et 45 du CPL II. Elle se réalise par la réunion des éléments matériels et positifs ; de la personnalité de la victime ; du résultat et élément intentionnel.

Le meurtre est une atteinte à la vie d'autrui, il suppose donc « le fait de donner la mort à autrui » l'élément matériel est un acte positif de toute nature s'apparentant à des violences ayant entraîné la mort de la victime.

Le meurtre se traduit nécessairement par un acte positif, l'expression « donner la mort » exigeant une action. Il doit s'agir obligatoirement d'un acte matériel de violence physique.

Les actes matériels sont entendus comme l'accomplissement à l'encontre d'une personne vivante d'un acte quelconque de nature à causer la mort et l'ayant effectivement et matériellement entraîné (Bony Cizungu, l'infraction de A à Z, éd. Laurent Nyangezi, p.518).

Les éléments matériels sont caractérisés par un acte matériel positif ou acte négatif susceptible de donner la mort et un acte matériel commis sur une personne vivante, comme par exemple donner un coup de machette et que la mort s'ensuive.

L'acte est matériel lorsqu'il est porté à l'aide d'une arme de guerre comme en l'espèce ou un objet, instrument tranchant tel qu'un couteau de cuisine, bref un acte capable en soi de donner la mort à autrui (Likulia Bolongo, Droit pénal spécial Zaïrois, TI 2e éd, L.G.D.J 1985, Paris, p.49).

Dans le cas sous examen, la prévenue Bahati Mbenga Liliane, à l'aide de son arme de guerre AKA47 avait tiré à bout portant sur la personne de la demoiselle FELE Honorine. Et cette dernière était morte quelque temps après à l'hôpital, suite à un traumatisme balistique qui a causé une lésion au niveau du poumon droit en passant par le thorax droit et une autre au niveau du bras droit, parties sensibles du corps humain.

L'élément moral du texte légal lui-même qui précise que l'homicide volontaire est celui qui est commis avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu (article 44 du Code pénal ordinaire livre deuxième).

L'intention homicide peut résulter :

Soit de l'arme employée, lorsque celle-ci a une puissance mortelle en elle-même telle qu'une arme à feu, comme un revolver, fusil mauser ou encore une flèche, un gros morceau de bois, couteau pointu, solide à double tranchant, une machette (Likulia Bolongo op cit.p.52).

En l'espace, la prévenue Bahati Mbenga Liliane avait employé l'arme AKA 47, arme de guerre qui a une puissance mortelle en elle-même.

- Soit du degré de la violence ou de sa gravité, soit enfin de l'endroit du corps où le coup a été porté (Ruffin Lukoo, la jurisprudence congolaise en droit pénal V.I, éd. On s'en sortira, Kin RDC 2006, p.182).

D'ailleurs, pour l'existence de cette infraction, le mobile de l'acte criminel ne doit pas nécessairement être déterminé ou connu par le juge.

Pour le cas d'espèce, les balles qui ont tué la victime, la demoiselle Fele Honorine l'ont atteinte, l'une au poumon droit en passant par le thorax droit et une autre au niveau du bras droit, point vital et sensible du corps humain.

- De la personnalité humaine de la victime. Il est évident que le meurtre ne peut exister que lorsque la victime est une personne humaine, née et vivante.

Dans le cas sous examen, la demoiselle Fele Honorine étant une personne humaine née et vivante, avant sa mort.

Dans ses moyens de défense, la prévenue Bahati Mbenga Liliane ne reconnaît pas avoir tué la demoiselle Fele Honorine et clame son innocence.

La Cour de céans dira établie cette infraction de meurtre mise à charge de la prévenue Bahati Mbenga Liliane.

De la violation de consigne

Cette infraction est prévue et punie par l'article 113 du Code pénal militaire, et exige la réunion des éléments constitutifs ci-après pour sa consommation. Il s'agit de :

- La qualité requise pour l'argent ;
- Les éléments matériels ;
- L'élément intellectuel.

L'article 113 du Code pénal militaire dispose : « par consigne, il faut entendre notamment toutes mesures prohibitives, interdiction, instructions formelles, données aux membres des Forces armées ou corps assimilés.

Quiconque au service des Forces armées, de la Police nationale et du Service national, viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission de faire exécuter ou forcer une consigne donnée à un militaire, est puni... »

La qualité requise pour l'argent.

L'article 133 du Code pénal militaire s'applique limitativement aux membres de l'armée, de la Police nationale ou du service national ainsi qu'à toutes les personnes au service des Forces armées.

Pour le cas sous examen, la prévenue Bahati Mbenga Liliane, Matricule : 2198508413083, est administrée à l'unité : GMI-Ouest/ Kisangani avec comme fonction Chef de section, elle arbore le grade de Sous-commissaire adjoint. Cette qualité d'assimile exigée par la loi ne lui est pas contestée et ce en vertu de l'article 112 du Code judiciaire militaire.

Les éléments matériels sont de deux ordres : d'une part l'existence de la consigne et d'autre part l'acte incriminé.

Quant à l'existence de la consigne, celle-ci s'entend de toute mesure prohibitive, toute interdiction, toute instruction formelle donnée aux membres des Forces armées ou corps assimilés.

S'agissant de l'acte incriminé, la loi vise aussi bien le non-respect ou l'inexécution d'une consigne donnée à un militaire (ou assimilé), pourvu qu'elle soit explicite, claire et justifiée par l'intérêt du service.

Il s'agit d'un acte positif perpétré par un agent « indiscipliné », au mépris des impératifs du bon fonctionnement de l'armée ou des corps assimilés (Laurent Mutata Luaba, Droit pénal militaire congolais, des peines et infractions de la compétence des juridictions militaires en RDC, éd. S.D.E.M.J.G.S, Kinshasa, p.375).

Pour le cas sous examen, la prévenue Bahati Mbenga Liliane a fait usage de l'arme en tirant à bout portant sur la victime, en dehors du lieu où elle était

engagée pour le maintien de l'ordre.

L'élément intentionnel de cette infraction ne peut être établi que lorsque la responsabilité morale de l'agent se trouve pleinement engagée ; c'est-à-dire il doit être prouvé dans son chef l'intention criminelle issue d'un dol général. Il suffit que l'agent ait perpétré son acte d'une manière libre et consciente pour qu'il tombe sous le coup de la loi « (Articles 113).

Pour le cas d'espèce, la prévenue Bahati Mbenga Liliane reconnaissant les faits auxquels elle est reprochée, en sa qualité de policière et Chef de section, elle s'était soustraite de la troupe à Mangobo pour se retrouver dans la Commune de Tshopo afin de tirer sur sa victime Fele Honorine, suite à un conflit pour venger sa sœur.

Eu égard à tout ce qui précède, la Cour de céans dira établies les infractions de meurtre et de violation de consignes mises à charge de la prévenue Bahati Mbenga Liliane.

De l'action civile

S'agissant de l'action civile, celle-ci devant les juridictions militaires, trouve sa base juridique dans les articles 77 et 226 du Code judiciaire militaire. Ainsi, l'action en réparation du dommage causé par une infraction est reconnue à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par ce forfait (Alex Weil et François Terre, précis Dallez, Droit civil, les obligations 1986, n° 603, p.620).

Dans le cas sous examen, Monsieur Pierre Fele et Madame Valérie Fele, respectivement père biologique et grande sœur de la victime (défunte) Honorine Fele s'étaient constitués parties civiles et fondent leurs actions sur l'article 258 du Code civil congolais livre III qui stipule : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

La réparation du dommage exige la réunion de trois éléments suivants :

- La faute ;
- Le dommage
- Le lien de cause à effet.

La faute consiste en un acte illicite imputé à l'auteur dudit acte, il s'agit d'un comportement intentionnel qui cause préjudice à autrui.

En l'espèce, la mort de Fele Honorine constitue la faute imputable à la prévenue Bahati Mbenga Liliane.

Les dommages sont des préjudices subis par la partie lésée. Ces dommages peuvent être matériel, moral et corporel.

Le dommage matériel concerne toute atteinte aux droits et intérêts d'ordre patrimonial et économique de la victime telle la destruction, la dégradation des biens, du vol, etc.

Les dommages corporels sont ceux qui visent les atteintes à la personne physique d'autrui, tel est le cas sous examen de la mort de Fele Honorine ;

Les dommages moraux, consistent en des atteintes à l'honneur d'une personne, à sa considération, à sa réputation, à son affectivité, etc ... ;

Dans le cas sous examen, Fele Honorine, arrachée brutalement de l'affection de ses parents est morte suite aux balles lui tirées par la prévenue Bahati Mbenga Liliane. Cette mort est confirmée dans le rapport médical n°771/SEC/NGR-KIS/011/2015 dressé par le Docteur Hubert Kakalo Lisasi, qui atteste que la victime est morte suite à un traumatisme balistique qui a causé une lésion au niveau du poumon droit en passant par le thorax droit et une autre au niveau du bras droit.

Le lien causal entre la faute et le dommage fait savoir que sans la faute de l'auteur, le dommage ne serait pas causé.

En espèce, c'est suite aux balles tirées par la prévenue Bahati Mbenga Liliane sur la défunte Fele Honorine que cette dernière, a rendu l'âme quelques heures après son admission à l'Hôpital général de référence de Kisangani, un préjudice énorme, la perte d'une fille bien aimée parmi tant d'autres que monsieur Pierre Fele et toute sa famille ne verront plus.

De la responsabilité de l'Etat congolais

S'agissant de la responsabilité de l'Etat congolais, elle trouve son fondement posé à l'article 260 du Code civil congolais L.III qui établit la responsabilité pour fait d'autrui. En tant que policière, la prévenue est une préposée de l'Etat congolais, elle était engagée dans l'opération de maintien de l'ordre suite aux troubles organisés par la population civile dans la Commune de Mangobo dans la Ville de Kisangani et dans ce cadre-là elle était donc en service. L'Etat se devait le devoir de surveiller son agissement pour éviter qu'elle ne cause des dommages à autrui.

Il y a ici une présomption de faute dans le chef de l'Etat pour avoir opéré un mauvais choix de cet agent et pour n'avoir pas exercé le contrôle et la surveillance qui convenaient sur elle.

L'Etat congolais en sa qualité de commettant endossera la responsabilité des dommages causés à la victime par son agent.

Lors du délibéré, la cour a répondu ainsi qu'il suit aux questions posées :

- La prévenue Bahati Mbenga Liliane est-elle coupable des infractions de meurtre et de violation de consigne mises à sa charge ?

La cour, à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret a répondu : « oui ».

- Y a-t-il lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes ?

La cour, à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret a répondu : « non » compte tenu de la gravité des faits.

- Y a-t-il lieu de prononcer une sanction pénale contre la prévenue ?

La cour, à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret a répondu : « oui ».

C'est pourquoi

La Cour militaire de la Province Orientale statuant contrairement à l'égard de la prévenue Bahati Mbenga Liliane, après délibération et vote aux scrutins secrets, à la majorité des voix de ses membres ;

Le Ministère public entendu ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 19, 20, 21 et 149 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ;

Vu la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, en ses articles 7 et 113 ;

Vu le Code pénal ordinaire livre deuxième, spécialement en ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le Code civil congolais livre III en ses articles 258 et 260 ;

Vu l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 13/056 du 1^{er} juin 2013 portant nomination des Magistrats militaires du siège ;

Disant droit

- Dit recevable l'appel de la prévenue BAHATI MBENGA Liliane et le dit non fondé.
- Dit recevables et fondés les appels du Ministère public et celui des parties civiles.
- Dit établies à charge de la prévenue les infractions de meurtre et de violation de consigne.
- Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la prévenue Bahati Mbenga Liliane à 20 ans de SPP pour meurtre alors qu'elle n'a pas bénéficié des circonstances atténuantes par le tribunal.

Statuant à nouveau sur l'action publique et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, condamne la prévenue sans admission des circonstances atténuantes à la peine capitale pour meurtre, à 10 ans de SPP pour violation de consigne ; faisant application de l'article 7 du CPM, la cour prononce l'unique peine la plus forte, celle de la peine capitale.

Statuant à nouveau sur l'action civile, la dit recevable et fondée, condamne la prévenue in solidum avec la République Démocratique du Congo au paiement d'une somme de 200.000\$ payable en Francs congolais à titre de dommage-intérêt au bénéfice des parties civiles

Monsieur Fele Pierre et Madame Fele Valérie.

La cour la condamne en outre au paiement de 295.000 FC de frais d'instance payable dans huit jours à défaut subir la contrainte par corps de 30 jours.

Confirme sa détention.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour militaire de l'ex Province Orientale à son audience publique de ce mercredi 10 août 2016 à laquelle ont siégé :

- Le Major Magistrat Gaby Lokombo-lo-Ntomba, président.
- Le Magistrat Guy Mbila Mata Enyabea, conseiller à la Cour d'Appel.
- Major Pierre Masadi Makaligala, Juge assesseur.
- Le Major Kimbongo Lukata Eddy, Juge assesseur.

Avec le concours du Major Magistrat Mputi Luzolo Isaac, Substitut de l'Auditeur militaire supérieur, représentant le Ministère public et l'assistance du Major Ilonga Dha Mwanzo Camile, Greffier du siège.

Le Greffier Le président.

Pour Copie certifiée conforme à l'originale.

Benda Masandi Michel

Major

Greffier à la cour.

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132